

DU 26 OCTOBRE 2023

Convocation du Conseil Municipal de la commune de VALENCE D'AGEN adressée individuellement à chaque conseiller pour la session ordinaire du 4<sup>ème</sup> trimestre 2023 qui s'ouvrira le 6 NOVEMBRE 2023 à 19 heures.

Le Maire,

-----

### SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 6 Novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de VALENCE D'AGEN, légalement convoqué par courrier en date du 26 Octobre 2023 et par voie électronique s'est réuni à la salle du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Deux Rives, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Maire de VALENCE D'AGEN.

#### Etaient présents :

Monsieur GROUSSOU Bernard, Monsieur ZANIN Daniel, Madame Francine LAROUSSINIE, Madame BRU Laetitia, Monsieur GIL Philippe, Madame PRADELLE Magali, Monsieur GAYRAL Michel, Monsieur CESSAC Guillaume, Madame DUCASSE Marie-Noëlle, Madame MARTINS Elisabeth, Monsieur DELBECQUE Patrick, Madame DUEZ Catherine, Monsieur BUISSON Jean-Luc, Madame CHARPENTIER Stéphanie, Monsieur THOMAS Bernard, Madame ORLANDI Claudine, Monsieur DINIZ-DUPRAT Jean-Luc, Monsieur ZMUDA Patrick, Madame HOHOL Elisabeth, Monsieur SAZY Xavier, Madame FURLAN Josiane, Monsieur SIROT Pascal et Madame VILLA Annie formant la majorité des membres en exercice.

#### Etaient absents :

Madame LE CORRE Christiane a donné pouvoir à Monsieur Jean-Michel BAYLET  
Madame PÈRE Catherine a donné pouvoir à Monsieur Daniel ZANIN jusqu'au vote de délibération Contrat de sécurité dans le cadre des Petites Villes de Demain (exposé n°14)  
Monsieur LOPES Ernest, absent jusqu'au vote de la délibération création d'emplois liés à un accroissement temporaire d'activité (exposé n°4)  
Madame BAYLET Victoria, absente jusqu'au vote de la délibération Avenant n°3 à la concession de l'équipement léger de plaisance de Valence d'Agen à intervenir avec VNF (exposé n°10)  
Monsieur ROBERT Didier, absent

Les Conseillers Municipaux présents ont procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation de Monsieur CESSAC Guillaume pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 26 juin 2023 a été lu et adopté à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

-----

*Monsieur le Maire :*

*« Mesdames, Messieurs, Chers Collègues »*

*Je vous remercie de votre présence*

*Pour rappel,*

*- le quorum est atteint lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente*

*Et*

*- chaque conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.*

\_\_\_\_\_

En application de l'article L.2121-17 du CGCT, Je vais maintenant procéder à l'appel nominal des conseillers municipaux pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu délégation de vote

<b>NOM – PRENOM</b>	<b>Présence ou Absence ou Pouvoir</b>
Mr BAYLET Jean-Michel	
Mme LE CORRE Christiane	Absente, a donné pouvoir à Mr BAYLET Jean-Michel
Mr GROUSSOU Bernard	
Mme PERE Catherine	Absente, a donné pouvoir à Mr ZAN IN Daniel jusqu'à son arrivée au vote de la délibération n°14
Mr ZANIN Daniel	
Mme LAROUSSINIE Francine	
Mr LOPES Ernest	Absent, jusqu'au vote de la délibération n°4
Mme BRU Laetitia	
Mr GIL Philippe	
Mme PRADELLE Magali	
Mr GAYRAL Michel	
Mme BAYLET Victoria	Absente, jusqu'au vote de la délibération n°10
Mr CESSAC Guillaume	
Mme DUCASSE Marie-Noëlle	
Mr ROBERT Didier	Absent
Mme MARTINS France Elisabeth	
Mr DELBECQUE Patrick	
Mme DUEZ Catherine	
Mr BUISSON Jean-Luc	
Mme CHARPENTIER Stéphanie	
Mr THOMAS Bernard	
Mme ORLANDI Claudine	
Mr DINIZ-DUPRAT Jean-Luc	
Mr ZMUDA Patrick	
Mme HOHOL Elisabeth	
Mr SAZY Xavier	
Mme FURLAN Josiane	
Mr SIROT Pascal	
Mme VILLA Annie	

*Monsieur le Maire :*

*Merci à toutes et à tous. J'essaie de garder les bons principes c'est-à-dire que nous commençons nos réunions à l'heure.*

*Pour information, Cathy PERE arrivera en retard ; c'est la raison pour laquelle les dossiers financiers seront présentés en fin de séance et Victoria BAYLET qui arrivera, aussi, en retard parce que son fils, mon petit-fils, est malade.*

*Elle a dû l'emmener chez le médecin mais elle est en route.*

*Je constate donc que le Quorum est atteint.*

*« Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Comme de tradition, je propose de désigner en qualité de secrétaire de l'assemblée : Monsieur Guillaume CESSAC*

*Je sou mets au vote. Vote à main levée.*

*Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?*

*C'est l'unanimité, merci.*

*Monsieur Guillaume CESSAC a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.*

*J'en viens maintenant à l'approbation du procès-verbal de la séance du 26 juin 2023 qui retrace l'ordre du jour, le contenu des débats et les décisions prises lors de cette séance.*

*Si vous n'avez pas d'observations sur sa rédaction, je le sou mets au vote*

*Tout le monde est d'accord ?*

*Je laisse un petit moment avant de dire qu'il est adopté... qui souhaite prendre la parole ?*

*Personne ?*

*Je vous remercie.*

*Le procès-verbal de la séance du 26 JUIN 2023 est adopté. »*

-----

1. Décisions municipales .....	7
<b>RESSOURCES HUMAINES .....</b>	<b>17</b>
2. Modalités d'exercice du travail à temps partiel sur autorisation .....	17
3. Création de 4 postes dans le cadre du dispositif Contrat unique d'insertion- Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) – Parcours Emploi Compétences.....	20
4. Création d'emplois liés à un accroissement temporaire d'activité .....	22
5. Création d'emplois permanents .....	25
<b>AFFAIRES IMMOBILIERES.....</b>	<b>27</b>
6. Cession d'une partie de la parcelle AM 911 située sur la ZAC de Prouxet appartenant à la commune au profit de la SA TEREGA .....	27
<b>RÉSEAUX.....</b>	<b>31</b>
7. Installation de deux bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.....	31
8. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable établi par le SMEP pour l'année 2022 .....	34
<b>TOURISME.....</b>	<b>61</b>
9. Avenant n°2 à la concession de l'équipement léger de plaisance de Valence d'Agen à intervenir avec Voies Navigables de France (VNF) – Charte partenariale.....	61
10. Avenant n°3 à la concession de l'équipement léger de plaisance de Valence d'Agen à intervenir avec Voies Navigables de France (VNF) .....	78
<b>ADMINISTRATION.....</b>	<b>82</b>
11. Convention de partenariat portant sur la publication de données sur le portail Open Data à passer avec le Syndicat Mixte Tarn-et-Garonne Aménagement.....	82
12. Contrats d'assurances pour la commune – Avenant n°1 au lot 3 « Assurances des véhicules et des risques annexes » .....	92
13. Contrat de sécurité dans le cadre des Petites Villes de Demain .....	94
14. Convention de partenariat entre la commune de Valence d'Agen et l'Association Campagnes Vivantes 82 .....	103
15. Convention de mise à disposition de la salle Verte de l'ALVA au profit de l'association 2 Rives en Zic .....	111
16. Convention de mise à disposition de la salle Verte de l'ALVA au profit de l'association Tout pour la Musique.....	120
17. Convention de mise à disposition - Halle J. Baylet au profit de l'école J. Ferry.....	127
18. Convention de mise à disposition – Salle Gipoulou au profit de l'association Valence Line Dance .....	133
19. Convention de mise à disposition – Salle Gipoulou au profit de l'association Poly'Valence en 2 Rives.....	139
20. Convention de mise à disposition – Salle Gipoulou au profit de l'association Evidenciel .....	146
<b>FINANCES .....</b>	<b>154</b>
21. Décision modificative n°1 – Budget principal.....	154
22. Décision modificative n°1 – Tourisme .....	161
23. Décision modificative n°2 - Budget « Animations, Culture, Événementiel » .....	165
24. Créances éteintes – Budget principal.....	168
25. Admission en non-valeur – Budget principal .....	169

26. Demandes de subventions – Travaux d’aménagement de la Place du Colombier ...	175
27. Demandes de subventions – travaux complémentaires - Eglise Notre-Dame .....	177
28. Demandes de subventions – Extension du système de vidéoprotection – Modification du plan de financement .....	180
29. Demandes de subventions - Aménagement de l’avenue Auguste Grèze – Modification du plan de financement .....	183
30. Subventions complémentaires aux associations .....	187
31. Convention d’objectifs et de moyens entre la ville et Noël en Cirque .....	188

## I. Décisions municipales

Monsieur le Maire :

« Vous avez reçu, dans le dossier des notes de synthèse, la liste des décisions municipales, prises depuis le dernier conseil municipal, conformément à la délégation de pouvoir au Maire que vous m'avez accordée.

J'insiste sur ce point : je peux lire les décisions municipales mais je peux également nous en dispenser si vous les avez lues et pris connaissance,

Il faut l'unanimité à ce sujet.

Je répète donc : quelqu'un veut-il s'exprimer sur les décisions municipales ou y a-t-il une remarque ?

Tout le monde est d'accord pour qu'on ne les lise pas ?

Si vous n'avez pas de questions, je vous demande d'en prendre acte.

Merci. »

### **DELIBERATION N°2023-11-01-76**

#### **OBJET : DECISIONS MUNICIPALES**

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations en date du 23 mai 2020, le Conseil Municipal lui a délégué un certain nombre d'attributions.

Conformément à l'Article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit être informé des décisions prises.

Le Conseil Municipal,  
Oui, l'exposé de Monsieur le Maire,  
VU le code des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

PREND acte des décisions municipales suivantes :

#### **DECISION MUNICIPALE N° 15/2023**

**OBJET : Contrat pour la maintenance des portes automatiques de la Mairie, rue de la République à Valence d'Agen**

Considérant qu'il est nécessaire de souscrire un contrat de maintenance pour les 2 portes automatiques de marque Record de la Mairie, 25 rue de la République à Valence d'Agen,

Vu la proposition de l'entreprise L-et-L ACCESS à ESTILLAC,

Un contrat de maintenance a été souscrit avec l'entreprise L-et-L ACCESS, sise ZAC Mestre Marty, 47310 ESTILLAC, pour la maintenance des 2 portes automatiques de marque Record de la Mairie, rue de la République à Valence d'Agen.

Le prix de l'entretien annuel pour les 2 portes s'élève à 500,00 euros HT.  
Le contrat prend effet à compter de la date de pose du matériel et ce pour un an.

### **DECISION MUNICIPALE N° 16/2023**

**OBJET :** Contrat de maintenance du logiciel « Gestion Enfance 3D Ouest »

VU la nécessité de renouveler un contrat de maintenance pour le logiciel « GESTION ENFANCE 3D OUEST »,

Le contrat ayant pour objet la prise en charge de l'entretien et de la maintenance du logiciel « GESTION ENFANCE 3D OUEST » a été renouvelé avec la Société 3D OUEST dont le siège social est situé 5 rue de Broglie, 22300 LANNION.

Le montant de la redevance forfaitaire annuelle est de | 107,69 € HT soit | 329,23 € TTC.

Le prix de la maintenance sera révisé annuellement selon une formule qui prendra en compte l'indice Syntec.

Formule de révision :  $PI = P0 \times (SI/S0)$

PI : prix révisé

SI : Indice Syntec du mois de novembre de l'année N

P0 : prix contractuel d'origine

S0 : Indice Syntec du mois de novembre de l'année N-1

Le présent contrat est prévu pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027.

### **DECISION MUNICIPALE N° 17/2023**

**OBJET :** Cession d'un véhicule Renault immatriculé AB-030-HY

VU l'état de vétusté du véhicule Renault Clio immatriculé AB-030-HY dont la valeur nette comptable est égale à 0 €,

Considérant l'offre de reprise formulée par la SAS FAURIE AUTO CASTELSARRASIN (Siret 41927722300014) situé 2 route de Toulouse 82100 CASTELSARRASIN,

Il a été procédé à la cession du véhicule Renault Clio immatriculé AB-030-HY, à la SAS FAURIE AUTO CASTELSARRASIN (Siret 41927722300014), situé 2 route de Toulouse, 82100 CASTELSARRASIN,

Le montant de cette cession a été arrêté en valeur au prix de 416,66 euros (non assujetti à la TVA).

Cette recette a été imputée à l'article 775 et la cession fera l'objet d'une sortie d'inventaire (n°116/013).

### **DECISION MUNICIPALE N° 18/2023**

**OBJET :** Contrat de crédit-bail pour la location avec option d'achat d'un véhicule hybride non rechargeable de tourisme type VP pour la commune

VU le vote du budget en date du 03 avril 2023,

VU la publication sur la plate-forme internet dédiée aux marchés publics,

VU la parution sur le site internet de la commune de Valence d'Agen et l'affichage dans le hall d'accueil de l'Hôtel de Ville,

Il a été nécessaire de contracter auprès de la Société DIAC LOCATION sise 14 avenue du Pavé Neuf - 93168 Noisy-Le-Grand Cédex, un crédit-bail pour la location avec option d'achat d'un véhicule hybride non rechargeable de Tourisme neuf, marque Renault.

Les caractéristiques du crédit-bail sont les suivantes :

- Objet : location avec option d'achat d'un véhicule hybride non rechargeable de Tourisme.
- Prix de l'équipement : 20 333,33 € HT soit 24 400,00 euros TTC
- Durée : 36 mois
- Périodicité de remboursement : mensuelle
- Montant de l'échéance : 353,325 euros HT soit 423,99 euros TTC
- Valeur de rachat à la fin des 36 mois : 10 835,00 euros HT soit 13 002,00 € TTC
- Contrat de maintenance : 38,75 € HT soit 46,50 € TTC

### **DECISION MUNICIPALE N° 19/2023**

**OBJET :** Construction d'un Pumptrack et d'un Skate park au Jardin de Pontus à Valence d'Agen

VU la publication sur la plate-forme internet dédiée aux marchés publics,

Vu la parution dans un journal d'annonces légales et dans le BOAMP,

VU la parution sur le site internet de la commune de Valence d'Agen et l'affichage dans le hall d'accueil de l'Hôtel de Ville,

Il a été contracté auprès de la SAS SUD OUEST PAYSAGE sise ZA Molère II, 82340 SAINT-LOUP, un marché pour le lot I « Jeux- Mobilier-Paysage ».

Le montant de ce marché s'élève à 244 115,00 € HT.

### **DECISION MUNICIPALE N° 20/2023**

OBJET : Cession d'un véhicule Peugeot immatriculé 4226 LA 82

VU l'état de vétusté du véhicule Peugeot Boxer immatriculé 4226LA82 dont la valeur nette comptable est égale à 0 €,

Considérant l'offre de reprise formulée par la SARL GARAGE DE L'HONOR (Siret 53456725000012), situé 4710 Route de Molières 82130 L'HONOR DE COS,

Il a été procédé à la cession du véhicule Peugeot Boxer immatriculé 4226 LA 82, à la SARL GARAGE DE L'HONOR (Siret 53456725000012), situé 4710 Route de Molières, 82130 L'HONOR DE COS.

Le montant de cette cession a été arrêté en valeur au prix de 500 euros (non assujetti à la TVA).

Cette recette a été imputée à l'article 775 et la cession fera l'objet d'une sortie d'inventaire (n°109/581).

### **DECISION MUNICIPALE N° 21/2023**

OBJET : Décision portant dissolution de la régie de recettes de l'Ecole de Danse

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la décision municipale n°27/2018 en date du 11 septembre 2018 portant institution d'une régie de recettes pour l'école de danse de Valence d'Agen ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 3 avril 2023 approuvant le transfert de compétence de l'Ecole de Danse à la Communauté de Communes des Deux Rives ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 août 2023 ;

Il est décidé la dissolution de la régie de recettes « Ecole de Danse » pour l'encaisse des produits suivants :

- 1) Cours de danse ;
- 2) Cours individuels.

Le plafond maximum de l'encaisse consolidée, comprenant la monnaie fiduciaire mais aussi le solde du compte des disponibilités DFT ouvert au nom de la régie, que le régisseur est autorisé à conserver avant reversement à la collectivité, est restitué.

Le fond de caisse dont le montant est fixé à 150,00 € (cent cinquante euros) est restitué.

Le compte de Dépôt de Fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public est supprimé.

Il est mis fin aux fonctions du régisseur titulaire, du mandataire suppléant et du mandataire suppléant.

La dissolution de cette régie a pris effet dès le 10 juillet 2023.

### **DECISION MUNICIPALE N° 22/2023**

**OBJET :** Service des transports scolaires intra-urbains de la commune de Valence d'Agen  
LOT n°1 (circuit I- Quartier et Coteaux Nord) - Année scolaire : 2023-2024

VU le vote du budget de la commune en date du 3 avril 2023,

VU la nécessité d'organiser le service des transports scolaires intra-urbains pour l'année scolaire 2023-2024,

VU la publication sur une plateforme dédiée aux marchés publics,

VU la publication sur le site internet de la commune de Valence d'Agen et l'affichage dans le hall d'accueil de l'Hôtel de Ville,

La société Valence Tourisme, sise 1104 rue du 11 Novembre, BP 90, 82400 VALENCE D'AGEN, a été désignée pour assurer le lot n°1 – (circuit n°1- quartier et coteaux NORD) du transport scolaire intra-urbain pour un montant total de 250,00 euros HT/jour de fonctionnement, à savoir : 180,00 € HT + 70,00 € HT pour le service des coteaux, soit 250,00 € HT et donc 275,00 € TTC/jour de fonctionnement.

Le nombre de jours de fonctionnement est établi par le Ministère de l'Education nationale.

Ce marché n'est pas reconductible. Il arrive à échéance au 5 juillet 2024.

### **DECISION MUNICIPALE N° 23/2023**

**OBJET :** Service des transports scolaires intra-urbains de la commune de Valence d'Agen  
LOT n°2 (circuit 2- Centre-ville et secteur Sud) - Année scolaire : 2023-2024

VU le vote du budget de la commune en date du 3 avril 2023,

VU la nécessité d'organiser le service des transports scolaires intra-urbains pour l'année scolaire 2023-2024,

VU la publication sur une plateforme dédiée aux marchés publics,

VU la publication sur le site internet de la commune de Valence d'Agen et l'affichage dans le hall d'accueil de l'Hôtel de Ville,

La société Valence Tourisme, sise 1104 rue du 11 novembre, 82400 VALENCE D'AGEN, a été désignée pour assurer le LOT n°2 (circuit 2 – Centre-Ville et secteur SUD) du transport scolaire intra-urbain pour un montant de 120,00 euros HT/jour de fonctionnement, donc 132,00 € TTC/jour.

Il y a lieu de prévoir une sous-traitance avec les transports MATHIEU, sis 2 avenue Saturne à Valence d'Agen, pour effectuer le circuit 2, excepté du 1<sup>er</sup> au 9 février 2024, soit 7 jours qui seront effectués par le titulaire du marché : Valence Tourisme.

Le nombre de jours de fonctionnement est établi par le Ministère de l'Education nationale.

Ce marché n'est pas reconductible. Il arrive à échéance au 5 juillet 2024.

### **DECISION MUNICIPALE N° 24/2023**

**OBJET :** Service des transports scolaires intra-urbains de la commune de Valence d'Agen  
LOT n°3 (lycée sortie 18 heures) - Année scolaire : 2023-2024

VU le vote du budget de la commune en date du 3 avril 2023,

VU la nécessité d'organiser le service des transports scolaires intra-urbains pour l'année scolaire 2023-2024,

Vu la publication sur une plateforme dédiée aux marchés publics,

VU la publication sur le site internet de la commune de Valence d'Agen et l'affichage dans le hall d'accueil de l'Hôtel de Ville,

La société Valence Tourisme, sise 1104 rue du 11 novembre, 82400 VALENCE D'AGEN, a été désignée pour assurer le LOT n°3 (Lycée sortie 18 h), les mardis et jeudis, du transport scolaire intra-urbain pour un montant de 125,00 euros HT/jour de fonctionnement, (85 € pour le bus de 63 places et 40 € pour le bus de 8 places), donc 137,50 € TTC/jour.

Le nombre de jours de fonctionnement est établi par le Ministère de l'Education nationale.

Ce marché n'est pas reconductible. Il arrive à échéance au 5 juillet 2024.

### **DECISION MUNICIPALE N° 25/2023**

OBJET : Marché de fourniture et de service de repas dans le cadre du  
« Repas de l'amitié des aînés » organisé par la Commune le 15 octobre 2023

VU le vote du budget de la commune en date du 3 avril 2023,

VU l'organisation par la commune de Valence d'Agen, du repas de l'amitié des aînés le 15 octobre 2023,

VU la consultation de 5 prestataires,

La SAS JEAN TRAITEUR- 82340 AUVILLAR, a été désignée en vue de l'achat de fourniture et de service des repas dans le cadre du « repas de l'amitié des aînés » organisé le 15 octobre 2023 par la commune de Valence d'Agen.

Le montant de ce marché de fourniture s'élève au prix unitaire de 33,00 euros TTC. Ce prix de base est multiplié par le nombre maximum de repas pouvant être servis à savoir 400. Le montant maximum de cette prestation s'élèvera donc à 13 200,00 euros TTC.

Ce marché n'est pas reconductible. Il s'agit d'une prestation unique.

### **DECISION MUNICIPALE N° 26/2023**

OBJET : Tarif repas de l'amitié

VU les délibérations en date du 04 mars 2014 et du 21 mai 2014 portant création du budget annexe « Animations, culture, évènementiel Valence »,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du repas de l'amitié qui sera organisé le 15 octobre 2023,

Le tarif du repas de l'amitié a été fixé à 17,00 euros par personne.

Les dites sommes seront encaissées sur le budget « Animations, culture, évènementiel Valence » via la régie de recettes temporaire créée à cet effet.

Le remboursement du repas pourra être effectué si la personne est malade le jour de la manifestation, remboursement qui s'effectuera hors opération de régie, par l'émission d'un mandat.

### **DECISION MUNICIPALE N° 27/2023**

OBJET : Création d'une régie de recettes temporaire - Repas de l'amitié

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Locales et de leurs Etablissements Publics Locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 septembre 2023,

Il est institué une régie de recettes auprès du service du « Accueil » de la Mairie de Valence d'Agen – budget « Animations, culture, évènementiel Valence ».

Cette régie est installée à la mairie – 25 Rue de la République – VALENCE D'AGEN.

Cette régie fonctionne du 18 septembre 2023 au 15 novembre 2023 inclus.

La régie encaisse le produit des repas de l'Amitié ayant lieu le 15 octobre 2023. Compte d'imputation : 7066

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : chèque

2° : espèces.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket.

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes est fixée au 15 novembre 2023.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 euros.

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de fonds selon la réglementation en vigueur.

### **DECISION MUNICIPALE N° 28/2023**

**OBJET :** Avenant n°2 Contrat de maintenance et d'entretien des aires de jeux des espaces publics de la commune de Valence d'Agen

VU le vote du budget de la commune en date du 3 avril 2023,

VU les décisions municipales n° 19/2022 et 38/2022 concernant un contrat de maintenance avec la Société LOISIRS DIFFUSION, sise ZA de Pic, 8 rue Henri Fabre, 09100 PAMIERS, pour la maintenance et l'entretien des aires de jeux des espaces publics de la commune de Valence d'Agen,

Considérant qu'il était nécessaire de passer un avenant n°2 afin d'ajouter de nouveaux équipements installés au jardin public de Pontus et au groupe scolaire Jules Ferry – dans le contrat de maintenance visé par la décision municipale n°19/2022 et 38/2022,

Il a été nécessaire d'intégrer les équipements du jardin de Pontus et du groupe scolaire Jules Ferry de Valence d'Agen (82400), au contrat de maintenance et d'entretien des aires de jeux des espaces publics, signé avec la société LOISIRS DIFFUSION, sise ZA de Pic, 8 rue Henri Fabre, 09100 PAMIERS.

Le montant annuel de la maintenance de chaque nouvel équipement est intégré à la DPGF (décomposition du prix global et forfaitaire).

Le montant initial du contrat de maintenance était de 3 000€ HT et 3 600 € TTC.

L'ajout des équipements engendre une plus-value du montant annuel forfaitaire qui s'élève donc à 5 400,00 euros HT/an\* soit 6 480,00 euros TTC.

\*hors révision des prix annuels ; le prix étant révisable annuellement en accord entre les 2 parties.

Les autres articles des DM 19/2022 et 38/2022 demeurent inchangés.

### **DECISION MUNICIPALE N° 29/2023**

**OBJET :** Commune de Valence d'Agen - Déploiement du système de vidéoprotection et du réseau d'interconnexion

Vu la volonté du conseil municipal de poursuivre le déploiement du système de vidéoprotection sur la commune de Valence d'Agen,

Vu la publication sur une plateforme dédiée aux marchés publics,

Vu la parution dans un journal d'annonces légales,

VU la parution sur le site internet de la commune de Valence d'Agen,

La société INEO INFRACOM, sise 46, avenue de la source. LD au Plantey sud - 33370 SALLEBOEUF, a été désignée pour le déploiement d'un système de vidéoprotection et du réseau d'interconnexion sur la commune de Valence d'Agen.

Le montant de ce marché s'élève à 109 193,24 € HT soit 131 031,89 € TTC.

### **DECISION MUNICIPALE N°30/2023**

**OBJET :** Avenant n°I au Marché de fourniture et de service de repas dans le cadre du « Repas de l'amitié des aînés » organisé par la Commune de Valence d'Agen le 15 octobre 2023

VU le vote du budget de la commune en date du 3 avril 2023,

VU la décision municipale n° 25/2023 désignant la SAS JEAN TRAITEUR d'AUVILLAR prestataire du marché du repas de l'amitié des aînés, organisé le 15 octobre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de passer un avenant n°I afin de modifier le nombre de repas,

Le montant du marché de fourniture et de service de repas passé avec la SAS JEAN TRAITEUR d'AUVILLAR dans le cadre du repas de l'amitié des aînés organisé le 15 octobre 2023 par la Commune de Valence d'Agen a été estimé à 13 200,00 Euros TTC pour 400 repas servis.

Le nombre de repas étant supérieur au marché initial, il a été nécessaire de revoir le montant du marché considérant que 462 repas ont été achetés.

Le nouveau montant du marché s'élève donc à 15 246,00 Euros TTC.

Les autres articles de la DM 25/2023 demeurent inchangés.

### **DECISION MUNICIPALE N° 31/2023**

**OBJET :** MAIF – Remboursement des dégâts occasionnés suite à du vandalisme sur une table du Jardin de Pontus - sinistre survenu le 19.07.2022 – premier versement

Un chèque d'un montant de 644,00 euros, établi par la MAIF pour le remboursement des dégâts occasionnés le 19 Juillet 2022 suite à du vandalisme perpétré sur une table du jardin de Pontus, a été mis à l'encaissement.

-----

## RESSOURCES HUMAINES

### 2. Modalités d'exercice du travail à temps partiel sur autorisation

Monsieur le Maire :

« Les fonctionnaires territoriaux peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit sous certaines conditions (pour créer ou reprendre une entreprise, à l'occasion de chaque naissance ou adoption d'un enfant ou un accompagnement familial).

Toutefois, nous sommes sollicités par des agents pour diminuer leur temps de travail pour convenances personnelles et il convient de fixer le cadre sur les modalités d'exercice de ce temps partiel soumis à autorisation de l'autorité territoriale.

La délibération précise :

- quels sont les bénéficiaires : tous les fonctionnaires, les agents non titulaires employés depuis plus d'un an et les travailleurs handicapés ;
- la procédure : l'agent doit formuler une demande écrite et l'autorité territoriale délivre ou non une autorisation en fonction des nécessités de service, du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail ;
- les conditions de mise en œuvre : l'autorisation est accordée pour une période de 6 mois à 1 an ;
- les modifications éventuelles du temps partiel accordé avec une demande de réintégration présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Je vous propose :

- d'ADOPTER les modalités exposées,
- de PRECISER qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération,
- de M'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer tous les documents nécessaires à ce dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à son application.

Si ma mémoire est bonne, comme j'ai un peu géré les collectivités territoriales dans d'autres missions, je rappelle que les agents ne sont pas réintégrés obligatoirement dans le service où ils étaient affectés avant le temps partiel. Mon DGS, Christophe, me confirme que les agents sont titulaires du grade mais pas du poste. Je le dis parce que ce sont, souvent, des sujets parfois qui font polémiques mais la loi est très claire sur ce sujet.

Ainsi, Je soumetts au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

-----

## **DELIBERATION N°2023-11-02-77**

### **OBJET : MODALITÉS D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que la délibération fixant ces modalités peut, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel susceptibles d'être retenues,

Considérant que cette délibération ne traite pas du temps partiel de droit et du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise (article 60 bis), notamment :

- L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 % est accordée de plein droit aux fonctionnaires :
  - à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant,
  - à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté
  - pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
  
- L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée de plein droit aux fonctionnaires :
  - Qui crée ou reprend une entreprise la durée maximale de ce service est d'un an et peut être prolongée d'au plus un an. L'administration a la faculté de différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée qui ne peut excéder six mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé. Un fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public ne peut être autorisé à exercer ce droit pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise. La demande du fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public formulée est soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence e la vie économique et des procédures publiques.

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de délibérer sur les modalités d'exercice du service à temps partiel de la manière suivante :

#### **BENEFICIAIRES**

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement,
- Les agents non titulaires en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet,

- Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents non titulaires, sans condition d'ancienneté de service.

## PROCEDURE

L'agent doit formuler une demande écrite auprès de l'autorité territoriale (aucun délai n'est imposé par les textes)

L'autorité territoriale délivre une autorisation en fonction des nécessités de service, du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail dans un délai de 1 mois

- L'octroi peut être différé pour une durée maximale de 6 mois à compter de la réception de la demande,
- Le refus doit être précédé d'un entretien et motivé (éléments précis correspondant à la situation particulière)
- En cas de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la CAP peut être saisie par le fonctionnaire.

## CONDITIONS

L'autorisation est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an

La durée du service assuré ne peut être inférieure au mi-temps

A l'issue d'une période de service à temps partiel, l'agent sera admis à réintégrer à temps plein l'emploi ou, à défaut, un emploi correspondant à son grade

- S'il n'existe aucune possibilité d'emploi à temps plein, l'agent non titulaire est maintenu à titre exceptionnel à temps partiel, en raison des nécessités de fonctionnement du service.

## MODIFICATIONS

L'agent bénéficiaire d'un temps partiel peut demander, sur demande écrite présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée, la modification de la quotité accordée ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel.

La réintégration à temps plein peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

- Le refus ne constitue pas une décision devant être motivée et précédée d'un entretien.
- Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave (tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale).

Monsieur le Maire propose :

- d'*ADOPTER* les modalités exposées,
- de *PRECISER* et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération,
- de *L'AUTORISER* ou en son absence d'autoriser son représentant à signer tous les documents nécessaires à ce dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à son application.

Le Conseil Municipal,  
Oui, l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE d'adopter les modalités exposées,**

- **DECIDE de préciser qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération,**

- **AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer tous les documents nécessaires à ce dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à son application.**

-----

### **3. Création de 4 postes dans le cadre du dispositif Contrat unique d'insertion-Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) – Parcours Emploi Compétences**

Monsieur le Maire :

« Afin d'anticiper les fins de contrat des agents contractuels qui effectuent des remplacements d'agents titulaires en congés maladie ou en disponibilité, il est nécessaire de prévoir le recrutement de 4 personnes en contrat CAE-PEC.

Je vous rappelle que ces recrutements s'inscrivent dans une démarche d'insertion professionnelle car nous nous engageons à mettre en place un plan de formation lié au poste occupé. Les bénéficiaires de ces contrats sont :

- soit demandeurs d'emplois
- soit au RSA ou des jeunes de moins de 26 ans.

Ce travail d'accompagnement et d'insertion nous permet de percevoir au moins 70% de prise en charge en fonction du profil du candidat.

Ces contrats permettent également de tester ces agents contractuels et bien entendu de les garder s'ils donnent entière satisfaction lorsqu'un poste est vacant et doit être pérennisé.

Je vous propose :

- de CREER 4 postes dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences ».
- de PRECISER que le contrat d'accompagnement sera renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- de PRECISER que la durée du travail est fixée à 20 heures minimum par semaine.
- de DIRE que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.

- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer toutes les pièces nécessaires à leur application.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

-----

#### **DELIBERATION N°2023-11-03-78**

#### **OBJET : CRÉATION DE 4 POSTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT UNIQUE D'INSERTION-CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)-PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES**

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de créer 4 postes dans les conditions ci-après.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec les organismes prescripteurs et des contrats de travail à durée déterminée, étant précisé que ces contrats pourront être renouvelés dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Monsieur le Maire propose :

- de CRÉER 4 postes dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences »,
- de PRÉCISER que le contrat d'accompagnement sera renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention,
- de PRÉCISER que la durée du travail est fixée à 20 heures minimum par semaine,
- de DIRE que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail,

- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à accomplir toutes les formalités relatives à ces dossiers et à signer toutes les pièces nécessaires à leur application.

Le Conseil Municipal,  
Où, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE de créer 4 postes dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences »,**
- **DECIDE de préciser que le contrat d'accompagnement sera renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention,**
- **DECIDE de préciser que la durée du travail est fixée à 20 heures minimum par semaine,**
- **DECIDE de dire que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à accomplir toutes les formalités relatives à ces dossiers et à signer toutes les pièces nécessaires à leur application.**

#### 4. Création d'emplois liés à un accroissement temporaire d'activité

Arrivée de Ernest LOPES

Monsieur le Maire :

« Le statut de la Fonction Publique Territoriale ne nous permet pas de recruter des agents non titulaires sans avoir auparavant créés les emplois afférents.

Ces recrutements d'agents contractuels sont effectués afin de répondre à une surcharge de travail correspondant à un accroissement temporaire d'activité qui existe au sein des services de la collectivité.

Il conviendrait donc de créer les emplois non permanents suivants :

- un emploi d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 28 heures (ECOLES),
- cinq emplois d'adjoint administratif pour une durée de 1,88 heures (INTERVENANTS PERISCOLAIRES – ETUDES),
- quatre emplois d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 35 heures (en cas de besoin DE REMPLACEMENTS POUR LES SERVICES)
- quatre emplois d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 20 heures (en cas de besoin de REMPLACEMENTS DANS LES ECOLES)
- un emploi d'adjoint administratif pour une durée hebdomadaire de 35 heures (remplacement d'un agent en disponibilité au sein du service ETAT CIVIL).

La rémunération des agents contractuels sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade.

La rémunération des agents non titulaires sur les fonctions d'intervenant périscolaire sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 11<sup>ème</sup> échelon du grade.

Je vous propose :

- de CRÉER les emplois précédemment cités,
- de DIRE que les crédits nécessaires et les charges afférentes sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours,
- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer toutes les pièces nécessaires à leur application.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

#### **DELIBERATION N°2023-11-04-79**

#### **OBJET : CRÉATION D'EMPLOIS LIÉS À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que les besoins des services peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois,

Afin de répondre à une surcharge de travail correspondant à un accroissement temporaire d'activité qui existe au sein des services, il conviendrait de créer des emplois non permanents et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à ces emplois.

Il est proposé :

<b>Période</b>	<b>Nombre d'emploi</b>	<b>Grade</b>	<b>Nature des fonctions</b>	<b>Temps de travail</b>
Du 6/11/2023 au 5/05/2025 (12 mois maximum sur 18 mois)	1	Adjoint Technique	Agent Technique	28 heures
Du 6/11/2023 au 5/05/2025 (12 mois maximum sur 18 mois)	4	Adjoint Technique	Agent Polyvalent Ecoles	20 heures
Du 6/11/2023 au 5/05/2025 (12 mois maximum sur 18 mois)	4	Adjoint Technique	Agent Technique	35 heures
Du 6/11/2023 au 5/05/2025 (12 mois maximum sur 18 mois)	5	Adjoint Administratif	Intervenant périscolaire	1.88 heures
Du 6/11/2023 au 5/05/2025 (12 mois maximum sur 18 mois)	1	Adjoint Administratif	Agent Administratif	35 heures

La rémunération des agents contractuels sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade.

La rémunération des agents non titulaires sur les fonctions d'intervenant périscolaire sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 11<sup>ème</sup> échelon du grade.

Monsieur le Maire propose :

- de *CRÉER un emploi non permanent d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 28 heures, cinq emplois non permanents d'adjoint administratif pour une durée de 1,88 heures, quatre emplois non permanents d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 35 heures, quatre emplois non permanents d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 20 heures et un emploi non permanent d'adjoint administratif pour une durée hebdomadaire de 35 heures, liés à un accroissement temporaire d'activité,*
- de *DIRE que les crédits nécessaires et les charges afférentes sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours,*
- de *L'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à accomplir toutes les formalités relatives à ces dossiers et à signer toutes les pièces nécessaires à leur application.*

Le Conseil Municipal,

Où, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ***DECIDE de créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 28 heures, cinq emplois non permanents d'adjoint administratif pour une durée de 1,88 heures, quatre emplois non permanents d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 35 heures, quatre emplois non permanents d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 20 heures et un emploi non permanent d'adjoint administratif pour une durée hebdomadaire de 35 heures, liés à un accroissement temporaire d'activité,***
- ***DECIDE de dire que les crédits nécessaires et les charges afférentes sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours,***
- ***AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à accomplir toutes les formalités relatives à ces dossiers et à signer toutes les pièces nécessaires à leur application.***

-----

## 5. Création d'emplois permanents

Monsieur le Maire :

« Suite à des postes vacants en raison de départs à la retraite ou des fins de contrats à Durée Déterminée, nous devons créer ces emplois permanents qui sont justifiés par des besoins pérennes de la collectivité.

Je vous propose ainsi de créer les emplois permanents suivants :

- Un emploi d'adjoint administratif pour une durée hebdomadaire de 35 heures (remplacement départ à la retraite),
- Un emploi d'agent polyvalent des écoles pour une durée hebdomadaire de 20 heures (intégration de la fonction publique après 5 années en contractuel)
- Deux emplois d'agent polyvalent des écoles pour une durée hebdomadaire de 28 heures (intégration de la fonction publique après 2 années en contractuel)
- Un emploi d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 35 heures (remplacement départ à la retraite, service Propreté),

Bien entendu, ces postes correspondent à des fonctions et à des missions liées à ces grades.

Ces postes seront proposés aux agents contractuels qui donnent satisfaction.

C'est une bonne chose que de permettre à des agents qui ont fait preuve de leurs compétences pour exercer leurs missions.

Je vous propose :

- de DECIDER, conformément à la réglementation en vigueur, de créer les postes à temps complet et non complet précédemment désignés,
- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ces dossiers et à signer toutes les pièces nécessaires à leur application.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

-----

### **DELIBERATION N°2023-11-05-80**

#### **OBJET : CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS**

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en son article L.332-13, anciennement article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité, il conviendrait de créer des emplois permanents à temps complet et non complet,

Considérant qu'il est indispensable de répondre au mieux aux attentes croissantes des administrés et des services de la ville de Valence d'Agen et à l'obligation de proposer un service public de qualité sur tout le territoire de la ville,

Considérant que la création de ces emplois répond à un intérêt public et à un besoin réel de la collectivité,

La rémunération des emplois sera calculée sur la base de l'indice brut correspondant à la grille indiciaire des cadres d'emplois.

Il est proposé d'inscrire au tableau des effectifs du personnel :

<b>Nombre d'emplois</b>	<b>Grade</b>	<b>Nature des fonctions</b>	<b>Temps de travail Hebdomadaire</b>
1	Adjoint Administratif	Agent administratif	35 heures
1	Adjoint Technique	Agent Polyvalent des écoles	20 heures
2	Adjoint Technique	Agent Polyvalent des écoles	28 heures
1	Adjoint Technique	Agent technique	35 heures

Monsieur le Maire propose :

- de **CRÉER**, conformément à la réglementation en vigueur, les postes à temps complet et non complet désignés ci-dessus,

- de **AUTORISER** ou en son absence d'autoriser son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ces dossiers et à signer toutes les pièces nécessaires à leur application.

Le Conseil Municipal,  
Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE**, conformément à la réglementation en vigueur, de créer les postes à temps complet et non complet désignés ci-dessus,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ces dossiers et à signer toutes les pièces nécessaires à leur application.

-----

## AFFAIRES IMMOBILIERES

### 6. Cession d'une partie de la parcelle AM 911 située sur la ZAC de Prouxet appartenant à la commune au profit de la SA TEREGA

Monsieur le Maire :

« Par courrier en date du 24 avril 2023, la SA TEREGA m'a fait part de son souhait d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée AM 911, sise sur la ZAC de Prouxet, lieu-dit "Pons", afin de remplacer le poste de sectionnement dit "Valence d'Agen Nord", dans le cadre d'un projet de modernisation et de sécurisation du réseau de transport de gaz.

La superficie cédée, d'environ 2 000 m2, sera extraite d'une parcelle de contenance plus grande, dont le surplus restera la propriété de la commune.

Un Document d'Arpentage indiquant les superficies réelles ainsi que les nouvelles références cadastrales issues de la division de cette parcelle sera réalisé par un géomètre expert dont le coût des honoraires sera à la charge de TEREGA.

Par ailleurs, je vous propose de vendre cette partie de terrain à la SA TEREGA, au prix de 7,00 euros le m2, conformément à l'avis des domaines en date du 06/06/2023.

Je vous propose :

- d'ACCEPTER de céder une partie de la parcelle appartenant à la commune, cadastrée section AM 911 pour une superficie d'environ 2 000 m2, au prix de 7,00 euros le m2 au profit de la SA TEREGA,
- de DESIGNER Maître Nicolas DUPOUY, notaire à PAU pour la rédaction de l'acte à intervenir,
- de DIRE que les frais de géomètre et les frais d'acte notarié resteront à la charge de l'acquéreur,
- de M'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer l'acte notarié.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

-----  
**DELIBERATION N°2023-11-06-81**

**OBJET : CESSIION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AM 911 SITUÉE SUR LA ZAC DE PROUXET APPARTENANT À LA COMMUNE AU PROFIT DE LA SA TEREGA**

Par courrier en date du 24 avril 2023, la SA TEREGA a fait part à Monsieur le Maire de son souhait d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée AM 911, sise sur la ZAC de Prouxet, lieu-dit "Pons", afin de remplacer le poste de sectionnement dit "Valence d'Agen Nord", dans le cadre d'un projet de modernisation et de sécurisation du réseau de transport de gaz.

La superficie cédée, d'environ 2 000 m<sup>2</sup>, sera extraite d'une parcelle de plus grande contenance, dont le surplus restera propriété de la commune.

Il sera réalisé par un géomètre expert, un Document d'Arpentage indiquant les superficies réelles ainsi que les nouvelles références cadastrales issues de la division de cette parcelle. Le coût des honoraires du Géomètre Expert sera à la charge de TEREKA.

Par ailleurs, Monsieur propose aux conseillers municipaux de vendre cette partie de terrain à la SA TEREKA, sise 40 avenue de l'Europe - CS 20522 à PAU (64010), représentée par Monsieur Guillaume EVRARD, au prix de 7,00 euros le m<sup>2</sup>, conformément à l'avis des domaines en date du 06/06/2023.

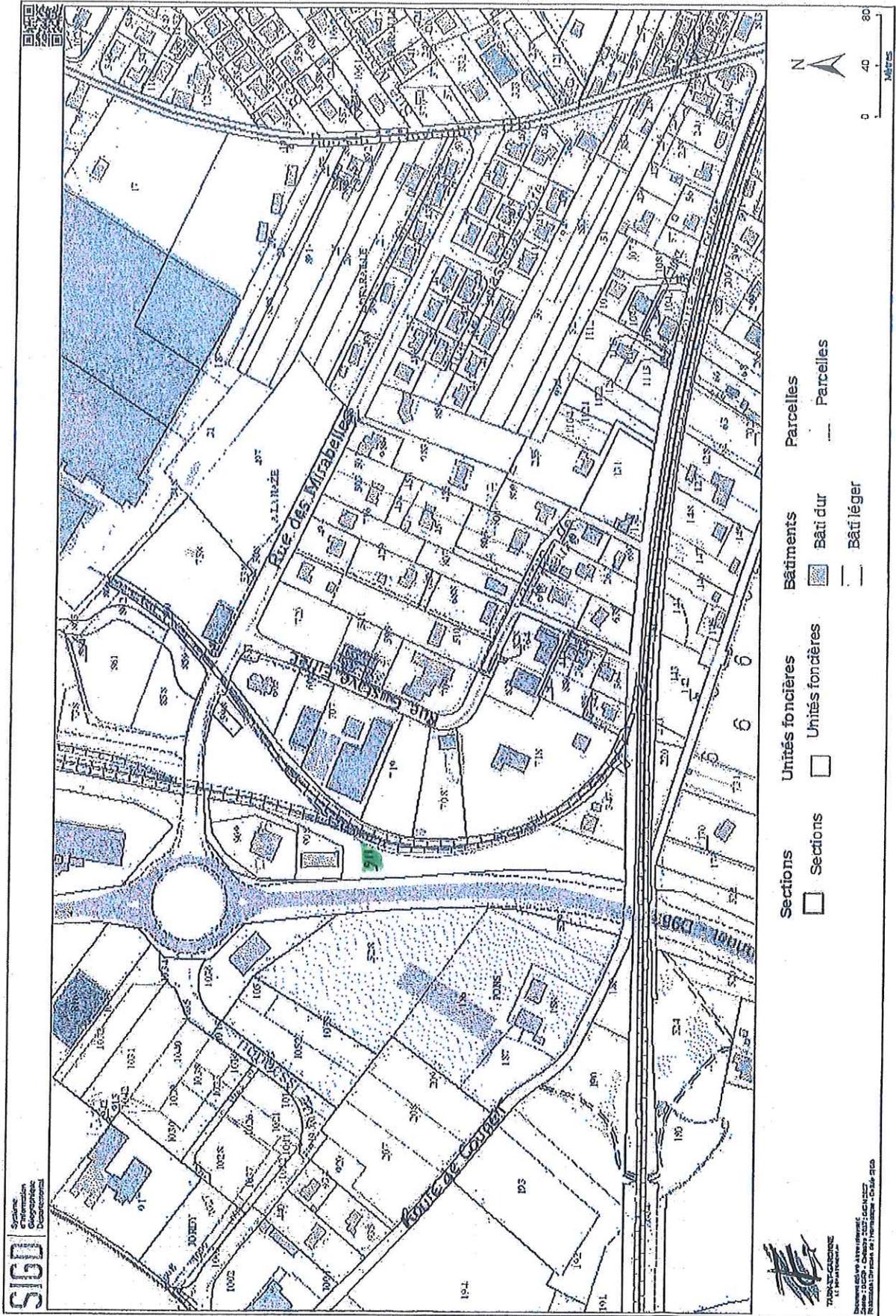
Monsieur le Maire propose :

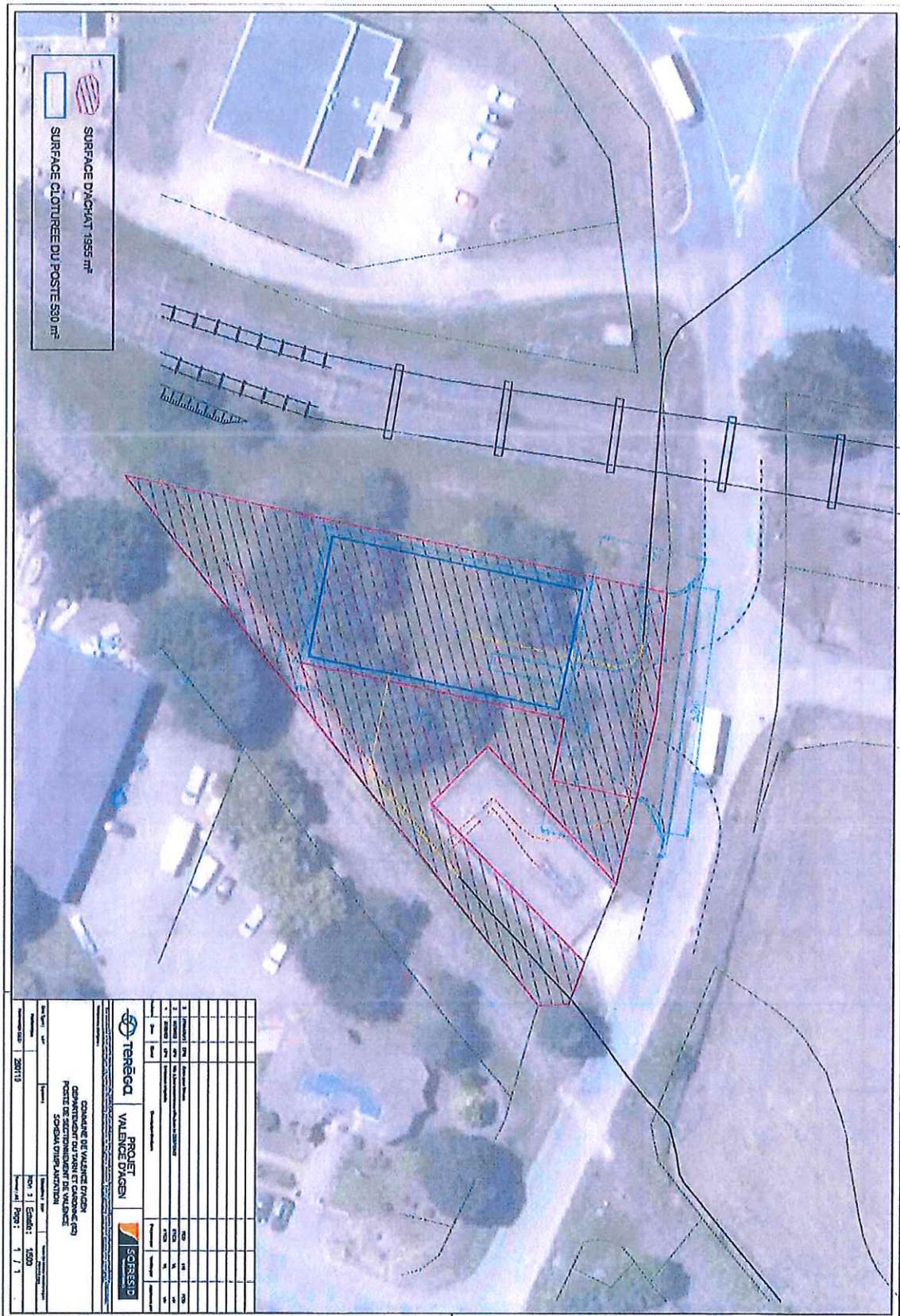
- d'ACCEPTER de céder une partie de la parcelle appartenant à la commune, cadastrée section AM 911 pour une superficie d'environ 2 000 m<sup>2</sup>, au prix de 7,00 euros le m<sup>2</sup> au profit de la SA TEREKA,
- de DESIGNER Maître Nicolas DUPOUY, notaire à PAU pour la rédaction de l'acte à intervenir,
- de DIRE que les frais de géomètre resteront à la charge de l'acquéreur,
- de DIRE que les frais d'acte notarié resteront à la charge de l'acquéreur,
- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer l'acte notarié.

Le Conseil Municipal,  
Où, l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE d'accepter de céder une partie de la parcelle appartenant à la commune, cadastrée section AM 911 pour une superficie d'environ 2 000 m<sup>2</sup>, au prix de 7,00 euros le m<sup>2</sup> au profit de la SA TEREKA,**
- **DECIDE de désigner Maître Nicolas DUPOUY, notaire à PAU pour la rédaction de l'acte à intervenir,**
- **DECIDE de dire que les frais de géomètre resteront à la charge de l'acquéreur,**
- **DECIDE de dire que les frais d'acte notarié resteront à la charge de l'acquéreur,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer l'acte notarié.**

-----





## RÉSEAUX

### 7. Installation de deux bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

Monsieur le Maire :

« Par délibération du 24 juin 2015, le conseil municipal de Valence d'Agen a transféré la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SDE 82.

La première borne mise en service, a été installée rue de la Razère (à proximité de la Halle Jean Baylet).

Par délibération en date du 13 mars 2023, le conseil municipal avait approuvé les travaux d'implantation de deux bornes de recharge rapide 50 kW pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'Allée des Fontaines et Place du Château.

Cependant, en raison des différentes complexités techniques (raccordement, emprise au sol) observées sur ces deux sites, il convient d'annuler la délibération 2023-03-15 pour tenir compte des nouveaux emplacements prévus pour ces deux IRVE.

Aussi, je vous informe que les prérequis relatifs à l'installation de deux bornes de recharge DC 50 kW, situées Rue de la Razère et place Jean-Baptiste Chaumeil ont été validés.

Concrètement, nous allons mettre une seconde borne à côté de la borne actuelle Rue de la Razère et une place Jean-Baptiste Chaumeil. Je ne vous cache pas que cela n'a pas été facile avec le SDE. En effet le SDE voulait mettre du goudron devant les bornes et je refuse qu'on en mette, ou quoi que ce soit d'autre, sur le Plaza, qui est le foirail et qui le restera.

Il faut noter que les circonstances sont différentes du moment où nous avons eu le débat et où nous avons décidé des emplacements de celles-ci.

Depuis, nous pouvons constater que les grandes surfaces et les stations-services mettent des bornes et que les nouvelles structures comme la salle de sport, sont dans l'obligation d'en installer également sur le parking.

C'est très bien que d'autres portent également les investissements en la matière.

C'est la raison pour laquelle, la commune se concentre sur les installations en cœur de ville.

Il convient pour la commune de confirmer son engagement sur sa participation financière, soit 60 % du montant hors taxe des travaux (fourniture, pose, raccordement), en application de la délibération du comité syndical du SDE 82 du 14 avril 2016. La participation est estimée à 20 500 euros par borne de recharge.

Par ailleurs, la commune devra verser au SDE 82, une participation forfaitaire annuelle aux frais d'exploitation et de maintenance fixée à 1 000 euros par borne (soit 3 000 euros par an pour les 3 bornes).

La commission Travaux, sous la présidence de Monsieur Bernard GROUSSOU, a émis un avis favorable le 25 octobre 2023.

Au vu des éléments qui précèdent,

Je vous propose :

- d'ANNULER la délibération n°2023-03-15 prise lors du conseil municipal du 13 mars 2023,
- d'APPROUVER les travaux d'implantation de deux bornes de recharge rapide 50 kW pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur la rue de la Razère et Place Jean-Baptiste Chaumeil et d'AUTORISER l'engagement des dépenses,
- d'APPROUVER la convention d'occupation du domaine public établie en faveur du SDE 82,
- de s'ENGAGER à verser au SDE 82 la participation forfaitaire annuelle aux frais d'exploitation et de maintenance fixée à 1 000 euros par borne, en application de la délibération du comité syndical du SDE 82 du 14 avril 2016,
- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer tous documents afférents à ce projet.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

-----

#### **DELIBERATION N°2023-11-07-82**

#### **OBJET : INSTALLATION DE DEUX BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES**

Par délibération en date du 13 mars 2023, le conseil municipal avait approuvé les travaux d'implantation de deux bornes de recharge rapide 50 kW pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'Allée des Fontaines et Place du Château.

Cependant, en raison des différentes complexités techniques (raccordement, emprise au sol) observées sur ces deux sites, il convient d'annuler la délibération 2023-03-15 pour tenir compte des nouveaux emplacements prévus pour ces deux IRVE.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-37,

Vu les statuts du SDE, notamment son article 2-2 bis, habilitant le SDE 82 à mettre en place un service coordonné comprenant la création, l'entretien ou l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Vu la délibération du 24 juin 2015 transférant la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SDE 82,

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que les prérequis relatifs à l'installation de deux bornes de recharge DC 50 kW, situées Rue de la Razère et place Jean-Baptiste Chaumeil ont été validés.

Il convient pour la commune de confirmer son engagement sur sa participation financière, soit 60 % du montant hors taxe des travaux (fourniture, pose, raccordement), en application de la délibération du comité syndical du SDE 82 du 14 avril 2016. La participation est estimée à 20 500 euros par borne de recharge.

La commission Travaux, sous la présidence de Monsieur Bernard GROUSSOU, a émis un avis favorable le 25 octobre 2023.

Au vu des éléments qui précèdent,

Monsieur le Maire propose :

- d'ANNULER la délibération n°2023-03-15 prise lors du conseil municipal du 13 mars 2023,
- d'APPROUVER les travaux d'implantation de deux bornes de recharge rapide 50 kW pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur la rue de la Razère et Place Jean-Baptiste Chaumeil et d'AUTORISER l'engagement des dépenses,
- d'APPROUVER la convention d'occupation du domaine public établie en faveur du SDE 82,
- de s'ENGAGER à verser au SDE 82 la participation forfaitaire annuelle aux frais d'exploitation et de maintenance fixée à 1 000 euros par borne, en application de la délibération du comité syndical du SDE 82 du 14 avril 2016,
- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer tous documents afférents à ce projet.

Le Conseil Municipal,  
Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE d'annuler la délibération n°2023-03-15 prise lors du conseil municipal du 13 mars 2023,**
- **DECIDE d'approuver les travaux d'implantation de deux bornes de recharge rapide 50 kW pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur la rue de la Razère et Place Jean-Baptiste Chaumeil et d'autoriser l'engagement des dépenses,**
- **DECIDE d'approuver la convention d'occupation du domaine public établie en faveur du SDE 82,**
- **DECIDE de s'engager à verser au SDE 82 la participation forfaitaire annuelle aux frais d'exploitation et de maintenance fixée à 1 000 euros par borne, en application de la délibération du comité syndical du SDE 82 du 14 avril 2016,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer tous documents afférents à ce projet.**

-----

## 8. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable établi par le SMEP pour l'année 2022

Monsieur le Maire :

« Vous avez reçu, dans le dossier des notes de synthèse, le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2022 établi par le SMEP.

En application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il m'appartient de vous le présenter mais je passe la parole à Bernard GROUSSOU pour la présentation. »

Monsieur Bernard GROUSSOU :

« Merci.

Donc, la commune a 800 kms de réseau, ce qui correspond, à peu près, au territoire de la Communauté de Communes hors Valence d'Agen.

Le réseau n'a pas beaucoup évolué en linéaire mais il faut noter les contraintes sur la qualité de l'eau due à la vétusté des réseaux. Ainsi, depuis un an, nous procédons, dès que nous le pouvons, au remplacement des anciennes canalisations en fonte. Nous réalisons ces travaux mais également le remplacement de celles en PVC, qui ne tiennent pas non plus et qui sont pourtant plus récentes – environ 20 ans mais qui présentent des anomalies.

En ce qui concerne l'évolution des prix, je pense que l'année 2024 verra une petite augmentation des tarifs qui sont pour l'instant de 77 € pour l'abonnement et 1,62 € pour les mètres cubes consommés ; en sachant que la moyenne des consommations pour chaque foyer est, légèrement, inférieure à 100 m<sup>3</sup>.

Sur les travaux : ils ont été effectués route d'Espalais. Nous sommes actuellement sur la Razère, l'Avenue Auguste Grèze et les travaux avancent normalement malgré les intempéries, même si on a perdu une semaine, je pense que les délais seront tenus et le réseau sera neuf.

C'est une des dernières rues avec celle du 11 novembre bien sûr qui n'a jamais été refaite ou qui a été refaite ponctuellement depuis très longtemps. »

Monsieur le Maire :

« Merci Bernard.

Pas de questions là-dessus ? pas de remarques ? non ?

Si vous n'avez pas de questions, je vous demande d'en prendre acte.

Merci. »

-----

**DELIBERATION N°2023-11-08-83**

**OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ÉTABLI PAR LE SMEP POUR L'ANNÉE 2022**

Par un récent courriel, Monsieur Le Président du Syndicat Mixte d'Eau Potable a fait parvenir à Monsieur le Maire le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2022, qui a été approuvé par l'assemblée syndicale du Syndicat Mixte d'Eau Potable lors de sa dernière séance du 4 avril 2023.

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à Monsieur le Maire de présenter ce rapport aux conseillers municipaux.

Monsieur le Maire propose :

- de *PRENDRE* acte de la *présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable établi, pour l'année 2022, par le Syndicat Mixte d'Eau Potable.*

Le Conseil Municipal,  
Oui, l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- *PREND* acte de la *présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable établi, pour l'année 2022, par le Syndicat Mixte d'Eau Potable.*

-----

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE  
Commune de VALENCE D'AGEN

NOTE LIMINAIRE

sur les services de l'EAU  
EXERCICE 2022

**PRODUCTION DE L'EAU :**

L'eau potable distribuée sur le territoire de la commune de VALENCE D'AGEN est produite par les installations du Syndicat Mixte d'Eau Potable de Golfech.

L'ouvrage de production implanté sur la commune de Malause d'une capacité de 500 m<sup>3</sup>/heure traite une eau brute pompée en Garonne.

La nouvelle usine de production de Malause est en service depuis le 23 mars 2018.

Le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de production sont assurés par le Syndicat Mixte d'Eau potable, qui dessert au total 23 communes, soit 21 210 habitants au 31/12/2022.

Le service public d'eau potable dessert 9 893 abonnées au 31/12/2022 (9 830 au 31/12/2021), dont 3 025 au 31/12/2022 (3011 au 31/12/2021) pour la commune de Valence d'Agen.

**DISTRIBUTION DE L'EAU**

La commune a adhéré au Syndicat mixte d'eau potable (SMEP) situé sur le territoire de la commune de Golfech, le 01 janvier 2015.

**COLLECTE DES EAUX USEES ET TRAITEMENT DES EAUX USEES**

La compétence assainissement a été transférée à la communauté de communes des deux rives en date du 1er janvier 2020, conformément à la loi NOTRE du 07 août 2015.

Le SMEP facture pour le compte des communes adhérentes la part assainissement relative au prix du m<sup>3</sup> consommé.

## COMPOSANTES DU PRIX DE L'EAU

Les composantes du prix de l'eau pour 2022 se décomposent ainsi (prix unitaire en euro):

### Détail du prix de l'eau potable :

Au 1 <sup>er</sup> janvier	2019	2020	2021	2022
<b>Part de la collectivité</b>				
Part fixe annuel HT	70,00	77,00	77,00	77,00
Part variable annuel HT	177,60	194,40	194,40	194,40
Montant HT de la facture de 120 m <sup>3</sup> revenant à la collectivité	247,60	271,40	271,40	271,40
% de la part fixe dans une facture de 120 m <sup>3</sup>				
<b>Part du délégataire (le cas échéant)</b>				
Part fixe annuel HT				
Part variable annuel HT				
Montant HT de la facture de 120 m <sup>3</sup> revenant au délégataire				
<b>Taxes et redevances</b>				
Redevance lutte contre la pollution (Agence de l'Eau) au m <sup>3</sup>	39,60	39,60	39,60	39,60
Redevance pour prélèvement sur la source en eau	9,84	10,80	10,80	10,80
Montant pour 120 m <sup>3</sup> de la redevance lutte contre la pollution	13,58	14,93	14,93	14,93
TVA (5,5 %)				
Montant des taxes et redevance pour 120 m <sup>3</sup>	63,02	65,33	65,33	65,33
<b>MONTANT TOTAL TTC D'UNE FACTURE DE 120 m<sup>3</sup></b>	<b>310,62</b>	<b>336,76</b>	<b>336,76</b>	<b>336,76</b>
<b>PRIX TTC AU m<sup>3</sup></b>	<b>2,59</b>	<b>2,81</b>	<b>2,81</b>	<b>2,81</b>

## FACTURE TYPE

### Abonnement

Part proportionnelle	194,40
Part communale	77,00
<b>Montant HT de la facture de 120 m3</b>	<b>271,40</b>

### Taxes et redevances agence de l'eau

Lutte contre la pollution	39,60
Préservation des ressources en eau	10,80
TVA	14,93
Montant des taxes et redevances pour 120 m3	65,33
<b>TOTAL</b>	<b>336,73</b>
<b>Prix TTC au m3</b>	<b>2,81</b>

### PRIX TOTAL DE L'EAU ET SON EVOLUTION

Pour prendre en compte l'incidence du terme fixe, le décret prévoit de se référer à une consommation annuelle de référence définie par l'INSEE, soit pour l'année 2022 : 120 m<sup>3</sup>.

La part assainissement est facturée en même temps que l'eau par le SMEP mais la totalité est reversée à la Communauté de Communes des Deux Rives au niveau du budget annexe assainissement.

## SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE COMMUNE DE VALENCE D'AGEN

EXERCICE 2022

### I. INDICATEURS TECHNIQUES :

#### A) PRODUCTION -

Le volume d'eau potable produit par le Syndicat Mixte d'Eau potable s'est élevé à 1 562 610 m<sup>3</sup> pour l'année civile 2022 (1 578 913 m<sup>3</sup> en 2021).

Le rendement du réseau en 2022 est de 65,30 %. (70,30 % en 2021).

#### B) DISTRIBUTION -

Le nombre de branchements en 2022 est de 3 025 avec 66,834 kms de linéaires de conduites et 3 ouvrages de stockage totalisant 1500 m<sup>3</sup>.

Le réseau de distribution, comportant des conduites de 40 mm à 400 mm en fonte et de 32 mm à 125 mm en polyéthylène et PVC, est alimenté par un réservoir à deux cuves de 2 x 250 m<sup>3</sup> soit 500 m<sup>3</sup> et un réservoir de 1 000 m<sup>3</sup>.

#### C) QUALITE DE L'EAU -

Le programme annuel fixé par l'autorité préfectorale comporte toute une série d'analyses bactériologiques et chimiques.

Au cours de l'année 2022, il a été réalisé 53 prélèvements en microbiologie et 63 prélèvements physico-chimiques.

Le taux de conformité relatif à la microbiologie s'élève à 100,00 % (100,00 % en 2021) et celui relatif au paramètre physico-chimique est de 98,4 % (98,6 % en 2021).

Les prélèvements sont réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine conformément à l'article R.1321-15 précisé par l'arrêté du 21 janvier 2010.

Cette surveillance de la qualité des eaux est exercée par l'Agence Régionales de Santé Midi-Pyrénées (ARS\*) via ses Délégations Territoriales (DT\*)

### II INDICATEURS DE PERFORMANCE

Ces indicateurs sont prévus par l'article L 2224-5 du Code général des Collectivités Territoriales depuis l'adoption de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)

#### Tarification :

Le type de tarification est binôme : terme fixe et terme proportionnel à la consommation.

#### **Sur le réseau :**

##### **Interventions d'entretien ou de renouvellement**

Intervention pour fuite sur branchement, intervention pour fuite sur conduite, pose de nouveaux compteurs, pose de nouvelles canalisations, pose de nouveaux branchements, renouvellement de conduites, etc.

-----

# Syndicat mixte d'eau potable



## Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable

### Ressource Malause

### Exercice 2022

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice  
présenté conformément à l'article L22245 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007  
Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.  
Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur et la définition et le calcul des différents indicateurs  
peut être obtenu sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr), rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

## **Table des matières**

1.	Caractérisation technique du service .....	3
1.1.	Présentation du territoire desservi .....	3
1.2.	Mode de gestion du service .....	3
1.3.	Estimation de la population desservie (D101.1) .....	4
1.4.	Nombre d'abonnés .....	4
1.5.	Eaux brutes .....	6
1.5.1.	Prélèvement sur les ressources en eau .....	6
1.6.	Eaux traitées .....	7
1.6.1.	Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2020 .....	7
1.6.2.	Production .....	7
1.6.3.	Achats d'eaux traitées .....	8
1.6.4.	Volumes vendus au cours de l'exercice .....	8
1.6.5.	Autres volumes .....	9
1.6.6.	<b>Volume consommé autorisé</b> .....	9
1.7.	Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) .....	9
2.	Tarification de l'eau et recettes du service .....	10
2.1.	Modalités de tarification .....	10
2.2.	Facture d'eau type (D102.0) .....	11
2.3.	Recettes .....	12
3.	Indicateurs de performance .....	13
3.1.	Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1) .....	13
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B) .....	13
3.3.	Indicateurs de performance du réseau .....	15
3.3.1.	<b>Rendement du réseau de distribution (P104.3)</b> .....	15
3.3.2.	<b>Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)</b> .....	16
3.3.3.	<b>Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)</b> .....	16
3.3.4.	<b>Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)</b> .....	17
3.4.	Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3) .....	17
4.	Financement des investissements .....	18
4.1.	Branchements en plomb .....	18
4.2.	Montants financiers .....	18
4.3.	État de la dette du service .....	18
4.4.	Amortissements .....	18
4.5.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service .....	19
4.6.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice .....	19
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau .....	20
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0) .....	20
5.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT) .....	20
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs .....	21

# 1. Caractérisation technique du service

## 1.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau  communal  
 intercommunal

- Nom de la collectivité : Syndicat Mixte d'Eau Potable (SMBP)
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Syndicat Mixte

- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Production	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Protection de l'ouvrage de prélèvement <sup>(1)</sup>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Traitement <sup>(1)</sup>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transfert	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Stockage <sup>(1)</sup>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Distribution	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : BOUDOU, BOURG-DE-VISA, BRASSAC, CASTELSAGRAT, CLERMONT-SOUBIRAN, DURFORT-LACAPLETTE, ESPALAIS, GASQUES, GOLFECH, GOUDOURVILLE, GRAYSSAS, LAMAGISTERE, MALAUSE, MOISSAC, MONTESQUIBU, MONTJOI, PERVILLE, POMMEVIC, SAINT-CLAIR, SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE, SAINT-PAUL-D'ESPIS, SAINT-VINCENT-LESPINASSE, VALENCE
- Existence d'une CCSPL  Oui  Non
- Existence d'un schéma de distribution  Oui  Non au sens de l'article L2224-7-1 du CGCT
- Existence d'un règlement de service  Oui,  Non
- Existence d'un schéma directeur  Oui  Non

## 1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en  régie

### **1.3. Estimation de la population desservie (D101.1)**



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert 21 216 habitants au 31/12/2022 (21 350 au 31/12/2021).

### **1.4. Nombre d'abonnés**



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable dessert 9 893 abonnés au 31/12/2022 (9 830 au 31/12/2021). La répartition des abonnés par commune est la suivante :

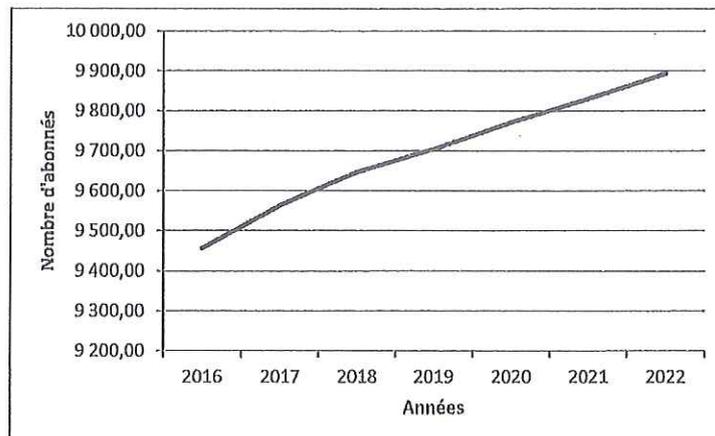
Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2021	Nombre total d'abonnés 31/12/2022	Variation en %
BOUDOU	380	376	
BOURG-DE-VISA	36	36	
BRASSAC	113	114	
CASTELSAGRAT	401	398	
CLERMONT-SOUBIRAN	218	218	
DURFORT-LACAPELETTE	450	449	
ESPALAIS	211	211	
GASQUES	236	236	
GOLFECHE	574	568	
GOUDOURVILLE	465	465	
GRAYSSAS	91	86	
LAMAGISTERE	710	701	
MALAUSE	631	624	
MOISSAC	259	260	
MONTBARLA	92	92	
MONTESQUIEU	411	409	
MONTJOI	158	157	
PERVILLE	102	102	
POMMEVIC	336	331	
ST AMANS DE PELLAGAL	144	144	
SAINT-CLAIR	142	142	
SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE	204	201	
SAINT-PAUL-D'ESPIS	359	357	
SAINT-VINCENT-LESPINASSE	145	142	
VALENCE	3025	3011	
<b>Total</b>	<b>9 893</b>	<b>9 830</b>	<b>0,64%</b>

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 12,65 abonnés/km au 31/12/2022 (12,57 abonnés/km au 31/12/2021).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 2,16 habitants/abonné au 31/12/2022 (2,21 habitants/abonné au 31/12/2021).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée

au nombre d'abonnés) est de 96,74 m<sup>3</sup>/abonné au 31/12/2022 (107,28 m<sup>3</sup>/abonné au 31/12/2021).



### 1.5. Eaux brutes

#### 1.5.1. Prélèvement sur les ressources en eau



Le service public d'eau potable prélève 1 663 378 m<sup>3</sup> pour l'exercice 2022 (1 720 260 m<sup>3</sup> pour l'exercice 2021).

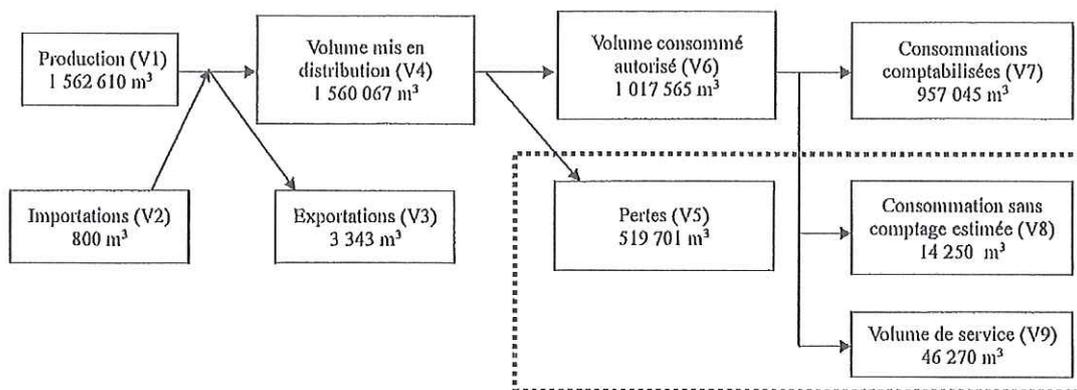
Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux (l)	Volume prélevé durant l'exercice 2021 en m <sup>3</sup>	Volume prélevé durant l'exercice 2022 en m <sup>3</sup>	Variation en %
Prélèvement d'eau Ganau canal			0	0	___%
Prises d'eau : site de Ganau			1 720 260	1 663 378	- 3,31%
Total			1 720 260	1 663 378	- 3,31 %

(1) débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP (préciser les unités). Si la ressource ne nécessite pas de traitement, le volume prélevé peut être égal au volume produit)

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 0%.

## 1.6. Eaux traitées

### 1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2021



### 1.6.2. Production

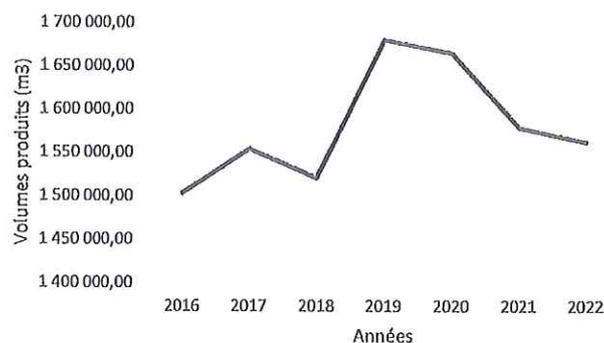


Le service a 1 station de traitement.

Nom de la station de traitement	Type de traitement
Usine de Malaucène	Préozonation, injections (Charbon Actif en Poudre, Acide Chlorhydrique, Pax XL 10, agitation lente, agitation rapide, flocculateur, décanteur lamellaire, filtration sur sable, bache de contact (chlore), bache eau traitée et injection de Chlore sur les reprises

Le volume produit total peut différer du volume prélevé (usines de traitement générant des pertes par exemple).

Ressource	Volume produit durant l'exercice 2021 en m <sup>3</sup>	Volume produit durant l'exercice 2022 en m <sup>3</sup>	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2022
Prélèvement d'eau Ganau canal	0	0	___%	80
Prises d'eau : site de Ganau	1 578 913	1 562 610	- 1,04 %	80
Total du volume produit (V1)	1 578 913	1 562 610	- 1,04 %	80



### 1.6.3. Achats d'eaux traitées



Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2021 en m <sup>3</sup>	Volume acheté durant l'exercice 2022 en m <sup>3</sup>	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource exercice 2022
Syndicat de Cazes Mondenard	8 799	0		60
Saur St Nazaire	0	800		
<b>Total d'eaux traitées achetées (V2)</b>	<b>8 799</b>	<b>800</b>		<b>60</b>

### 1.6.4. Volumes vendus au cours de l'exercice



Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2021 en m <sup>3</sup>	Volumes vendus durant l'exercice 2022 en m <sup>3</sup>	Variation en %
Abonnés domestiques <sup>(1)</sup>	1 054 570	957 045	
Abonnés non domestiques	0	0	
<b>Total vendu aux abonnés (V7)</b>	<b>1 054 570</b>	<b>957 045</b>	
Service extérieur	1 937	3 343	
<b>Total transféré à d'autres services (V3)</b>	<b>1 937</b>	<b>3 343</b>	

- (1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.  
 (2) Dans le cas où la collectivité vend de l'eau traitée à d'autres services d'eau potable.

#### 1.6.5. Autres volumes



	Exercice 2021 en m3/an	Exercice 2022 en m3/an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8)	13 600	14 250	
Volume de service (V9)	45 950	46 270	

#### 1.6.6. Volume consommé autorisé



	Exercice 2021 en m3/an	Exercice 2022 en m3/an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	1 114 120	1 039 566	

#### 1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)



Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 782 kilomètres au 31/12/2022 (782 au 31/12/2021).

## 2. Tarification de l'eau et recettes du service

### 2.1. Modalités de tarification



La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2022 et 01/01/2023 sont les suivants :

Frais d'accès au service : 33 € au 01/01/2022  
33 € au 01/01/2023

Tarifs		Au 01/01/2022	Au 01/01/2023
<b>Part de la collectivité</b>			
<b>Part fixe (€ HT/an)</b>			
	Abonnement DN 15 et 20 mm y compris location du compteur	70 €	77 €
	Abonnement <sup>(1)</sup> DN 30 et 40	275 €	275 €
	Abonnement <sup>(1)</sup> DN 60 et 80	495 €	495 €
	Abonnement DN 100 à DN 150	660 €	660 €
<b>Part proportionnelle (€ HT/m<sup>3</sup>)</b>			
	Prix au m <sup>3</sup>	1,62 €/m <sup>3</sup>	1,62 €/m <sup>3</sup>
<b>Taxes et redevances</b>			
<b>Taxes</b>			
	Taux de TVA <sup>(2)</sup>	5,5 %	5,5 %
<b>Redevances</b>			
	Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	0,090 €/m <sup>3</sup>	0,090 €/m <sup>3</sup>
	Pollution domestique (Agence de l'Eau)	0,33 €/m <sup>3</sup>	0,33 €/m <sup>3</sup>
	VNF Prélèvement	0 €/m <sup>3</sup>	0 €/m <sup>3</sup>
	Autre : _____	0 €/m <sup>3</sup>	0 €/m <sup>3</sup>

<sup>(1)</sup> Rajouter autant de lignes que d'abonnements

<sup>(2)</sup> L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3000 habitants et en cas de délégation de service public

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

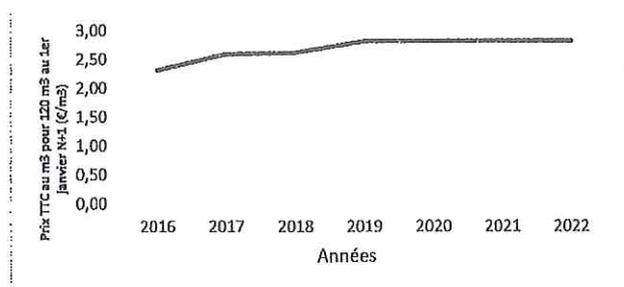
- Délibération du 17/11/2022 effective à compter du 01/01/2023 fixant les tarifs du service d'eau potable
- Délibération du 17/12/2022 effective à compter du 01/01/2023 fixant les frais d'accès au service

## 2.2. Facture d'eau type (D102.0)



Les tarifs applicables au 01/01/2021 et au 01/01/2022 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m<sup>3</sup>/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2022 en €	Au 01/01/2023 en €	Variation en %
<b>Part de la collectivité</b>			
Part fixe annuelle	77,00	77,00	0 %
Part proportionnelle	194,40	194,40	0 %
Montant HT de la facture de 120 m <sup>3</sup> revenant à la collectivité	271,40	271,40	0 %
<b>Taxes et redevances</b>			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	10,8	10,8	0 %
Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau)	39,60	39,60	0 %
TVA	14,93	14,93	0 %
Montant des taxes et redevances pour 120 m <sup>3</sup>	65,33	65,33	0 %
<b>Total</b>	<b>336,73</b>	<b>336,73</b>	<b>0 %</b>
<b>Prix TTC au m<sup>3</sup></b>	<b>2,81</b>	<b>2,81</b>	<b>0 %</b>



**ATTENTION : l'indicateur prix prend en compte l'ensemble de la compétence de la production à la distribution.**

Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence :  
 annuelle

La facturation est effectuée avec une fréquence :  
 semestrielle

Les volumes facturés au titre de l'année 2022 sont de 957 045 m<sup>3</sup>/an (1 054 570 m<sup>3</sup>/an en 2021).

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :  
 Augmentation de l'abonnement pour couvrir une partie de l'emprunt contracté en 2015 pour la réalisation de l'usine de Malause

### 2.3. Recettes



#### Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2021 en €	Exercice 2022 en €	Variation en %
Recettes vente d'eau aux usagers	1 675 739,84	1 521 167,62	- 9,23 %
<i>dont abonnements</i>	781 502,64	788 701,92	+ 0,92 %
Recette de vente d'eau en gros	1 441,54	1 445,77	+ 0,3 %
Recette d'exportation d'eau brute	0	0	
Régularisations des ventes d'eau (+/-)	0	0	
Recettes liées aux travaux	83 244,14	107 408,42	+ 22,5%
Contribution exceptionnelle du budget général	0	0	
Autres recettes (préciser)	0	0	0
Total autres recettes			
<b>Total des recettes</b>	<b>1 760 425,52</b>	<b>1 630 021,81</b>	<b>- 7,41 %</b>

Recettes globales : Total des recettes au 31/12/2022 : 1 630 021,81 € (1 760 425,52 € au 31/12/2021).

### 3. Indicateurs de performance

#### 3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)



Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2021	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2021	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2022	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2022
Microbiologie	59	0	53	0
Paramètres physico-chimiques	71	1	63	1

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m<sup>3</sup>/jour.20.

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Analyses	Taux de conformité exercice 2021	Taux de conformité exercice 2022
Microbiologie (P101.1)	100 %	100 %
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	98,6 %	98,4 %

#### 3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-

dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
<b>PARTIE A : PLAN DES RESEAUX</b> (15 points)			
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
<b>PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX</b> (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions <sup>(1)</sup>	Oui	15
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)		Oui	
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		100%	
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions <sup>(2)</sup>	75%	12
<b>PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX</b> (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PL,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux <sup>(1)</sup>	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur <sup>(2)</sup>	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	Non	0
<b>TOTAL (indicateur P103.2B)</b>	<b>120</b>	<b>-</b>	<b>112</b>

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points.

Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5 (3) non pertinent si le service n'a pas la mission de distribution

### 3.3. Indicateurs de performance du réseau

#### 3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3)



Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

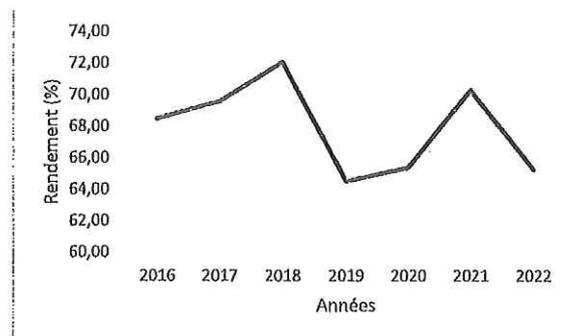
Le rendement du réseau de distribution se calcul ainsi :

$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_6 + V_3}{V_1 + V_2} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_4}$$

	Exercice 2021	Exercice 2022
Rendement du réseau	70,30 %	65,30 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) [m <sup>3</sup> / jour / km]	3,91	3,58
Volume vendu sur volume mis en distribution (ex. rendement primaire)	66,5 %	61,34 %



### 3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{Indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_4 - V_7}{365 * \text{Linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2022, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 2,11 m<sup>3</sup>/j/km (1,86 en 2021).

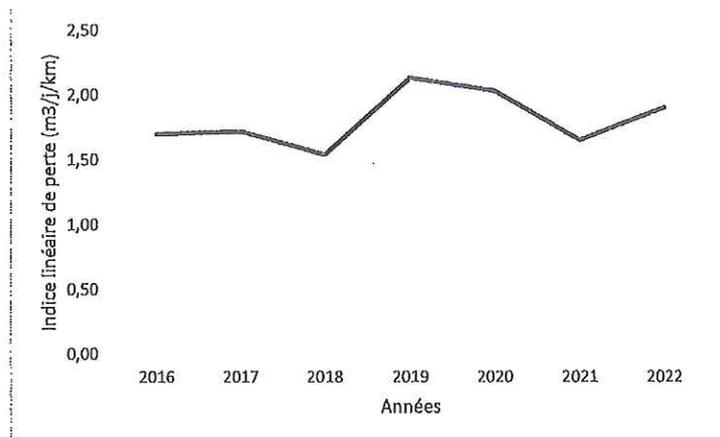
### 3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)

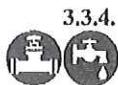


Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{Indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_4 - V_6}{365 * \text{Linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2022, l'indice linéaire des pertes est de 1,90 m<sup>3</sup>/j/km (1,65 en 2021).





### 3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Linéaire renouvelé en km	13	17	14,8	16	19,593	20,720	16	16,4

Au cours des 5 dernières années, 88.72 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'année 2021, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 2,27% (2,23 en 2020).

### 3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)



La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

- 0% Aucune action de protection
- 20% Études environnementales et hydrogéologiques en cours
- 40% Avis de l'hydrogéologue rendu
- 50% Dossier déposé en préfecture
- 60% Arrêté préfectoral
- 80% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
- 100% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2020, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 79,8%.

## 4. Financement des investissements

### 4.1. Branchements en plomb



La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A partir du 25/12/2013, cette teneur ne devra plus excéder 10 µg/l. Cette faible valeur peut induire une suppression des branchements en plomb.

Branchements	Exercice 2021	Exercice 2022
Nombre total des branchements	9 830	9 893
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année	76	53
Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année)	922	867
% de branchement en plomb modifiés ou supprimés/nombre total de branchements	0,77 %	0,54%
% de branchements en plomb restants/nombre total de branchements	9,38 %	8,76 %

### 4.2. Montants financiers



	Exercice 2021	Exercice 2022
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	1 344 252,42 €	1 420 223,97 €

### 4.3. État de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre 2022 fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2021	Exercice 2022
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	7 025 274,31	6 448 168,69
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	636 919,26
	en intérêts	93 823,89

### 4.4. Amortissements



Pour l'année 2022, la dotation aux amortissements a été de 545 885,71 € (545 885,71 € en 2021).

**4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service**



Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €
Station de La tourrasse (transformateur + armoire électrique)	60 000 €	60 000 €
Usine de Malause	100 000 €	100 000 €
Renouvellement du parc compteur	50 000 €	50 000 €
Programme Réhabilitation « Ouvrages d'art »	220 000 €	220 000 €
Travaux engagés sur 2022	1 420 223,97 €	997 548,59 €

**4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice**



Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €
Remplacement des branchements en plomb	Fin 2025	200 000 €
Programme Eau Réseaux	Fin 2030	4 200 000 €
Réhabilitation des châteaux d'eau	Fin 2030	2 227 129,68 €

## **5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau**

### **5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0)**



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2021, le service a reçu 23 demandes d'abandon de créance et en a accordé 23.  
29 345,83 € ont été abandonnés, soit 0,0188 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2022 (0,0046 €/m<sup>3</sup> en 2021).

### **5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)**



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Sans objet.

## 6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Exercice 2021	Exercice 2022
	<b>Indicateurs descriptifs des services</b>		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	21 350	21 410
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m <sup>3</sup> ]	2,81	2,81
	<b>Indicateurs de performance</b>		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100 %	100 %
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	98,6 %	98,6 %
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	112	112
P104.3	Rendement du réseau de distribution	70,3 %	65,30
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m <sup>3</sup> /km/jour]	1,86	1,90
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m <sup>3</sup> /km/jour]	1,65	1,90
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	2,23 %	2,27 %
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	79,8%	79,8%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m <sup>3</sup> ]	0,0046	0,0188

## TOURISME

### 9. Avenant n°2 à la concession de l'équipement léger de plaisance de Valence d'Agen à intervenir avec Voies Navigables de France (VNF) – Charte partenariale

Monsieur le Maire :

« Je vous rappelle que la convention portant cahier des charges de concession d'établissement et d'exploitation d'équipement léger de plaisance a été accordée pour 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 pour prendre fin le 31 décembre 2022.

Pour rappel et nous le traiterons dans la délibération suivante :  
L'an dernier, lors de du Conseil municipal du 7 décembre 2022, nous avons approuvé l'avenant n° 1 pour la une prolongation d'un an de cette concession afin de permettre l'avancement de l'étude portée par le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne, relative au développement du tourisme fluvial et à la mise en réseau des ports du département.

Par courrier en date du 24 août dernier, Madame Elvyre LASSALLE, Cheffe du Service Développement de Voies Navigables de France, m'a adressé un avenant n°2 ainsi qu'une charte partenariale portant sur la mise en place d'une station de dépotage, comprenant une pompe et un totem d'aspiration, permettant la récupération des eaux usées des bateaux, le long du Canal des Deux Mers.

La charte partenariale, définissant les modalités et obligations respectives auxquelles VNF et la commune s'engagent, doit être signée puisque le port de Valence d'Agen est concerné par la mise en place de ce système de dépotage à l'attention des usagers du canal pour la récupération des eaux usées de leurs bateaux.

Par ailleurs, un avenant doit être pris pour convenir des modalités d'intégration et de fonctionnement de la station de dépotage, comprenant une pompe et un totem d'aspiration, permettant la récupération de ces eaux usées. Il est convenu qu'à la date de la signature de l'avenant, chaque opération de dépotage fera l'objet d'une tarification unique d'un montant de 6 euros HT.

La commission Travaux, sous la présidence de Monsieur Bernard GROUSSOU, a émis un avis favorable le 25 octobre 2023.

Bernard THOMAS, veux-tu ajouter quelque chose ? Merci d'allumer le micro.

Bernard THOMAS : Oui Monsieur le Maire.

La mise en service est prévue pour le début de l'année. C'est un dispositif qui permet de récupérer toutes les eaux grasses et les eaux noires des bateaux qui seront équipés avec les réservoirs ; c'est, un peu, le même système que pour les camping-cars mais pour les ports.

Monsieur le Maire :

Merci Bernard. Là-dessus, il y a-t-il des questions ?

Je vous propose :

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 à passer avec Voies Navigables de France relatif à la concession de l'équipement léger de plaisance de Valence d'Agen portant sur les modalités d'intégration et de fonctionnement de la station de dépotage, comprenant une pompe et un totem d'aspiration,
- d'APPROUVER les termes de la charte partenariale relative à la mise en œuvre d'un réseau de stations de récupération des eaux usées le long du canal des Deux Mers,
- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer l'avenant n°2 ainsi que la charte partenariale et tous les documents nécessaires à leur application,
- de DIRE que chaque opération de dépotage fera l'objet d'une tarification unique d'un montant de 6 euros HT.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

-----

#### **DELIBERATION N°2023-11-09-84**

#### **OBJET : AVENANT N°2 À LA CONCESSION DE L'ÉQUIPEMENT LÉGER DE PLAISANCE DE VALENCE D'AGEN À INTERVENIR AVEC VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF)-CHARTER PARTENARIALE**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que la convention portant cahier des charges de concession d'établissement et d'exploitation d'équipement léger de plaisance a été accordée pour 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 pour prendre fin le 31 décembre 2022.

Par délibération en date du 7 décembre 2022, le conseil municipal a approuvé l'avenant n°1 portant sur une prolongation d'un an de cette concession afin de permettre l'avancement de l'étude portée par le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne, relative au développement du tourisme fluvial et à la mise en réseau des ports du département tout en assurant la continuité du service public. Le contrat de concession arrivera à échéance au 31 décembre 2023.

Par courrier en date du 24 août dernier, Madame Elvyre LASSALLE, Cheffe du Service Développement de Voies Navigables de France, a adressé à Monsieur le Maire un avenant n°2 ainsi qu'une charte partenariale portant sur la mise en place d'une station de dépotage, comprenant une pompe et un totem d'aspiration, permettant la récupération des eaux usées des bateaux, le long du Canal des Deux Mers.

La commission Travaux, sous la présidence de Monsieur Bernard GROUSSOU, a émis un avis favorable le 25 octobre 2023.

Monsieur le Maire propose :

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 à passer avec Voies Navigables de France relatif à la concession de l'équipement léger de plaisance de Valence d'Agen portant sur les modalités d'intégration et de fonctionnement de la station de dépotage, comprenant une pompe et un totem d'aspiration,
- d'APPROUVER les termes de la charte partenariale relative à la mise en œuvre d'un réseau de stations de récupération des eaux usées le long du canal des Deux Mers,
- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer l'avenant n°2 ainsi que la charte partenariale et tous les documents nécessaires à leur application.
- de DIRE que chaque opération de dépotage fera l'objet d'une tarification unique d'un montant de 6 euros HT.

Le Conseil Municipal,

Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE d'approuver les termes de l'avenant n°2 à passer avec Voies Navigables de France relatif à la concession de l'équipement léger de plaisance de Valence d'Agen portant sur les modalités d'intégration et de fonctionnement de la station de dépotage, comprenant une pompe et un totem d'aspiration,**
- **DECIDE d'approuver les termes de la charte partenariale relative à la mise en œuvre d'un réseau de stations de récupération des eaux usées le long du canal des Deux Mers,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer l'avenant n°2 ainsi que la charte partenariale et tous les documents nécessaires à leur application.**
- **DECIDE de dire que chaque opération de dépotage fera l'objet d'une tarification unique d'un montant de 6 euros HT.**

-----



## AVENANT n°2 AU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DE L'EQUIPEMENT LEGER DE VALENCE D'AGEN

### Table des matières

ARTICLE 1 – Objet de l'avenant .....	4
ARTICLE 2 – Station de dépotage.....	4
2.1. Réalisation et mise en service de l'Équipement.....	4
2.2. Intégration du bien au sein du Périmètre de la Concession.....	4
2.3. Adhésion aux abonnements .....	5
2.4. Accès et principes de fonctionnement du service.....	5
2.5. Tarification.....	5
2.6. Entretien maintenance et renouvellement .....	5
2.7. Pénalités .....	6
ARTICLE 3 – Règlement portuaire.....	6
ARTICLE 4 – Prise d'effet.....	6
ARTICLE 5 – Dispositions finales .....	6

- Vu le code des transports,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code du tourisme,
- Vu le code de la commande publique et notamment son article L. 3135-1,
- Vu le cahier des charges de la concession de plaisance de Valence d'Agen en date du 01/07/2008,
- Vu la charte de partenariat signée entre VNF et Valence d'Agen pour la mise en œuvre du projet d'installation d'un réseau de stations de dépotage sur le Canal des deux mers.

**Entre**

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**, Établissement public de l'Etat à caractère administratif, sis 175 rue Ludovic Boutleux à BETHUNE (62408), immatriculé au RCS Arras sous le numéro B.552.017.303

Représenté par Monsieur Henri BOUYSES, agissant en qualité de Directeur territorial Sud-Ouest dument habilité à l'effet des présentes suivant la délégation du directeur général en date du 23/10/2020,

**Désigné ci-après « VNF » ou « l'Autorité concédante », d'une part,**

**Et,**

La commune de Valence d'Agen, dont le siège est situé au 25 rue de la République à Valence d'Agen (82403), représentée par Jean-Michel BAYLET, maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes, par la délibération n° ..... en date du ..... ;

ci-après désignée la « Commune », d'autre part,

**Ci-après désignés ensemble « les Parties »**

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Voies navigables de France (VNF) gère et exploite un réseau navigable de plus de 600 km sur le bassin Sud-Ouest, de Bordeaux à Sète. Pour la bonne réalisation de ses missions, l'Etat, au travers du code des transports, a délégué la gestion du domaine public fluvial à VNF.

La gestion des eaux usées des bateaux représente un enjeu particulièrement fort en termes de gestion durable et de préservation des milieux aquatiques. Ainsi, tous les bateaux construits après 2008 sont obligatoirement équipés de systèmes de récupération des eaux usées. De ce fait, ils sont théoriquement obligés de les évacuer dans les systèmes de dépotage mis à leur disposition dans les ports et haltes, tout rejet direct dans le milieu étant interdit.

Actuellement, le maillage des équipements du canal des Deux Mers ne permet pas d'assurer dans les meilleures conditions le service régulier de collecte des eaux usées.

Face à ce constat, un comité stratégique a été mis en place, réunissant autour de VNF, les régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine, les agences de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse et Adour-Garonne, les départements traversés par le canal des deux mers, pour réfléchir à la mise en place d'un service complet et cohérent d'installation de stations permettant le dépotage régulier des eaux usées. Les partenaires ont convenu que VNF, en qualité de gestionnaire du domaine public fluvial confié par l'Etat, assure la maîtrise d'ouvrage de ce projet.

Ainsi, VNF déploie actuellement un réseau complet de stations de dépotage, sur plus de 400 km d'itinérance, sur un pas de 15 à 20 km, en ce compris sur le domaine concédé à la commune de Valence d'Agen au titre du contrat de concession (la « Concession ») conclu en date du 01/07/2008 permettant la récupération des eaux usées des bateaux, le long du canal des Deux Mers. Ce projet est notamment soutenu politiquement et financièrement par les préfetures de région Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, les agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône Méditerranée Corse, les deux Régions ainsi que les six départements de Gironde, Lot et Garonne, Tarn et Garonne, Haute Garonne, Aude et Hérault.

Les travaux qui seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage et financés par VNF seront intégrés au sein du périmètre de la Concession et entretenus par le Concessionnaire.

Dans ce contexte les Parties se sont rapprochées pour prendre acte de cette modification.

Une telle modification, justifiée par l'intérêt général qui s'attache notamment à la préservation de l'environnement et à la conservation du domaine public doit être considérée comme une modification du contrat de concession au sens des dispositions de l'article L. 3135-1 et R. 3135-8 du code de la commande publique.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

## ARTICLE 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le cahier des charges de la concession de l'équipement léger de plaisance (n° OSCAR : 81 PP 1993 001) de Valence d'Agen.

Il a plus particulièrement pour objet de convenir des modalités d'intégration et de fonctionnement de la station de dépotage, comprenant 1 pompe et 1 totem d'aspiration tel(s) que défini dans le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, annexé ultérieurement, (l'« **Equipement** ») au sein du périmètre de la Concession dans les conditions ci-après définies.

## ARTICLE 2 – Station de dépotage

### 2.1. Réalisation et mise en service de l'Equipement

VNF ou tout prestataire mandaté par ses soins est autorisé à pénétrer sur le site occupé par le Concessionnaire pour procéder à la réalisation de toute opération nécessaire à l'installation et à la mise en service de l'Equipement.

Le coût de cette opération pour VNF est estimé à :

	Coût en € HT
Maîtrise d'œuvre et études préalables	9 008 €
Raccordement (eaux usées et électricité)	3 765 €
Travaux (génie civil et VRD)	46 900 €
Fourniture et pose de la station	26 747 €
<b>TOTAL</b>	<b>86 421 €</b>

La mise en service de l'Equipement intervient le 01/11/2023. A partir de cette date, le Concessionnaire prend pleinement possession du bien.

Le planning définitif des travaux sera communiqué par VNF par tout moyen de communication permettant d'en accuser réception, au minimum 14 jours avant le démarrage des opérations visées à l'article précédent.

Les Parties se coordonneront afin de permettre la réalisation de ces opérations dans des conditions satisfaisantes pour chacune d'entre elles.

Le Concessionnaire ne sera fondé à élever aucune réclamation au titre de la réalisation de ces travaux. Il ne pourra élever aucune contestation s'agissant des caractéristiques du modèle de l'Equipement installé sur le périmètre de la Concession.

### 2.2. Intégration du bien au sein du Périmètre de la Concession

L'Equipement comprenant 1 pompe et 1 totem est intégré au périmètre de la Concession, il reçoit la qualification de bien retour au sens du code de la commande publique, dès lors que le bien a été intégralement financé par l'Autorité concédante.

Le cas échéant, l'inventaire des biens et le périmètre de la Concession seront actualisés.

La redevance d'occupation due par le Concessionnaire au titre des stipulations de l'article 12 de la Convention demeure inchangée.

Le Concessionnaire se substituera dans les droits et garanties légales (notamment garantie des vices cachés) dont bénéficie VNF, pendant la durée résiduelle du contrat de concession restant à courir.

### 2.3. Adhésion aux abonnements

Le concessionnaire contractualise et/ou actualise les abonnements nécessaires à l'Exploitation de l'Équipement, notamment :

- Réseau assainissement ;
- Fournisseur énergie ;
- Fournisseur internet (abonnement : carte sim 4G multi-opérateur avec accès à internet) ;
- Adhésion assurance ;
- Tous autres abonnements nécessaires à la bonne Exploitation du service.

Les abonnements devront être pris au plus tard 2 semaines avant l'installation, notamment le fournisseur internet afin de paramétrer l'Équipement.

Le Concessionnaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent à lui à ce titre en ce compris la régularisation et l'actualisation des contrats. Il devra à ce titre communiquer les contrats sur demande de VNF.

### 2.4. Accès et principes de fonctionnement du service

L'emprise telle que représentée sur le plan figurant en Annexe 1, sera exclusivement dédiée aux opérations de dépotage. Cette emprise sera accessible en tout temps, 7 jours/7 et 24h/24.

Dès la mise en service de la station de dépotage, l'accès au service sera continu pour les usagers.

### 2.5. Tarification

Les Parties conviennent qu'à la date de la signature du présent avenant chaque opération de dépotage fera l'objet d'une tarification unique d'un montant de 6 € HT.

Le bénéfice de ces recettes sera intégralement perçu par le Concessionnaire. Les recettes comme les charges générées consécutivement à l'installation de la station de dépotage seront intégrées dans l'équilibre de la Concession et fera l'objet d'une présentation au sein du bilan financier produit annuellement par le Concessionnaire et notamment du rapport annuel prévu au titre des dispositions de l'article L. 3131-5 du code de la commande publique.

Les Parties se réunissent, à l'initiative de la Partie la plus diligente ou au plus tard 3 ans après la mise en service de l'Équipement, afin d'échanger quant à l'opportunité de réévaluer les tarifs liés à cette prestation, sur la base des charges observées et des recettes de l'exploitation. Le tarif, ne pourra en tout état de cause, faire l'objet d'une modification sans l'accord écrit et exprès de VNF.

### 2.6. Entretien maintenance et renouvellement

L'Équipement devra être maintenu en bon état de fonctionnement et faire l'objet d'un entretien-maintenance régulier. Les principes de cet entretien-maintenance seront communiqués par VNF et seront annexés au présent avenant, sans qu'il soit besoin de formaliser un nouvel avenant.

L'entretien-maintenance devra être réalisé conformément aux lois et prescriptions en vigueur, selon les règles de l'art.

Le Concessionnaire devra informer VNF des modalités et des principes retenus pour l'entretien-maintenance dans un délai de 30 jours à compter de la mise en service de l'Équipement.

Le Concessionnaire transmet les bilans annuels d'entretien (début et fin de saison), ou sur simple demande de VNF.

Sans préjudice des stipulations de l'Article 2.7. suivant, en cas de manquement à ces obligations, VNF pourra, après mise en demeure restée sans effet dans un délai adapté au degré d'urgence de la situation, procéder à l'entretien-maintenance aux frais et risques de l'Occupant.

Le Concessionnaire procédera au renouvellement des équipements dès que nécessaire et dans un délai permettant d'assurer la continuité du service, après validation de l'Autorité concédante s'agissant notamment des aspects techniques et fonctionnels de l'Équipement.

#### 2.7. Pénalités

En cas de non-respect des obligations prévues au titre du présent avenant, l'Autorité concédante peut appliquer au Concessionnaire les pénalités suivantes :

- En cas d'indisponibilité du service d'une durée supérieure à 200 heures cumulée sur une année civile : 2 500 euros par année civile ;
- En cas de non-renouvellement de l'Équipement : 25 000 euros par Équipement conformément aux dispositions de l'article 2.6 du présent avenant.

Ces pénalités sont cumulatives et non libératoires. En aucun cas le montant des sanctions pécuniaires ne pourra servir de base à la révision des conditions financières de la Concession.

En tout état de cause, en cas de manquement grave ou répété VNF pourra procéder à la résiliation de la Concession pour faute du Concessionnaire.

#### ARTICLE 3 – Règlement portuaire

Le Concessionnaire s'engage à modifier, dans un délai de trois (3) mois, le règlement portuaire afin d'intégrer le nouvel Équipement au sein des services proposés ainsi que l'obligation pour les usagers du port d'y recourir.

Il pourra en outre mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- Accueil prioritairement des bateaux équipés ;
- Politique tarifaire incitative ;
- Interdiction de procéder à un rejet des eaux vannes pour les bateaux équipés ;
- Intégration du service dans l'abonnement du plaisancier ;
- etc.

#### ARTICLE 4 – Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les Parties.

#### ARTICLE 5 – Dispositions finales

Les clauses initiales du cahier des charges et de ses annexes, le cas échéant modifiées par voie d'avenant, demeurent applicables dans la mesure où elles n'ont pas été modifiées par le présent avenant.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à

Le

Pour le Bénéficiaire

Pour Voles navigables de France

**Jean-Michel BAYLET**  
Maire

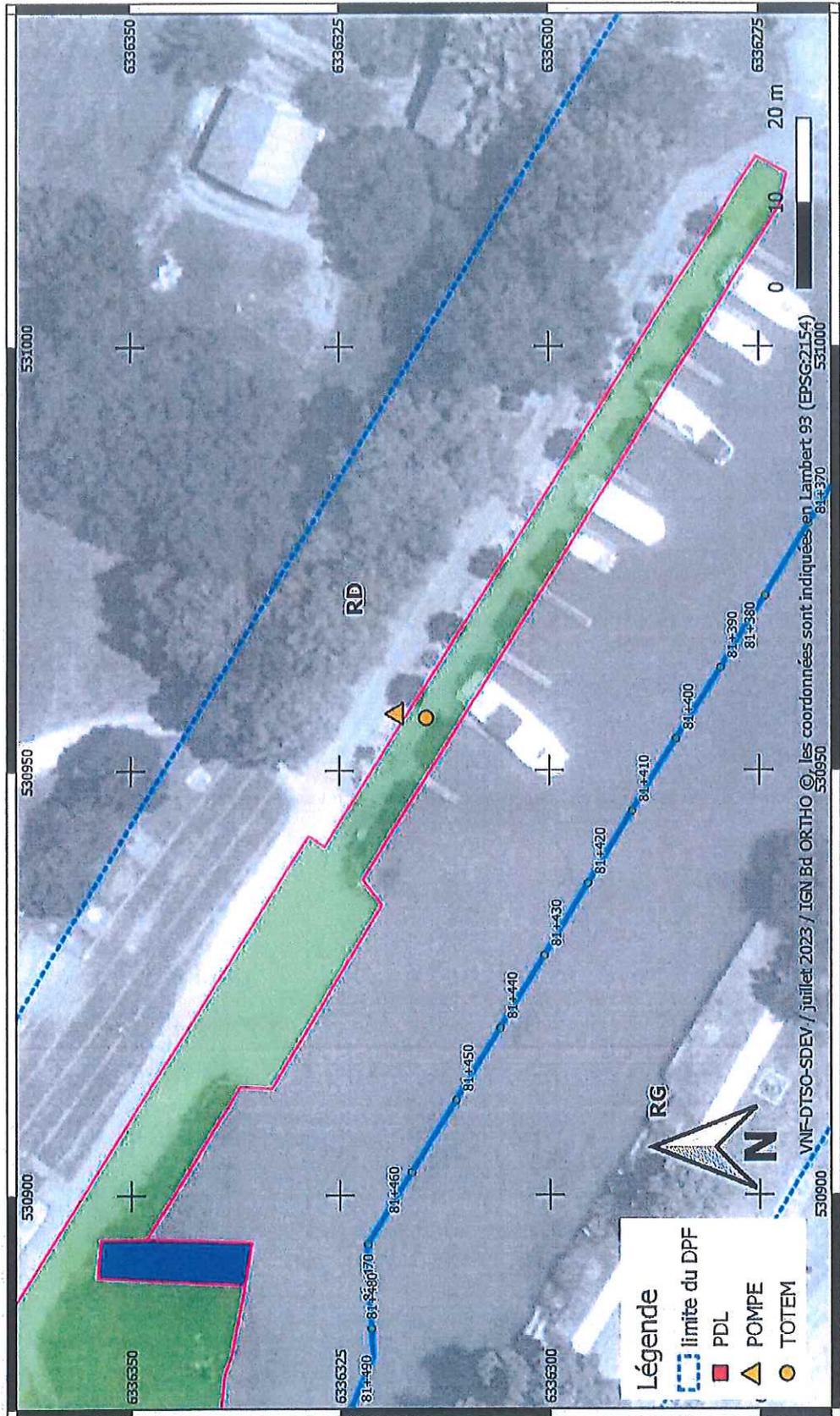
**Henri BOUYSES**  
Directeur territorial

Page 7 | 7



Station de dépotage - Valence d'Agen  
 équipement léger de plaisance  
 id. OSCAR n° 81 PP 1993 001  
 novembre 2023

Paraphe VNF  
 Paraphe bénéficiaire





## Charte partenariale



relative à la mise en œuvre d'un réseau de station de récupération des eaux usées le long du canal des Deux Mers

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Voies navigables de France**, établissement public administratif de l'Etat, dont le siège est situé au 2 port Saint-Etienne BP 7204 31000 Toulouse cedex 7, représenté par **Henri BOUYSSSES**, directeur territorial Sud-Ouest, dûment habilité à l'effet de la présente,

ci-après désigné « *Voies navigables de France* » ou « *VNF* »,

La **Commune**, dont le siège est situé au 25 rue de la République à Valence d'Agen (82403), représentée par **Jean-Michel BAYLET**, maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes, par la délibération n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ ;

ci-après désignée la « *Commune* »,

Ci-après ensemble dénommés les « *Partenaires* »,

## TABLE DES MATIERES

1. OBJET .....	4
2. NATURE JURIDIQUE DE LA CHARTE PARTENARIALE .....	4
3. CADRE GENERAL DU PROJET .....	4
3.1 Objectifs stratégiques des Partenaires .....	4
3.2 Engagement des Partenaires .....	4
3.2.1 <i>Installation d'un équipement de récupération des eaux usées des bateaux et principes d'exploitation</i> .....	4
3.2.2 <i>Utilisation de produits phytosanitaires et/ou éco-labélisés dans le cadre de la gestion et l'exploitation du site</i> .....	5
3.2.3 <i>Sensibilisation du personnel et des usagers du port</i> .....	5
3.2.4 <i>Valorisation des actions précédentes</i> .....	5
4. MONTAGE CONTRACTUEL .....	5
5. CALENDRIER CIBLE ET OBLIGATIONS DES PARTENAIRES .....	6
6. MODALITE DE SUIVI ET COORDINATION .....	6
7. ENGAGEMENT DES PARTENAIRES .....	6

#### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Voies navigables de France (« VNF ») gère et exploite un réseau navigable de plus de 600 km sur le bassin Sud-Ouest, de Bordeaux à Sète. Pour la bonne réalisation de ses missions, l'Etat, au travers du code des transports, a délégué la gestion du domaine public fluvial à VNF.

Dans le cadre de la transposition en droit français de la directive cadre européenne (2000/60/CE), la France, au travers de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, s'est notamment engagée à atteindre le bon état des eaux, en interdisant et sanctionnant les rejets dans le milieu aquatique.

A ce titre, la gestion des eaux usées des bateaux représente un enjeu particulièrement fort en termes de gestion durable et de préservation des milieux aquatiques. Ainsi, tous les bateaux construits après 2008 sont obligatoirement équipés de systèmes de récupération des eaux usées et ont l'obligation d'évacuer ces eaux dans les systèmes de dépotage mis à leur disposition dans les infrastructures de plaisance, tout rejet direct dans le milieu étant interdit.

Actuellement, le maillage des équipements du canal des Deux Mers ne permet pas d'assurer dans les meilleures conditions le service régulier de collecte des eaux usées.

Face à ce constat, un comité a été mis en place, réunissant autour de VNF, les régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine, les agences de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse et Adour-Garonne, les départements traversés par le canal des Deux Mers, pour réfléchir à la mise en place d'un service complet et cohérent d'équipements permettant le dépotage régulier des eaux usées. Les Partenaires ont convenu que VNF, en qualité d'opérateur national au service de la transition écologique, assure la maîtrise d'ouvrage de ce projet.

VNF déploie actuellement un réseau complet de stations de dépotage, sur plus de 400 km d'itinérance, sur un pas de 15 à 20 km, permettant la récupération des eaux usées des bateaux, le long du canal des Deux Mers. Le site du port de Valence d'Agen, géré et exploité par la Commune dans le cadre d'un contrat de concession (le « *Contrat* »), est directement concerné par la mise en place de ce nouveau service à l'attention des usagers du canal.

Ce projet est notamment soutenu politiquement et financièrement par les préfetures de région Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, les agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône Méditerranée Corse, les deux Régions ainsi que les six départements de Gironde, Lot et Garonne, Tarn et Garonne, Haute Garonne, Aude et Hérault.

C'est dans ce contexte que l'ensemble des gestionnaires, occupants et exploitants du domaine public fluvial agissant sur le secteur géographique précité se sont réunis afin de définir les modalités et principes de leur collaboration afin de mener une action coordonnée et cohérente sur le canal des Deux Mers. Tel est l'objet de la présente charte partenariale (la « *Charte partenariale* ») qui sera conclue bilatéralement entre VNF et chaque exploitant et dont les principes seront déclinés et formalisés dans le cadre d'un avenant au Contrat qui le lie.

#### CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

## 1. OBJET

Les Partenaires se sont rapprochés pour conclure une Charte partenariale pour la mise en œuvre du projet d'installation d'un réseau de stations de dépotage sur le canal des Deux Mers, sur le site du port de Valence d'Agen, actuellement exploité par la *Commune* (le « *Projet* ») et définir les modalités de leur collaboration ainsi que les obligations respectives auxquelles elles s'engagent dans ce cadre.

## 2. NATURE JURIDIQUE DE LA CHARTE PARTENARIALE

La présente Charte partenariale constitue le cadre général d'intervention des Partenaires dans la mise en œuvre du *Projet*. Elle n'a pas vocation à modifier le Contrat dont la *Commune* est titulaire. L'ensemble des principes y figurant seront contractualisés via la formalisation d'un avenant au Contrat.

## 3. CADRE GENERAL DU PROJET

### 3.1 Objectifs stratégiques des Partenaires

Le réseau fluvial est au cœur des territoires et est intimement connecté au réseau hydrographique de notre pays. Il traverse la plupart des grandes zones urbanisées, en constante expansion, et des zones rurales. Le maintien des niveaux d'eau concourt à la préservation des espèces et des milieux humides et à la conservation de la biodiversité sur et autour des voies d'eau. Le réseau fluvial est en effet connecté avec de grands réservoirs de biodiversité, parcs nationaux et régionaux, zones humides, zones Natura 2000, etc. Il convient donc de tout mettre en œuvre pour maîtriser l'impact des activités sur la qualité de l'eau.

A ce titre, les Partenaires s'engagent dans une démarche visant à améliorer durablement la qualité de l'eau du canal, bien commun précieux qu'il convient de préserver et de valoriser, qui sert à de multiples usages, notamment agricole, alimentation en eau potable, navigation ou industriel.

Dans cette perspective, le partenariat se décline à travers les objectifs suivants :

- Installation d'un équipement de récupération des eaux usées des bateaux ;
- Utilisation de produits phytosanitaires et/ou éco-labellisés dans le cadre de la gestion et l'exploitation du site ;
- Sensibilisation des usagers du port ;
- Valorisation des actions précédentes.

### 3.2 Engagement des Partenaires

#### 3.2.1 *Installation d'un équipement de récupération des eaux usées des bateaux et principes d'exploitation*

##### Maîtrise d'ouvrage et portage des investissements nécessaires à la réalisation du *Projet*

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un réseau d'équipements de récupération des eaux usées des bateaux, VNF porte la maîtrise d'ouvrage du *Projet*.

VNF procède à l'installation et la mise en service des équipements, selon un planning partagé avec le gestionnaire du site dans le cadre de l'avenant au Contrat que les Partenaires s'engagent à signer.

Cet avenant reprend l'ensemble des principes actés au sein de la présente Charte partenariale, que les Partenaires s'engagent à respecter ou, le cas échéant, à faire respecter.

### Gestion des équipements

A la suite de la réception des travaux de VNF, la *Commune* prend pleinement possession de l'équipement et en assure la bonne gestion et l'exploitation selon les principes figurant au sein de la présente Charte partenariale et tels que précisés dans l'avenant à conclure.

Ainsi, les Partenaires s'engagent à :

- Pour VNF, fournir tous les documents ou données nécessaires au bon entretien des équipements ;
- Pour la *Commune*, mettre à disposition une emprise dédiée à l'exploitation de la station de dépotage ;
- Pour la *Commune*, assurer la gestion, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des équipements conformément aux règles de l'art et aux préconisations fournies par VNF ;
- Pour la *Commune*, se substituer à VNF dans la mise en œuvre éventuelle des différentes garanties ;
- Pour la *Commune*, réaliser des provisions afin d'anticiper les grosses réparations et permettant, à terme, de renouveler les équipements ;
- Mettre en œuvre une tarification uniforme du service mis en place sur le canal des Deux Mers, en concertation avec l'ensemble des autres exploitants et occupants, et le cas échéant, conformément aux dispositions prévues au contrat d'exploitation, actualiser cette tarification.

#### **3.2.2 Utilisation de produits phytosanitaires et/ou éco-labélisés dans le cadre de la gestion et l'exploitation du site**

Dans le cadre d'un processus d'amélioration constant, *Commune* s'engage à utiliser prioritairement des produits phytosanitaires et/ou éco-labélisés dans la gestion et l'exploitation du site, afin de limiter les impacts sur le milieu aquatique.

#### **3.2.3 Sensibilisation du personnel et des usagers du port**

La *Commune* réalise des opérations de sensibilisation auprès du personnel, des usagers du port voire des riverains, afin :

- D'informer sur la politique mise en œuvre par les Partenaires pour limiter et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;
- D'inviter les usagers à utiliser des produits éco-labélisés à bord du bateau ou phytosanitaires dans l'entretien des bateaux ;
- De mener des actions de sensibilisation à l'environnement via notamment des actions de communication.

A ce titre, la *Commune* peut mettre en place un dispositif de tri sélectif des déchets.

#### **3.2.4 Valorisation des actions précédentes**

Les Partenaires s'engagent à conduire, dans le cadre de cette démarche conjointe et partenariale, les actions suivantes :

- Valoriser le travail réalisé au travers de la certification « Ports propres » ou de la labélisation « Pavillon bleu » ;
- Mettre en place une communication spécifique sur le site ;
- Communiquer vers les usagers, les professionnels, le grand public ou les institutionnels afin de mettre en exergue les actions réalisées.

## **4. MONTAGE CONTRACTUEL**

Pour la mise en œuvre du partenariat objet de la présente Charte, les Partenaires ont convenu de la signature et de la réalisation des actions suivantes :

- La signature d'un avenant au Contrat dont la *Commune* est titulaire afin de tenir compte des engagements pris par les Partenaires au titre de la présente Charte partenariale;

- L'actualisation du règlement portuaire afin de tenir compte des engagements pris par les Partenaires au titre de la présente Charte partenariale.

#### 5. CALENDRIER CIBLE ET OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

VNF réalise les travaux et la pose des équipements. La réception de ces derniers est prévue, à titre indicatif, pour novembre 2023.

A partir de cette date, la charge et responsabilité de l'équipement est transféré à la *Commune*, selon les modalités prévues à l'avenant au Contrat.

#### 6. MODALITE DE SUIVI ET COORDINATION

Un Comité de suivi global de l'exécution de la Charte partenariale (le « *Comité de suivi* » ou le « *Comité* »), comprenant l'ensemble des parties prenantes au projet, est chargé du respect et de la mise en œuvre des orientations définies dans la présente Charte.

Il se réunit une fois par an pour faire le bilan de l'utilisation des stations de dépotage. A cette fin, un rapport annuel sera fourni par la *Commune* et VNF compilera l'ensemble des retours en vue de faire une présentation complète sur la prise en main du réseau par les usagers.

A échéance de 3 ans après la mise en service de l'ensemble du réseau de dépotage, une revoyure sur l'équilibre financier de l'exploitation sera organisée visant à ajuster le tarif proposé pour ce service.

#### 7. ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les Partenaires s'engagent à exécuter la présente Charte partenariale de bonne foi et à faire leurs meilleurs efforts pour parvenir à la satisfaction des objectifs qu'ils se sont fixés dans ce cadre.

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à ,

Le ,

Pour Voies navigables de France,

Pour la *Commune*

**Henri BOUYSES**  
Directeur Territorial

**Jean-Michel BAYLET**  
Maire

## **10. Avenant n°3 à la concession de l'équipement léger de plaisance de Valence d'Agen à intervenir avec Voies Navigables de France (VNF)**

Arrivée de Victoria BAYLET

Monsieur le Maire :

« Il s'agit maintenant de prendre un autre avenant permettant la poursuite de l'étude portée par le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne, relative au développement du tourisme fluvial et à la mise en réseau des ports du département, pour un délai d'un an.

Le contrat de concession arrivera à échéance au 31 décembre 2024.

La commission Travaux, sous la présidence de Monsieur Bernard GROUSSOU, a émis un avis favorable le 25 octobre 2023.

Je vous propose :

- D'APPROUVER les termes de l'avenant N°3 à passer avec Voies Navigables de France relatif à la concession de l'équipement léger de plaisance de Valence d'Agen qui est prolongée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer l'avenant et tous les documents nécessaires à son application.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

-----

### **DELIBERATION N°2023-11-10-85**

#### **OBJET : AVENANT N°3 À LA CONCESSION DE L'ÉQUIPEMENT LÉGER DE PLAISANCE DE VALENCE D'AGEN À INTERVENIR AVEC VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF)**

Par délibération en date du 8 décembre 2008, le conseil municipal avait autorisé Monsieur le Maire à signer une convention portant cahier des charges de concession d'établissement et d'exploitation d'équipement léger de plaisance, accordée pour 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 pour prendre fin le 31 décembre 2022.

Par délibération en date du 7 décembre 2022, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer un avenant n°1 à la convention pour prolonger d'un an le contrat de concession pour arriver à échéance au 31 décembre 2023.

Par courrier en date du 16 octobre dernier, Monsieur Henri BOUYSSÈS, Directeur de Voies Navigables de France, a adressé à Monsieur le Maire un avenant portant sur une prolongation d'un an de cette concession afin de permettre l'avancement de l'étude portée par le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne, relative au développement du tourisme fluvial et à la mise en réseau des ports du département. Le contrat de concession arrivera à échéance au 31 décembre 2024.

La commission Travaux, sous la présidence de Monsieur Bernard GROUSSOU, a émis un avis favorable le 25 octobre 2023.

Monsieur le Maire propose :

- *D'APPROUVER les termes de l'avenant N°3 à passer avec Voies Navigables de France relatif à la concession de l'équipement léger de plaisance de Valence d'Agen qui est prolongée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,*
- *de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer l'avenant et tous les documents nécessaires à son application.*

Le Conseil Municipal,

Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ***DECIDE d'approuver les termes de l'avenant N°3 à passer avec Voies Navigables de France relatif à la concession de l'équipement léger de plaisance de Valence d'Agen qui est prolongée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,***
- ***AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer l'avenant et tous les documents nécessaires à son application.***

-----



DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

COMMUNE DE VALENCE D'AGEN

AVENANT N°3

A LA CONCESSION DE L'EQUIPEMENT LEGER DE PLAISANCE  
du 01/07/2008

**Préambule :**

Dans le présent avenant :

- le terme concédant désigne Voies Navigables de France, Etablissement public administratif, EPA, dont le siège est 175 rue Ludovic Boulleux, 62408 BETHUNE CEDEX, immatriculé auprès de l'INSEE sous le n°130 017 791, pris en la personne de son représentant local, M. Henri Bouyssès, agissant sur délégation,
- le terme de concessionnaire désigne la commune de Valence d'Agen, représentée par M. le Maire en vertu d'une délibération du ..... qui autorise la signature de cet avenant,

**ARTICLE 1 : objet de l'avenant**

La durée de la délégation pour la concession de l'équipement léger de plaisance de Valence d'Agen est prolongée d'un an à compter du 01/01/2024, afin de permettre l'avancement de l'étude portée par le Conseil départemental du Tarn et Garonne, relative au développement du tourisme fluvial et à la mise en réseau des ports du département, tout en assurant la continuité du service public. Le contrat de concession arrivera à échéance au 31/12/2024.

**ARTICLE 2 : droits réels :**

Le présent avenant ne confère pas de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

**ARTICLE 3 :**

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le

Pour le concédant,

Le Directeur Territorial du Sud-Ouest,

Henri BOUYSES

Pour le concessionnaire,

Le Maire,

Jean-Michel BAYLET

## ADMINISTRATION

### **II. Convention de partenariat portant sur la publication de données sur le portail Open Data à passer avec le Syndicat Mixte Tarn-et-Garonne Aménagement**

*Monsieur le Maire :*

*« On entend de plus en plus parler « d'Open Data », en français « ouverture des données publiques ».*

*Rendue obligatoire par la loi pour une République numérique, l'ouverture des données publiques consiste à mettre à disposition des citoyens un certain nombre de données pour qu'ils puissent les consulter et les réutiliser librement. Ces données peuvent être d'ordre très divers : horaires de bus ou de trains, chiffres de fréquentation touristique, cartes, statistiques, mais aussi localisation d'arbres remarquables ou menus de cantines...*

*Avec l'open data, l'information publique devient un bien commun dont la diffusion est d'intérêt général et à haute valeur ajoutée.*

*La Région Occitanie et le syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement font partie des collectivités engagées dans la démarche.*

*Le syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement a, ainsi, développé une plateforme pour permettre à ses membres mais également à tout acteur intéressé de l'utiliser et de diffuser tout ou partie de ses données.*

*Ouvrir ses données c'est :*

- 1. Améliorer la qualité et la performance des services publics et, ainsi, rendre plus transparente, compréhensible et accessible l'action publique : projets, décisions, subventions, comptes publics... sont désormais consultables par tous.*
- 2. Constituer une source d'information fiable pour les citoyens, les chercheurs, l'INSEE et autres collectivités et établissements publics.*
- 3. Favoriser la création de nouveaux services et activités économiques.  
La mise en ligne des données d'une collectivité permet d'améliorer l'image du territoire et participe au développement de son attractivité.*

*Concrètement, l'ouverture des données publiques facilite l'émergence de projets innovants qui ont souvent pour effet d'améliorer le quotidien et la qualité de vie des habitants.*

*Grâce à la compilation d'un grand nombre de données et à leur réutilisation, on peut classer, répertorier, géolocaliser, prévenir et rassembler des informations afin de les mettre au service des citoyens dans leur vie quotidienne.*

*Adhérer et signer la convention avec Tarn-et-Garonne Aménagement permettra, ainsi d'encadrer les relations et responsabilités réciproques de chaque partie.*

*Vous l'avez compris, cette proposition émane du syndicat mixte Tarn-et-Garonne d'Aménagement que je préside. Sincèrement, il s'agit, ici, d'un travail remarquable entamé par ce syndicat et, je peux le dire nous sommes pionniers dans ce domaine sur la région Occitanie voire en France, à avoir fait ce travail. Cela va permettre aux collectivités d'avoir un grand nombre de données, rendu obligatoire par la loi mais que chaque collectivité, individuellement, n'est pas en mesure de mettre à disposition parce que la collecte des données représente un travail long et laborieux.*

*C'est la raison pour laquelle, j'ai pris la décision que ce syndicat, dont la compétence est d'optimiser le déploiement du numérique et de la fibre, soit à l'initiative de cette démarche de mutualisation, en proposant aux communes et aux collectivités ce service clé en main.*

*C'est ce que nous avons fait pour la plus grande satisfaction de ceux qui ont déjà adhéré.*

*Elle est soumise à l'approbation du conseil municipal pour une durée d'un an à compter de la date de signature et reconduite tacitement pour la même durée jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie décide de mettre fin aux relations contractuelles.*

*Avez-vous des questions sur ce sujet ? Non...merci*

*Je vous propose :*

*- d'APPROUVER la convention de partenariat à passer en la commune de Valence d'Agen et le Syndicat Mixte Tarn-et-Garonne Aménagement,*

*- de M'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer la convention.*

*Je sou mets au vote. Vote à main levée.*

*Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?*

*C'est l'unanimité, merci. »*

-----  
**DELIBERATION N°2023-11-11-86**

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT PORTANT SUR LA PUBLICATION DE DONNÉES SUR LE PORTAIL OPEN DATA À PASSER AVEC LE SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT**

La loi pour une République Numérique de 2016 impose depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 à toute collectivité de plus de 3 500 habitants et 50 agents d'ouvrir ses données de manière libre, gratuite et exploitable par un système automatisé.

Au-delà de cet aspect réglementaire, cette démarche d'ouverture des données publiques, au travers d'une plateforme, est avant tout au service de la transparence, du développement économique et social ainsi que de la valorisation et de la modernisation de l'action publique.

Dans ce cadre, en partenariat avec la Région Occitanie, le syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement a développé une plateforme pour permettre à ses membres mais également à tout acteur intéressé de s'inscrire dans cette démarche.

Ainsi, les communes souhaitant bénéficier de la plateforme doivent signer une convention avec Tarn-et-Garonne Aménagement permettant d'encadrer les relations et responsabilités réciproques des deux parties.

La convention soumise à l'approbation du conseil municipal, d'une durée d'un an à compter de la date de signature et reconduite tacitement pour la même durée, définit les modalités techniques et administratives de ce partenariat.

Monsieur le Maire propose :

- *d'APPROUVER la convention de partenariat à passer en la commune de Valence d'Agen et le Syndicat Mixte Tarn-et-Garonne Aménagement,*
- *de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer la convention précitée dans le cadre de la démarche Open data et tout document relatif à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et des actes qui en découleront.*

Le Conseil Municipal,

Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ***DECIDE d'approuver la convention de partenariat à passer en la commune de Valence d'Agen et le Syndicat Mixte Tarn-et-Garonne Aménagement,***
- ***AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer la convention précitée dans le cadre de la démarche Open data et tout document relatif à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et des actes qui en découleront.***

-----

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA DIFFUSION DE  
DONNEES OUVERTES ET INTELLIGENTES**

**Entre :**

Le **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT**, dont le siège est situé 100 boulevard Hubert Gouze, 82013 MONTAUBAN cedex, représenté par Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président du Syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « le **SYNDICAT MIXTE  
TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT**»

*D'une part*

**Et**

La **COMMUNE DE VALENCE D'AGEN**, dont le siège est situé Espace Leo Gipoulou 82400 VALENCE D'AGEN, représentée par Monsieur Jean-Michel BAYLET, Maire de la commune de VALENCE D'AGEN, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « le **PARTENAIRE** »,

*D'une part*

## IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- La mise à disposition des données numériques – Open Data – est devenue un élément majeur en termes d'évolution vers le numérique. Ce phénomène dépasse le simple aspect technique et se caractérise par un changement dans la relation entre le citoyen et les collectivités et s'inscrit de ce fait dans une vraie mission de service public, de transparence et de lisibilité.
- La loi pour une République numérique (LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016) crée l'obligation pour les organisations publiques de publier sur internet leurs bases de données, sous réserve notamment d'anonymisation, de protection de la propriété intellectuelle, du secret des affaires et de la sécurité intérieure.
- La loi prévoit désormais que les demandeurs peuvent solliciter, afin d'accéder à un document administratif, la publication en ligne de ce dernier (L.311-1 et L.311-9 du Code des relations entre le public et l'administration, CRPA). Cette diffusion publique doit être faite dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé (L.300-4 du CRPA).
- La réutilisation des données numériques par des tiers constitue un vecteur d'innovation et de création de valeur. Cette réutilisation est un droit qui s'exerce dans les conditions prévues au Titre II du Livre III du Code des relations entre le public et l'administration.
- L'ouverture d'un portail territorial mutualisé permet de lancer une dynamique pour nos territoires, d'expérimenter, d'échanger et de dialoguer avec eux. Elle a pour objectif de faciliter la réutilisation des données publiques en offrant le service le plus efficace pour les usagers. Elle permet de réaliser des économies d'échelle en incitant l'ensemble des partenaires à constituer et partager un patrimoine numérique commun. De plus, cette ouverture permet d'initier au sein des collectivités, une meilleure gestion de leur patrimoine numérique.
- **LE SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** est engagé dans une démarche d'ouverture des données publiques, au travers de sa plateforme Tarn-et-Garonne Open Data. Cette démarche est avant tout au service de la transparence, du développement économique et social ainsi que de la valorisation et de modernisation de l'action publique.
- **LE SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** souhaite poursuivre la mise à disposition progressive de ses données ainsi que celles de ses partenaires de façon universelle.
- **LE SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** souhaite publier des jeux de données selon des standards définis au niveau national et territorial.

Il est ainsi proposé de poursuivre cette dynamique au service du territoire départemental et de ses partenaires intéressés.

## **CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de mise à disposition par **LE SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** d'un portail Open Data qu'il administre sur la partie donnée afin de diffuser les jeux de données du **PARTENAIRE**

### **ARTICLE 2 : ABSENCE D'EXCLUSIVITÉ**

La présente convention n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre la capacité des parties à conclure des contrats avec tout autre personne offrant des services identiques.

### **ARTICLE 3 : DURÉE ET PRISE D'EFFET**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, reconduite tacitement pour la même durée jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie décide de mettre fin aux relations contractuelles.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT**

**LE SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** s'engage à :

- Mettre à disposition du **PARTENAIRE** son infrastructure de données ;
- Assurer le bon fonctionnement du portail Open Data départemental (qui s'appuie sur le portail fourni et maintenu par la Région Occitanie) ;
- Valoriser les données du **PARTENAIRE** avec la Région Occitanie ;
- Fournir une offre de service gratuite et clé en main au **PARTENAIRE**, celle-ci comprenant :
  - o Un hébergement des données avec un accès sur une plateforme, conçue pour l'ouverture et le partage de celles-ci, ainsi que la mise à disposition d'outils permettant leur représentation graphique (solution OpendataSoft)
  - o Un accompagnement en présentiel ou à distance pour la mise en œuvre de l'offre de services dans le cadre d'une animation territoriale
  - o Une valorisation des données ouvertes sur le portail territorial
- Publier les données du **PARTENAIRE** en mentionnant l'origine sous condition que les données transmises respectent les exigences sur la donnée ouverte émises par le **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** et détaillées à l'article 5 de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE**

Le **PARTENAIRE** s'engage, au moment de la signature de la présente convention, à désigner au sein de sa structure une ou plusieurs personnes référente(s) entre le **PARTENAIRE** et le **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT**.

Le **PARTENAIRE** s'engage à diffuser tout ou partie de ses données sur le portail Tarn-et-Garonne Open Data.

Le **PARTENAIRE** s'engage à utiliser les mêmes standards territoriaux que ceux utilisés par le **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT**.

Le **PARTENAIRE** s'engage à publier en priorité les données faisant parti du Socle Commun Des Données Locale (**SDCL**) ainsi que les données qui ont été identifiées comme étant des standards territoriaux.

Dès lors qu'un nouveau standard est créé, que ce soit au niveau national ou bien au niveau territorial, le **PARTENAIRE** s'engage à modifier la production des jeux de données à ouvrir en respectant ce nouveau standard.

- Le délai de mise en conformité des fichiers selon un nouveau standard est défini par décret pour les standards nationaux.
- Concernant les nouveaux standards territoriaux, le **PARTENAIRE** dispose d'un délai de 1 an à compter de la publication du nouveau standard, pour réalise la mise en conformité. Les mêmes délais de mise en conformité des données s'appliquent lors de l'évolution de standards déjà existants.

Le **PARTENAIRE** s'engage à utiliser en priorité les mêmes licences de réutilisation que celles choisies par le **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** pour les données publiées sur le portail départemental.

Le **PARTENAIRE** s'engage à transmettre au **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** des données mises à jour, fiables, sans caractère industriel, commercial, de sécurité intérieur ou personnel en conformité avec la réglementation française et européenne en matière des données.

Le **PARTENAIRE** s'engage à réaliser une mise à jour régulière qui pourra être choisie en fonction de la donnée.

Le **PARTENAIRE** s'engage à participer aux travaux et réflexions qui seront menés par le **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** que la standardisation des données du territoire.

#### **ARTICLE 6 : TRANSMISSION DES DONNÉES**

Le **PARTENAIRE** transfère des fichiers produits ou des flux de données selon les standards utilisés par le **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** et s'engage à faire correspondre des métadonnées définies par les règlements en vigueur (pour les métadonnées des standards nationaux) ou par le **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** (pour les métadonnées des standards territoriaux).

#### **ARTICLE 7 : UTILISATION DES DONNÉES TRANSMISES**

Le **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** dispose des données transmises par le **PARTENAIRE** et peut les utiliser et les exploiter, au sein de la plateforme départementale de données, par tout moyen de son choix, à ses seuls frais, risques et profits.

Sur simple demande du **PARTENAIRE** par courrier, ou par mail ([contact@82numerique.fr](mailto:contact@82numerique.fr)) et envoyé au référent du **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT**, ce dernier s'engage à retirer tout ou partie des jeux de données transmis par le **PARTENAIRE**.

Les jeux de données recueillis auprès du **PARTENAIRE** sont répliqués de façon automatisée sur le portail Tarn-et-Garonne Open Data <https://data.82numerique.fr/> et toutes les autres plateformes moissonnant le portail Tarn-et-Garonne Open Data.

## **ARTICLE 8 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

La présente convention de partenariat est à titre gratuit, sans aucune contrepartie ni contributions financières des **PARTENAIRES**.

En outre, les frais engagés par le **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** pour la compilation, le transfert et la publication des données ne donneront lieu à aucune facturation. Cependant, le **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** ne prend pas en charge au titre de la présente convention les améliorations nécessaires des systèmes d'information du **PARTENAIRE** pour l'ouverture des données.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS**

### **9.1 Responsabilité du SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT**

Le **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** assume la responsabilité de l'administration du portail, et se réserve donc le droit de refuser ou de cesser de diffuser certaines données.

Le **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** assure le bon affichage des jeux de données du partenaire, dès lors qu'ils ont été transmis dans des formats compatibles et lisibles par le portail.

Le **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** s'engage à promouvoir les jeux de données du partenaire au travers des outils mis à disposition sur le portail.

Le **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** s'engage à transmettre les question et retours des usagers du portail qui concerneraient ces jeux de données.

Le **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** s'engage à informer le **PARTENAIRE** de toutes améliorations techniques ou graphiques pouvant améliorer l'ergonomie ou la visibilité des jeux de données diffusés par le **PARTENAIRE** sur le portail.

### **9.2 Responsabilité du PARTENAIRE**

Le **PARTENAIRE** est responsable de tous dommages causés aux systèmes informatiques du **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** et liés au transfert des données à publier sur le portail, notamment pas l'introduction d'un logiciel malveillant y compris à l'insu du **PARTENAIRE**.

Le **PARTENAIRE** est et demeure seul producteur et responsable des données transmises. Dans le cas où la responsabilité du **PARTENAIRE** serait recherchée, le **PARTENAIRE** s'engage à intervenir dans la cause dès lors que le litige porte sur la réparation d'un préjudice pouvant résulter, directement ou indirectement, d'un fait qui lui est imputable en tout ou partie.

Le **PARTENAIRE** s'engage à contrôler la conformité juridique des données avant de les soumettre au **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT**.

Le **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** pourra rechercher la responsabilité du **PARTENAIRE** dès lors qu'il aura été condamné à indemniser un tiers d'un préjudice lié aux données du **PARTENAIRE**, à moins que l'erreur à l'origine du préjudice soit imputable au **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** ou aux outils qu'il a fournis au **PARTENAIRE**.

Le **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** et le **PARTENAIRE** s'informent mutuellement, dès lors qu'ils en ont la connaissance, de toute réclamation ou procédure diligente, ou susceptible d'être diligente, à leur encontre relative à ces dommages, ou de nature à porter préjudice à l'une des parties. Ils s'accordent raisonnablement et se portent si nécessaire

dans leur défense contre de telles réclamations ou procédures.

#### **ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES**

Chaque partie à la présente convention déclare être assurée pour des montants suffisants contre les risques relevant de sa responsabilité civile, ou déclare être son propre assureur en cas de dommages en relevant.

#### **ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Si le **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** et le **PARTENAIRE** envisagent d'élargir et de compléter leur partenariat par des actions plus précises et spécifiques, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenants successifs, dûment autorisés par les instances décisionnaires de chacune des deux parties.

#### **ARTICLE 12 : RÉSILIATION**

##### **12.1 Résiliation pour faute d'une des parties**

En cas de manquement aux obligations issues de la présente, la partie non fautive envoie, par courrier recommandé avec accusé de réception ou envoi recommandé électronique dans les conditions de l'article L.100 du Code des postes et des communications électroniques, une lettre de mise en demeure précisant le ou les manquement(s) constaté(s) et exigeant de l'autre partie qu'elle y remédie dans un délai raisonnable fixé par écrit. Le délai imparti doit être apprécié en fonction de l'urgence de la situation, de la nature du manquement et des mesures correctives à mettre en place.

La partie saisie peut présenter des observations en réponse.

A l'expiration de ce délai, si la partie saisie ne s'est pas conforée à ses obligations, la convention pourra être résiliée.

##### **12.2 Résiliation d'un commun accord**

Les parties pourront d'un commun accord décider de mettre un terme à cette convention par courrier au **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** avec un préavis d'un mois.

##### **12.3 Résiliation à date anniversaire**

Chacune des parties pourra décider de mettre un terme à cette convention à sa date anniversaire, avec un préavis d'un mois, par envoi de courrier à l'autre partie ou au référent de l'autre partie.

##### **12.4 Contentieux**

A défaut d'accord amiable, tout litige relatif à la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

## ARTICLE 13 : GLOSSAIRE

**Données** : tous les éléments transférés ou déposés sur la plateforme par le **PARTENAIRE**, protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle, quels qu'en soient la forme, la nature et le support.

**Donnée publique** : information produite ou reçue dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission (cf. en ce sens l'article L.300-2 du Code des relations entre le public et l'administration).

**Donnée brute** : donnée directement issue des systèmes informatiques des administrations, ou de leurs **PARTENAIRES**.

**Donnée ouverte** : donnée brute exploitable de manière automatique, mise à disposition dans des formats les plus ouverts possibles, couverte par une licence la plus ouverte possible.

**Donnée sur accès restreint** : donnée brute exploitable de manière automatique, mise à disposition dans des formats les plus ouverts possibles, couverte par une licence sur accès restreint qui couvre un cadre juridique ou des enjeux économiques et financiers spécifiques.

**Licence ouverte LO/OL** : Une licence qui promeut la réutilisation la plus large en autorisant la reproduction, la redistribution, l'adaptation et l'exploitation commerciale des données. Sous réserve de la mention de la paternité et de la date de la dernière mise à jour.

**Licence ODbL (Open Database Licence)** : Cette licence permet au réutilisateur de partager, de produire des créations à partir d'un jeu de données ou de l'adapter, à condition de mentionner la paternité, de partager aux conditions identiques, et de garder ouvert le jeu de données avec la Licence ODbL.

**Portail Tarn-et-Garonne Open Data** : site Internet territorial, appelé également Tarn-et-Garonne Open Data, visant à la publication des données ouvertes du **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** et de ses **PARTENAIRES**.

**Standard National** : un standard est un ensemble de recommandations développées et préconisées par un groupe représentatif d'utilisateurs pour faciliter la communication et simplifier les transferts de données. Au niveau national les deux acteurs pour la création de standards de données ouvertes sont Etalab et Open Data France.

**Standard Territorial** : La standardisation des données pour l'open data n'en est qu'à ses débuts. Le travail effectué par Open Data France dans le cadre du projet Open Data Locale et la création d'un Socle Commun des Données pose déjà la nécessité de créer des standards au niveau territorial. « *Le SCDL aide à la mise en œuvre d'un ensemble cohérent, interopérable et prioritaire de données produites au niveau local afin de constituer un gisement national de qualité.* »

**Standard de fait** : Format utilisé par l'acteur dominant d'un secteur, avec lesquels les autres acteurs font en sorte d'être compatibles.

**Socle Commun des Données Locales (SCDL)** : Le Socle Commun des Données Locales définit un jeu de données prioritaires, normalisées et communes à chaque collectivité. Dans un premier temps, les données relatives aux compétences générales et à celles des Communes sont proposées. Le but est de mettre en œuvre un ensemble cohérent, interopérable et prioritaire de données produites au niveau local afin de constituer un gisement national de qualité.

Fait à MONTAUBAN, le  
En deux exemplaires originaux

Pour le **SYNDICAT MIXTE  
TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT**

Pour le **PARTENAIRE**

## **12. Contrats d'assurances pour la commune – Avenant n°1 au lot 3 « Assurances des véhicules et des risques annexes »**

*Monsieur le Maire :*

*« Par délibération en date du 10 décembre 2021, le Conseil Municipal a confié la protection de notre flotte automobile à GROUPAMA D'OC, 14 Rue de Vidailhan à BALMA 31131, pour un montant de prime annuelle de 8 026,67 euros HT soit 9 645,60 € TTC.*

*Par courrier daté du 26 juin 2023, GROUPAMA m'a informé que la société d'assurance était contrainte d'augmenter ses tarifs pour l'ensemble de ses sociétaires, en raison d'une aggravation générale des sinistres sur l'ensemble des collectivités (augmentation des nombres et des coûts des accidents corporels et des événements climatiques tels que la grêle ou une tempête).*

*Aussi, il est proposé à la collectivité une évolution tarifaire du contrat d'assurance de 20 % à la prochaine échéance, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2024.*

*Considérant la nécessité d'adapter le montant de la prime, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,*

*Un avenant, en plus-value de 20 %, doit être pris.*

*Le montant de cette plus-value intégrera également la variation annuelle des prix inscrite dans le contrat à l'article 5 du CCAP, ainsi que les mouvements du parc automobile, le cas échéant.*

*Le montant de la cotisation définitive sera fixé sur cette base pour l'année 2024.*

*Je vous propose :*

*- d'APPROUVER l'avenant n°1 au lot 3 « Assurances des Véhicules et des Risques annexes » du marché des contrats d'assurances pour la commune de Valence d'Agen,*

*- de M'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer cet avenant n°1 au lot 3 aux contrats d'assurances et tous documents relatifs à celui-ci.*

*Je sou mets au vote. Vote à main levée.*

*Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?*

*C'est l'unanimité, merci.*

*Point sur les contrats d'assurances avec les collectivités territoriales.*

*J'ai eu l'occasion de vous en parler lors du dernier Conseil Municipal avec l'avenant sur le contrat d'assurance de la Responsabilité civile et une plus-value de 20% ;*

*La délibération que nous allons prendre confirme ce que je vous avais dit : les assureurs ne veulent plus couvrir les risques ou du moins à minima et ils n'hésitent plus à rejeter et supprimer purement et simplement les contrats qui ne les intéressent plus et qui ne leur apportent rien...c'est souvent le cas avec les collectivités locales. C'est un problème national dont même la président des Maires de France et d'autres associations d'élus se sont emparés et portent au plus sommet de l'Etat car à ce rythme-là les collectivités ne pourront plus s'assurer...il y aura une réelle incidence sur les budgets des collectivités et donc, par effet de ricochet, sur les habitants...*

*.à suivre mais cela devient inquiétant d'autant que nous ne sommes plus du tout à l'abri de tempêtes ou autres catastrophes naturelles...au contraire ! »*

-----

**DELIBERATION N°2023-11-12-87**

**OBJET : CONTRATS D'ASSURANCES POUR LA COMMUNE – AVENANT N°1 AU LOT 3 « ASSURANCES DES VÉHICULES ET DES RISQUES ANNEXES »**

Par délibération en date du 10 décembre 2021, le Conseil Municipal a confié la protection de notre flotte automobile à GROUPAMA D'OC, 14 Rue de Vidailhan à BALMA 31131, pour un montant de prime annuelle de 8 026,67 euros HT soit 9 645,60 € TTC.

Par courrier daté du 26 juin 2023, GROUPAMA a informé Monsieur le Maire que la société d'assurance était contrainte d'augmenter ses tarifs pour l'ensemble de ses sociétaires, en raison d'une aggravation générale et nationale des sinistres sur l'ensemble des collectivités (augmentation des nombres et des coûts des accidents corporels et des événements climatiques tels que la grêle ou une tempête).

Aussi, il est proposé à la collectivité une évolution tarifaire du contrat d'assurance de 20 % à la prochaine échéance, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Considérant la nécessité d'adapter le montant de la prime, à compter du 01 janvier 2024,

Un avenant, en plus-value de 20 %, doit être pris.

Le montant de cette plus-value intégrera également la variation annuelle des prix inscrite dans le contrat à l'article 5 du CCAP, ainsi que les mouvements du parc automobile, le cas échéant.

Le montant de la cotisation définitive sera fixé sur cette base pour l'année 2024.

Monsieur le Maire propose :

- d'APPROUVER l'avenant n°1 au lot 3 « Assurances des Véhicules et des Risques annexes » du marché des contrats d'assurances pour la commune de Valence d'Agen,
- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer cet avenant n°1 au lot 3 aux contrats d'assurances et tous documents relatifs à celui-ci.

Le Conseil Municipal,  
Où, l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**- DECIDE d'approuver l'avenant n°1 au lot 3 « Assurances des Véhicules et des Risques annexes » du marché des contrats d'assurances pour la commune de Valence d'Agen,**

**- AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer cet avenant n°1 au lot 3 aux contrats d'assurances et tous documents relatifs à celui-ci.**

-----

*Délibération portant désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 82*

*La loi nous oblige désormais à avoir dans toutes les collectivités un déontologue ce qui est une bonne chose. Ce déontologue est quelqu'un que vous pouvez saisir à tout moment si vous pensez que les règles de partialité et de déontologie n'ont pas été respectées.*

*Nous en désignerons un conformément à la loi mais ultérieurement car il faut que nous le désignons en connaissant précisément cette personne et son/sa suppléante.*

*Je vous propose de retirer cette délibération et d'en délibérer lors d'un prochain conseil.*

### **13. Contrat de sécurité dans le cadre des Petites Villes de Demain**

*Arrivée de Madame Catherine PERE*

*Monsieur le Maire :*

*« Lancé par le Gouvernement en 2020 et piloté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, le programme « Petites Villes de Demain » vise à renforcer les moyens des communes de moins de 20 000 habitants pour améliorer la qualité de vie des habitants de ces territoires.*

*Par délibération du 28 mai 2021, nous avons adhéré au programme Petites Villes de Demain.*

*Dans ce cadre, avec les partenaires institutionnels que sont l'Etat par le biais de la Préfecture, la Gendarmerie et le Procureur de la république et le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, nous avons souhaité développer le volet « sécurité » de ce dispositif.*

*Ce contrat de sécurité s'intègre dans une offre de services élaborés à partir des besoins du terrain ; les axes principaux sont articulés autour de :*

- La lutte contre l'économie souterraine et les trafics de stupéfiants*
- La lutte contre les cambriolages et vols liés à l'automobile*
- La lutte contre les incivilités.*

*Le contenu de la convention précise donc les engagements réciproques des parties et définit le fonctionnement général du contrat.*

*Je vous propose :*

- D'APPROUVER les termes du contrat de sécurité,*

- De m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à le signer ainsi que toutes les pièces nécessaires à son application.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.  
Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

-----

## **DELIBERATION N°2023-11-13-88**

### **OBJET : CONTRAT DE SÉCURITÉ DANS LE CADRE DES PETITES VILLES DE DEMAIN**

Vu la délibération du 28 mai 2021, validant l'adhésion de la commune de Valence d'Agen au programme Petites Villes de Demain,

Considérant que l'Etat et la commune se mobilisent conjointement pour garantir la sécurité et la tranquillité de la population de la commune,

Considérant que les acteurs de la politique de sécurité, chacun dans leur champ de compétence respectif, mettent en œuvre des moyens adaptés pour faire face aux enjeux de sécurité,

Considérant que le contrat de sécurité vise particulièrement à :

- Préciser les engagements réciproques des parties,
- Définir le fonctionnement général du contrat,

Considérant que ce contrat de sécurité sera signé entre la commune, représentée par Monsieur le Maire, l'Etat représenté par : Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Tarn-et-Garonne, et les partenaires représentés par : Monsieur le Procureur de la République de Montauban et le Monsieur Président du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne,

Lancé par le Gouvernement en 2020 et piloté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, le programme « Petites Villes de Demain » vise à renforcer les moyens des communes de moins de 20 000 habitants pour améliorer la qualité de vie des habitants de ces territoires.

Ce contrat de sécurité s'intègre dans une offre de services élaborés à partir des besoins du terrain.

Des actions sont ainsi prévues autour de :

- La lutte contre l'économie souterraine et les trafics de stupéfiants
- La lutte contre les cambriolages et vols liés à l'automobile
- La lutte contre les incivilités.

Monsieur le Maire propose :

- *D'APPROUVER les termes du contrat de sécurité,*
- *De l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à le signer ainsi que toutes les pièces nécessaires à son application.*

Le Conseil Municipal,

Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ***DECIDE d'approuver les termes du contrat de sécurité,***
- ***AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à le signer ainsi que toutes les pièces nécessaires à son application.***

-----



## CONTRAT DE SÉCURITÉ

ENTRE

- La commune de **VALENCE D'AGEN** représentée par son maire ;

Ci-après, la « collectivité contractante » ;  
D'une part,

ET

- l'État représenté par le préfet de **Tarn-et-Garonne** ;
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale de **Tarn-et-Garonne** ;

Ci-après, « l'État » ;  
D'autre part,

AINSI QUE

- le procureur de la République près le tribunal judiciaire de MONTAUBAN ;
- le conseil départemental du **Tarn-et-Garonne**, représenté par son président.

Ci-après, les « Partenaires ».

Il est convenu ce qui suit.

## Contexte

**Valence d'Agen** est une commune du département de Tarn-et-Garonne, à l'Ouest de la Région Occitanie. Située à l'ouest du département, dans le Quercy-Gascogne, elle s'étend sur 13 km<sup>2</sup> et compte environ 5367 habitants. Elle fait partie de la communauté de communes des Deux-Rives.

**Valence d'Agen** est une commune rurale. Avec une densité de 385 habitants au km<sup>2</sup>, 66m est l'altitude moyenne estimée de cette ville les habitants sont appelés Valenciens, Valenciennes.

Arrosée par la Garonne, **Valence d'Agen** est une bastide du XIII<sup>ème</sup> siècle où l'eau est partout. De magnifiques petites et grandes fontaines sont à découvrir, ainsi que de très nombreux lavoirs. Mais la grande richesse de la ville, c'est son port canal des deux mers, qui relie Bordeaux à Toulouse. La proximité de la centrale nucléaire de Golfech (2,5 km du centre-ville) a permis la création d'un centre de formation nucléaire qui forme pas moins de 600 stagiaires par an aux métiers du nucléaire.

L'État, la commune de **Valence d'Agen** ainsi que l'ensemble des partenaires du continuum de sécurité, se mobilisent conjointement pour garantir la sécurité et la tranquillité de la population de la commune de **Valence d'Agen**. Les acteurs de la politique de sécurité, chacun dans leur champ de compétence respectif, mettent en œuvre des moyens adaptés pour faire face aux enjeux de sécurité.

Ils souhaitent, par le présent contrat de sécurité, renforcer davantage cette priorité de l'action publique par des engagements réciproques permettant d'accentuer la sécurité et la protection du territoire.

## Article 1. Objet du contrat

Sa croissance, son attractivité, ses nombreux projets, ont amené naturellement la commune de **Valence d'Agen** à adhérer au programme **Petites Villes de Demain**, en lien avec son EPCI la communauté de communes des Deux-Rives.

Au-delà des thématiques qui sont au cœur de ce programme, les parties ont souhaité développer un volet spécifique, lié à la sécurité.

Le présent contrat (« le contrat ») a pour objet d'acter l'engagement des collectivités contractantes et de l'État dans le programme **Petites Villes de Demain**. Il vise particulièrement à :

- préciser les engagements réciproques des parties ;
- définir le fonctionnement général du contrat.

Le programme s'engage dès la signature du contrat.

## Article 2. Une offre de sécurité sur mesure

Au regard du diagnostic partagé effectué, la gendarmerie décline localement une offre de protection et de sécurité adaptée au territoire, incluant l'engagement de moyens et la mise en œuvre d'actions.

### APPROCHE PAR LES DISPOSITIFS ET OUTILS

#### Prévention

- Appui à la collectivité en matière de sûreté :
  - développement de la vidéoprotection ;
  - réalisation d'audit d'établissements publics ou privés, que ce soit des entreprises ou des établissements scolaires ou des collectivités ;
  - intervention conjointe avec la mairie au sujet de l'implantation de mobilier urbain, notamment dans le cadre de la lutte contre les trafics de stupéfiants ;
- Actions de prévention thématiques au profit des publics vulnérables et des établissements scolaires (femmes, seniors, personnes atteintes d'un handicap, mineurs) dans les domaines des violences intrafamiliales, des addictions, de la sécurité routière, des escroqueries, du cyber... ;
- Appui adapté aux menaces au profit des entreprises locales (politique de sécurité économique, risque cyber sûreté protection) ;
- Présence renforcée des forces de gendarmerie en fonction des manifestations prévues sur la commune ;
- Appui spécifique relatif aux atteintes aux élus.

#### Contact

- Horaires d'accueil de la brigade de *Valence d'Agen* : toute l'année du lundi au samedi : 08h-12h et 14h-18h, le dimanche & jours fériés 9h-12h et 15h-18h.
- Mise en place de patrouilles pédestres dédiées au contact avec la population ou des populations ciblées (commerçants, associations, seniors...).

#### Partenariat

- Désignation de référents de la gendarmerie pour la commune ;
- Coproduction de sécurité avec la police municipale :
  - organisation d'une réunion hebdomadaire entre le commandement local de la gendarmerie, le maire et le responsable de la police municipale (en fonction des disponibilités du maire) dans le but de partager les informations et de se coordonner sur les actions à mener en matières de sécurité ;
- Développement et valorisation du dispositif « participation citoyenne ».

#### Redevabilité

- Dispositif de consultation et d'amélioration du service (DCAS) envers la population ou des populations ciblées sur le territoire concerné : associer la population à la coproduction de sécurité, notamment en participant aux réunions publiques organisées par la commune, pour prendre en compte les demandes des administrés et rendre compte des actions engagées.

## Protection

- Opérations tranquillité vacances / seniors / juniors / entreprises et commerces ;
- Surveillance renforcée de la voie publique (patrouilles pédestres, VTT, etc.) ;
- Sécurisation régulière de lieux ou d'événements ciblés (marchés, manifestations culturelles, sportives ou festives, etc.) ;
- Surveillance ponctuelle des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves ;
- Adaptation des modalités de protection des élus et des professions menacées (inscription SIP) .

## Intervention

- Organisation propre à la communauté de brigades de **Valence d'Agen** en journée (primo-intervenants) ;
- Dispositif de gestion des événements de la compagnie de Castelsarrasin la nuit ;
- Appui-conseil de la commune lors de l'installation de gens du voyage (procédure administrative ou judiciaire) ;

## APPROCHE PAR ACTIONS

### Lutter contre l'économie souterraine et les trafics de stupéfiants

- Identifier avec les élus les secteurs ou quartiers touchés par la délinquance et déterminer en lien avec les élus une stratégie d'action de proximité selon la démarche de résolution de problème ;
- Signaler les points de deal pour traitement rapide par la COB de **Valence d'Agen** ou par la BR de Castelsarrasin ;
- Mettre en place des actions de prévention auprès des établissements scolaires et associations.

### Lutter contre les cambriolages et vols liés à l'automobile

- Action de prévention par la gendarmerie dans les secteurs ciblés (présence de voie publique) ;
- Développement des dispositifs de coproduction de sécurité (participation citoyenne ....) ;

### Lutter contre les incivilités

- Actions de prévention en lien avec les élus et la police municipale envers la population ;
- Coordination de l'action avec la police municipale (stationnements irréguliers, véhicules ventouses, dépôts sauvages de déchets), et suivi des arrêtés municipaux ;
- Identification des établissements contributeurs aux atteintes à la tranquillité publique et mise en œuvre d'actions de contrôles et de sanctions administratives et judiciaires adaptées (dans le cadre d'un CODAF par exemple) en lien avec la préfecture, le parquet, la commune.

### Article 3. Une collectivité qui s'engage

La collectivité territoriale contractante s'engage à soutenir l'action de l'État en intégrant notamment les enjeux de sécurité dans les domaines qui lui sont propres. Elle décide donc de :

- Intégrer les enjeux de sécurité dans l'ensemble des projets d'aménagement (infrastructures routières pour limiter la vitesse, éclairage de la voie publique dans les secteurs susceptibles d'accueillir des rassemblements nocturnes...) ou d'innovation (connectivité, smart cities), notamment en associant le groupement de gendarmerie départementale (correspondants et référents sûreté) au diagnostic de rénovation urbaine ; en particulier, la gendarmerie sera impliquée dans la requalification du centre-ville de *Valence d'Agen* (espaces publics, commerces, circulations, ...) dans les années à venir ;
- S'impliquer pour s'assurer du maintien en bon état opérationnel de l'infrastructure immobilière de la gendarmerie sous l'angle de :
  - la transition écologique (borne de recharge électrique, etc.) - mesure pouvant intégrer le contrat de relance et de transition écologique ;
  - l'amélioration du service (condition d'accueil du public ; sécurité des emprises et protection des militaires et de leurs familles, accessibilité des personnes à mobilité réduite, etc . . .).
- Mettre à disposition des locaux, dans le cadre d'actions de contact et d'accueil du public menées « hors les murs » (« brigade mobile ») ;
- Favoriser l'intégration des familles des militaires de la gendarmerie au sein de la commune : information auprès des conjoints des besoins et possibilités de recrutement dans la commune, information sur les services et activités mis à la disposition des familles, facilitation des inscriptions dans les garderies, écoles, clubs... ;
- Associer la gendarmerie à la préparation des événements qui impactent les équilibres au sein du territoire communal ;
- Partager son plan communal de sauvegarde (PCS) avec la gendarmerie, pour une meilleure coordination dans la gestion des crises ;
- Désigner un élu référent de la commune pour la gendarmerie ;
- Conforter les moyens de la police municipale et les mutualiser avec la gendarmerie lors d'actions de prévention et/ou d'interventions ;
- Développer la vidéoprotection notamment aux endroits stratégiques et/ou vulnérables de la commune, identifiés par les référents ou correspondants sûreté de la gendarmerie, en partenariat avec les services de la mairie (police municipale) ;
- Développer les partenariats dans le cadre des pouvoirs de police du maire (art. L2212-2 du CGCT).

### Article 4. Comité de pilotage

Chaque partie contractante désigne un représentant d'un niveau correspondant à l'assiette territoriale concernée et au champ des objectifs retenus.

Le comité de pilotage a pour mission de :

- Fixer les objectifs précis et quantifiables ;
- Valider les orientations ;
- Suivre la mise en œuvre du contrat.

Ce comité est co-présidé par *le maire de Valence d'Agen* et *le commandant de compagnie de Castelsarrasin* ou son représentant.

Il se réunit **deux fois par an**. Par ailleurs, ses membres sont en contact permanent afin de garantir la bonne dynamique de la présente convention.

La gendarmerie est représentée par le commandant de compagnie de **Castelsarrasin**, le commandant de la communauté de brigades de **Valence d'Agen** ou le commandant de la brigade de **Valence d'Agen**.

#### Article 5. Durée, évolution et fonctionnement général de la convention

Le présent contrat est signé pour une durée de trois ans, renouvelable. Les signataires se réunissent tous les ans pour dresser un bilan de la mise en œuvre.

Le présent contrat peut être dénoncé par chacune des parties à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en 3 exemplaires à \_\_\_\_\_, le

**Pour l'État,**  
Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vincent Roberti

**Pour le Parquet,**  
Le procureur de la République de Montauban

Bruno Sauvage

**Pour la gendarmerie,**  
Le colonel, commandant le groupement de  
gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne

Marc de Rémond du Chélas

**Pour le département,**  
Le Président du conseil départemental

Michel Weill

**Pour la commune,**  
Le maire de Valence d'Agen

Jean-Michel BAYLET

## **14. Convention de partenariat entre la commune de Valence d'Agen et l'Association Campagnes Vivantes 82**

*Monsieur le Maire :*

*Les plus anciens d'entre nous se souviennent qu'en d'autres temps, pas si lointains, il y avait la nécessité de remembrer et de déboiser toutes les forêts et les haies. Maintenant, on se rend compte des dégâts que tout cela a provoqué et donc on essaie de revenir en arrière et de les réparer.*

*Ainsi, dans le cadre de la sauvegarde et la restauration du paysage rural, notamment par la replantation de haies champêtres et d'arbres, le Conseil Municipal, par délibération en date du 26 juin 2023, a approuvé l'adhésion de la commune à l'association Campagnes Vivantes.*

*Pour donner suite à ce projet très intéressant et régénérant pour la commune, une rencontre a eu lieu, début octobre, avec les représentants de l'association, Monsieur Bernard GROUSSOU, maire-adjoint référent sur ce dossier, les chefs de service des espaces verts et le DGS de la commune.*

*Il convient maintenant de passer une convention de partenariat pour définir les champs d'actions précis.*

*Projets et sites concernés :*

- *Jardin les Cannelles*
- *Le long de la voie ferrée*
- *Jardin de Pontus*

*L'association Campagnes Vivantes assurera une mission d'appui pour l'accompagnement à la plantation de haies et d'arbres champêtres et la fourniture des plants adaptés à notre territoire.*

*En contrepartie, la commune s'engage à verser à l'association un montant de 990,00 euros HT correspondant à la fourniture des plants et aux menées. Il est également nécessaire de prévoir l'adhésion de la commune pour les années 2024 et 2025, au titre du suivi du projet, pour 480,00 euros HT.*

*Bernard souhaitez-vous ajouter quelque chose ? »*

*Monsieur Bernard GROUSSOU :*

*« Oui.*

*Comme vous le disiez Monsieur le Maire, l'association CAMPAGNES VIVANTES est une ancienne association et son action est très intéressante.*

*Valence d'Agen n'est pas tout à fait une campagne mais possède quand même des jardins ou des parcs très intéressants pour les travaux de ce type.*

*Le parc des Cannelles mérite amplement d'être rénové à l'image des deux autres parcs valenciens que la tempête du 20 juin a sérieusement détérioré avec la chute d'arbres notamment.*

*Donc, avec la responsable de cette association et le service des espaces verts municipaux, nous avons vu les trois sites dont parlait Monsieur le Maire ; Les Cannelles, comme je viens de le dire, puis le long de la voie ferrée avec des arbustes ou des arbres de tailles par trop imposantes, pour ne pas détériorer les clôtures.*

*Le jardin de Pontus est également concerné. Nous verrons précisément ce que nous allons replanter, une fois le Pumptrack et le skate Park construits.*

*L'association a, également, un volet pour les arbres remarquables ; on a, donc, regardé trois ou quatre arbres situés sur la commune de Valence d'Agen.*

*Et pour finir, disons que les tarifs proposés par cette association sont largement compétitifs et subventionnés ; il faut, donc, en profiter. »*

*Monsieur le Maire :*

*« Parfait. Merci Bernard.*

*J'insiste, en effet, sur le positif de cette association. Ils sont passionnés par ce qu'ils font, ils sont sympas et très compétents.*

*Donc, Je vous propose :*

- *D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat à passer entre la commune de Valence d'Agen et l'Association Campagnes Vivantes 82 (ACV 82),*
- *De PROCEDER au règlement et De DIRE que le montant de la mission, y compris l'adhésion pour les années 2024 et 2025, s'élève à 1470,00 euros HT soit 1585,50 euros TTC*
- *De m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer la convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à son application.*

*Je sou mets au vote. Vote à main levée.*

*Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?*

*C'est l'unanimité, merci. »*

-----

#### **DELIBERATION N°2023-11-14-89**

#### **OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE VALENCE D'AGEN ET L'ASSOCIATION CAMPAGNES VIVANTES 82**

Dans le cadre de la sauvegarde et la restauration du paysage rural, notamment par la replantation de haies champêtres et d'arbres, le Conseil Municipal, par délibération en date du 26 juin 2023, a approuvé l'adhésion de la commune à l'association Campagnes Vivantes.

Une convention de partenariat est nécessaire pour définir les champs d'actions précis pour notre commune. Campagnes Vivantes assurera une mission d'appui pour l'accompagnement à la plantation de haies et d'arbres champêtres et la fourniture des plants adaptés à notre territoire.

Projets et sites concernés :

- Jardin les Cannelles
- Le long de la voie ferrée
- Jardin de Pontus

En contrepartie des actions menées dans le cadre de la convention de partenariat, la commune s'engage à verser à l'association un montant de 990,00 euros HT correspondant aux actions qui seront menées. Il est également nécessaire de prévoir l'adhésion de la commune pour les années 2024 et 2025, au titre du suivi du projet, pour 480,00 euros HT.

Monsieur le Maire propose :

- *D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat à passer entre la commune de Valence d'Agen et l'Association Campagnes Vivantes 82 (ACV 82),*
- *De PROCEDER au règlement et De DIRE que le montant de la mission, y compris l'adhésion pour les années 2024 et 2025, s'élève à 1470,00 euros HT soit 1585,50 euros TTC,*
- *De l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer la convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à son application.*

Le Conseil Municipal,

Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ***DECIDE d'approuver les termes de la convention de partenariat à passer entre la commune de Valence d'Agen et l'Association Campagnes Vivantes 82 (ACV 82),***
- ***DECIDE de procéder au règlement et de dire que le montant de la mission, y compris l'adhésion pour les années 2024 et 2025, s'élève à 1470,00 euros HT soit 1585,50 euros TTC,***
- ***AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer la convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à son application.***

-----



## Convention du Programme de plantations Plantem 2023 – 2024

Entre.....  
domicilié(e) à.....  
dénommé(e) ci-après " le Planteur "

et

L'association CAMPAGNES VIVANTES 82 représentée par son président Jean-Paul VALENTIN ci-après dénommée "l'Association"

### Préambule

L'Association, au travers de son projet, a pour objectif de valoriser et de promouvoir la haie champêtre et l'arbre hors forêt dans les territoires du département, leur rôle écologique, leur utilité dans les filières économiques d'un territoire (production de biomasse, plus-value environnementale des entreprises ou des collectivités...) et sa biodiversité.

Ces différents aspects sont abordés par l'Association au travers de missions d'appui aux territoires, d'actions de sensibilisation et d'information et d'accompagnement à la plantation d'essences champêtres favorables à la biodiversité.

Le Planteur souhaite planter des arbres ou une haie d'espèces champêtres ou "de pays" pour favoriser la biodiversité, valoriser la Trame Verte et Bleue, lutter contre l'érosion des sols, créer une protection contre le vent, améliorer le confort animal...

Cette convention a pour but de définir les engagements des deux parties.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles s'établira un partenariat entre les deux parties, autour d'une mission d'appui pour l'accompagnement à la plantation de haies et d'arbres champêtres.

### Article 2 : Objectifs du projet

Les deux parties s'accordent sur le fait que le projet est mené afin de participer à un ou plusieurs rôles induits par la plantation de haie, par exemple :

- la régulation hydrique et la préservation de la ressource en eau
- la conservation des sols et la lutte contre l'érosion
- la protection des cultures, des élevages et des équipements
- la régulation climatique
- le maintien ou le renforcement de la biodiversité et des équilibres écologiques
- la préservation de la qualité des paysages et du cadre de vie
- la réduction des gaz à effet de serre et de leur impact sur l'environnement

Le projet vise la plantation de plants champêtres sous forme de haies, d'alignement ou de bosquets.

### Article 3 : Missions de l'Association

L'Association s'engage à :

- Définir les conditions et accompagner le projet de plantation : visite conseil, élaboration administrative du projet, choix des essences champêtres...
- Maintenir (autant que faire se peut), percevoir et redistribuer les subventions octroyées par les divers financeurs et partenaires.

Appuyer techniquement la plantation : conseil à la préparation du sol, formation à la plantation, fourniture des plants champêtres, éventuellement de pallage biodégradable et autres matériaux (tuteurs, protections, etc). [Possibilité de prestation technique pour la plantation mécanisée des linéaires excédant 500 ml].

Suivre la plantation en N+1 et N+2 : remplacement des plants morts en année n+2 (si mortalité inférieure à 8 % et sous condition du respect de l'Article 4), conseil pour l'entretien et la taille de formation si nécessaire, contrôle de la qualité des travaux et du bon maintien de la plantation. Sous réserve du renouvellement de l'adhésion simple annuelle par le Planteur.

**Association CAMPAGNES VIVANTES 82**

40 ter Avenue du Chasselas, 82200 Molssac

contact@campagnesvivantes82.fr

www.campagnesvivantes82.fr

#### Article 4 : Engagements du Planteur

Le Planteur s'engage à respecter le protocole technique :

Réalisation des travaux de préparation du sol et de plantation, selon les modalités fournies par l'Association

Le stockage des fournitures dans de bonnes conditions avant les travaux de plantation

La mise en œuvre obligatoire d'un paillage biodégradable du sol d'une tenue de deux saisons minimum après la plantation, qu'il soit fourni par l'Association ou par le Planteur

La protection de sa plantation si elle risque d'être détruite par le bétail ou la faune sauvage

La bonne conduite de la pousse des plants ainsi que l'entretien de sa plantation (débroussaillage, taille éventuelle, gestion des adventices...) pendant les trois premières années, selon les modalités fournies par l'Association, puis l'entretien de sa haie les années suivantes

Fournir une photo justifiant de la plantation à l'Association et remplir toute attestation nécessaire pour les financeurs et le suivi par l'Association.

#### Article 5 : Soutien financier au projet

Le programme de plantation d'arbres et de haies champêtres est soutenu financièrement par plusieurs partenaires :

le Conseil Régional d'Occitanie

le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne

la Fédération Départementale des Chasseurs du Tarn-et-Garonne

le Fonds pour l'Arbre ; programme « Plantons en France »

- autres : .....

Ces aides sont réparties selon les programmes et projets accompagnés. L'Association déduit les subventions perçues pour ce programme de la participation financière du Planteur, selon la grille régionale établie.

En contrepartie, le Planteur s'engage à conserver sa plantation pour une durée d'au moins 15 ans. En cas de destruction ou arrachage volontaire, un montant égal à la valeur des fournitures devra être reversé à l'Association.

Lorsque l'objet de la convention donne lieu à de la publicité, la mention des partenaires ayant apporté leur soutien à la réalisation de la plantation apparaîtra sur les documents.

#### Article 6 : Conditions financières

La participation du Planteur est spécifiée dans le devis joint à cette convention.

#### Modalités de paiements

Le planteur versera à l'Association le montant indiqué dans le devis selon les modalités définies par l'Association.

Le Planteur s'engage à régler un acompte de 30 % du montant du projet. Celui-ci sera déduit du solde à payer lors de la réception des plants et fournitures par le Planteur, et ne sera pas restitué au Planteur par l'Association en cas d'abandon du projet après signature du devis.

#### Adhésion à l'association

Dans le cadre du projet, le Planteur adhère à l'Association pour chaque année concernée par l'étude et le suivi du projet, soit 3 années consécutives. Seuls les adhérents bénéficient des services de l'Association et peuvent être bénévoles.

[Se référer au bulletin d'adhésion pour les montants et conditions]

#### Article 7 : Communication

Les deux parties s'autorisent l'organisation d'actions communes pour valoriser leur partenariat. Ces actions de communication spécifiques pourront faire l'objet d'un avenant à cette convention pour en déterminer les modalités.

La plantation fera l'objet d'un référencement et d'une géolocalisation en vue d'une mutualisation des données de plantation de haies champêtres sur plusieurs échelles de territoire. Aucune donnée personnelle (nom, contacts) ne sera diffusée à qui que ce soit.

Le Planteur autorise l'Association à diffuser des photos de la plantation sur son site Internet ou tout support destiné à promouvoir ses actions. L'Association s'engage à respecter le droit à l'image et il sera demandé l'autorisation de diffusion du Planteur en cas d'apparition de visages.

#### Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prend effet le jour de la signature des présentes et prendra fin à l'issue de l'engagement de chaque partie.

Le \_\_\_\_\_ à  
Le Président, pour L'Association

Le Planteur

Association **CAMPAGNES VIVANTES 82**

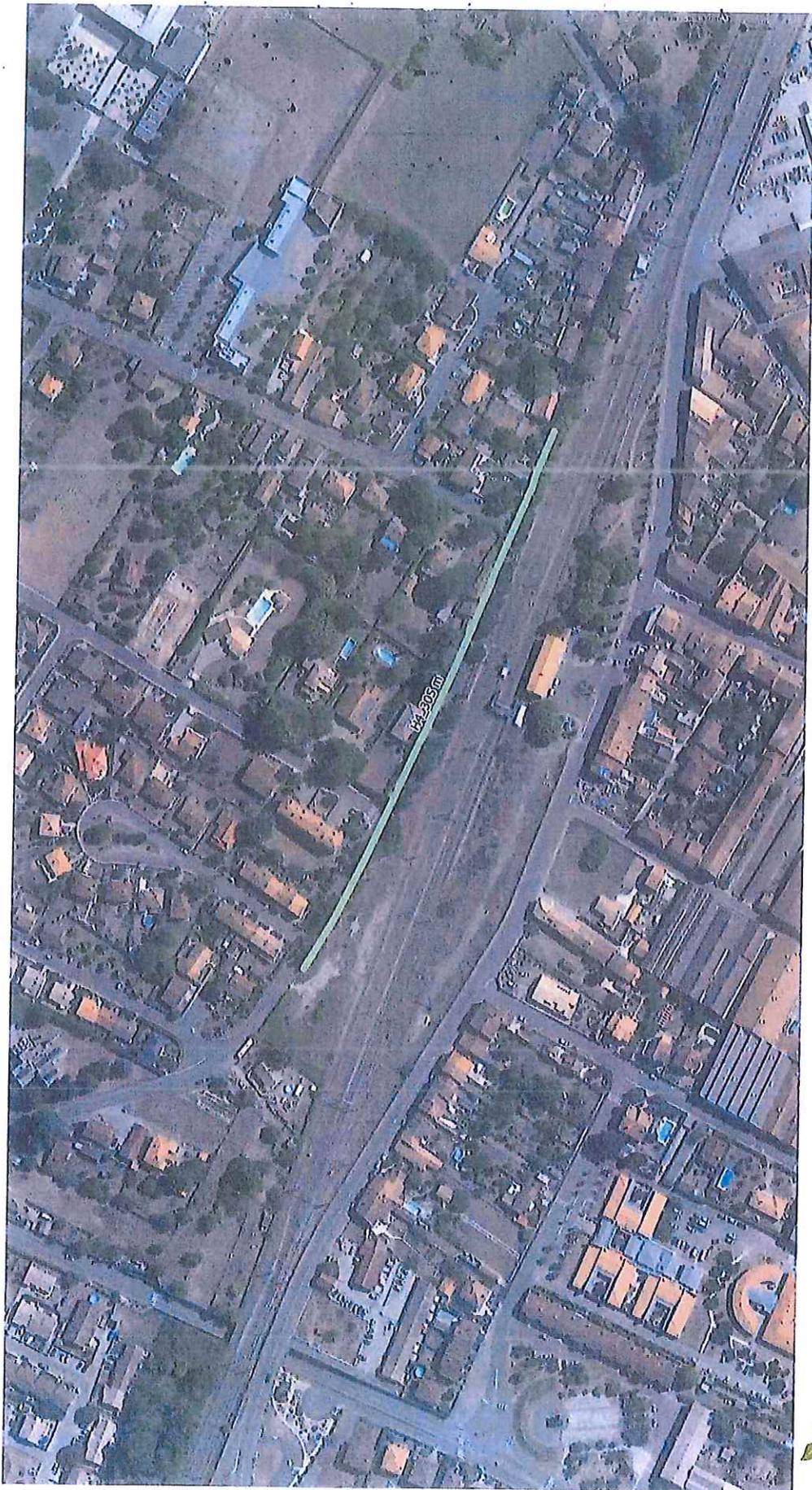
40 ter Avenue du Chasselas, 82200 Moissac

contact@campagnesvivantes82.fr

www.campagnesvivantes82.fr



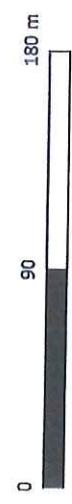




**Nom planteur : MAIRIE VALENCE D'AGEN**  
-Programme : Plantem  
-Adresse : Avenue Flandre Dunkerque  
-Date visite : 04.10.2023.

- Haie arbustive composée de 305 plants, en remplacement de l'alignement de Robiniers Faux Accacia qui a été enlevé.  
- Objectif : brise-vue à proximité de la voie ferrée.

Légende :  
— Haie simple arbustive (H)



## 15. Convention de mise à disposition de la salle Verte de l'ALVA au profit de l'association 2 Rives en Zic

Monsieur le Maire :

« Avant de donner la parole à Cathy, que nous sommes heureux d'accueillir, je vais vous présenter les délibérations qui portent sur des mises à disposition de salles pour lesquelles des conventions sont nécessaires.

Vous savez que j'ai souhaité, dès le début du mandat, que tout soit fait dans les règles de l'art dans nos rapports avec les associations. C'est ce que nous faisons, petit à petit.

Désormais, on ne met rien à disposition sans que des conventions soient signées, définissant les obligations, les devoirs et les responsabilités de chacun.

Je vais les synthétiser.

Vous en avez certainement pris connaissance puisque vous les avez reçues dans le dossier des notes de synthèse.

A toutes fins utiles, je vous en rappelle les lignes principales :

- Délibération n° 15 :  
Concerne la mise à disposition de la salle verte de l'ALVA au profit de l'association Deux Rives en Zic dans le cadre de stages de danse de Salsa

Par un récent courrier, la présidente de l'Association a renouvelé la demande de mise à disposition de cette salle pour la saison scolaire 2023-2024 pour 1 samedi par mois jusqu'en juillet 2024.

Poursuivant sa volonté de faire participer l'ensemble des acteurs économiques et associatifs à la consommation des fluides tels que l'électricité, l'eau, le gaz etc, la commune de Valence d'Agen met en place un montant forfaitaire annuel calculé au prorata de l'utilisation.

Le montant proposé est de 200 € / an. (9 séances à 22 €)

- Délibération n° 16 :  
Concerne la mise à disposition de la salle verte de l'ALVA au profit de l'association « Tout pour la Musique » dans le cadre de répétitions musicales et de cours de chant

Sa présidente, Madame Sandrine KERGOULAY, m'a sollicité pour la mise à disposition de la salle verte de l'ALVA, 1 dimanche sur 2, de 13 heures à 19 heures, à partir du dimanche 22 octobre 2023 pour prendre fin le 02 juin 2024 inclus.

Poursuivant sa volonté de faire participer l'ensemble des acteurs économiques et associatifs à la consommation des fluides tels que l'électricité, l'eau, le gaz etc, la commune de Valence d'Agen met en place un montant forfaitaire annuel de 100 €.

- Délibération n° 17 :  
Concerne la mise à disposition de la halle Jean Baylet au profit de l'Ecole Jules FERRY pour la pratique de cours d'Education Physique et Sportive pour l'année scolaire 2023-2024.

Gratuitement le mardi matin de 9 heures 30 à 12 heures.

Ces cours seront encadrés par un éducateur sportif qualifié, agent de la communauté de communes des Deux Rives.

- Délibération n° 18 :

Concerne la mise à disposition de la grande salle Gipoulou au profit de l'association Valence Line Dance pour des cours de country.

Par délibération en date du 27 mai 2019, le conseil municipal avait approuvé cette mise à disposition.

S'appuyant sur la nécessité de la mise en place du principe de "l'effort collectif", lié à l'augmentation des prix des fluides et de l'énergie (eau, électricité, chauffage ...) et de la volonté de la commune de favoriser la sobriété énergétique, une participation financière sera désormais facturée à l'association.

Il convient, donc, d'actualiser la convention qui nous lie et notamment d'intégrer cette participation financière forfaitaire annuelle en contrepartie de l'utilisation de cette salle par l'association, à savoir 100 € / an.

- Délibération n° 19 :

Concerne la mise à disposition de la grande salle Gipoulou au profit de l'association Poly'Valence en deux Rives pour lui permettre de développer son activité dont les objectifs sont de privilégier le lien parents-enfants par le biais d'ateliers parents-enfants.

Par délibération en date du 17 octobre 2018, le conseil municipal avait approuvé cette mise à disposition.

Il convient, comme pour l'association Valence Line Dance, d'actualiser la convention qui nous lie et notamment d'intégrer une participation financière forfaitaire annuelle en contrepartie de l'utilisation de cette salle par l'association, à savoir 100 € / an.

- Délibération n° 20 :

Concerne la mise à disposition de la grande salle Gipoulou au profit de l'association EVIDENCIEL, mandatée par le Conseil Départemental pour accompagner les bénéficiaires du RSA vers le retour à l'emploi.

Les interventions sont programmées tous les lundis de novembre 2023 à février 2024 et 3 intervenantes les assureront.

Afin d'aider l'association à développer ses ateliers et accompagner les bénéficiaires dans les meilleures conditions, la commune de Valence d'Agen met à disposition gratuitement la salle Gipoulou.

La commission Vie associative-Travaux, sous la présidence de Monsieur Bernard GROUSSOU, a émis un avis favorable le 25 octobre 2023.

Pour précisions, si nécessaires, la plupart de ces conventions existaient déjà, depuis longtemps, mais nous avons souhaité mettre les choses dans l'ordre, notamment avec la participation financière. Ainsi, nous sommes conformes à la réglementation, à la loi et du coup aussi à la Chambre Régionale des Comptes.

Je vous propose donc :

- d'APPROUVER la mise à disposition :

- \* de la salle verte de l'ALVA au profit de l'association 2 Rives en Zic,
- \* de la salle verte de l'ALVA au profit de l'association Tout pour la Musique,
- \* de la Halle Jean Baylet au profit de l'Ecole Jules Ferry pour les cours d'EPS,
- \* de la grande salle Gipoulou au profit de l'association Valence Line Dance,
- \* de la grande salle Gipoulou au profit de l'association Poly'Valence en 2 Rives,
- \* de la grande salle Gipoulou au profit de l'association Evidenciel,

- d'APPROUVER les conditions inscrites dans ces conventions,

- de M'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant, à signer les différentes conventions que je viens d'évoquer.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

-----

#### **DELIBERATION N°2023-11-15-90**

#### **OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE VERTE DE L'ALVA AU PROFIT DE L'ASSOCIATION 2 RIVES EN ZIC**

Par délibération en date du 7 décembre 2022, le conseil municipal a approuvé la mise à disposition de la salle Verte de l'ALVA, située 29 avenue de Bordeaux à Valence d'Agen, au profit de l'association 2 Rives en Zic pour leur permettre d'effectuer des stages de salsa, un samedi par mois.

Par un récent courrier, la présidente de l'Association a renouvelé la demande de mise à disposition de cette salle pour la saison scolaire 2023-2024 pour les samedis suivants : 14 octobre, 11 novembre, 9 décembre 2023, 13 janvier, 10 février, 9 mars, 6 avril, 4 mai, 8 juin et 6 juillet 2024.

Par ailleurs elle a indiqué à Monsieur le Maire qu'elle souhaitait, afin de répondre aux attentes et besoins des adhérents, modifier le temps de présence le samedi après-midi. L'association occupera ce local le samedi de 13 heures à 20 heures.

En outre, la commune veut modifier le mode de calcul de la rétribution et de la participation financière relative à la consommation des fluides de l'association auprès de la collectivité en mettant en place un forfait annuel.

Le montant forfaitaire proposé est de 200 € / an.

Cette convention est renouvelable annuellement de septembre à juin (année scolaire), en accord entre la mairie de Valence d'Agen et l'association 2 Rives en Zic, tenant compte des besoins de l'ALVA, utilisatrice principale de la salle Verte.

La commission Vie associative-Travaux, sous la présidence de Monsieur Bernard GROUSSOU, a émis un avis favorable le 25 octobre 2023.

Monsieur le Maire propose :

- *d'ACCEPTER les conditions de la convention, passée entre la ville et l'association 2 Rives en Zic pour la mise à disposition de la salle verte, située 29 avenue de Bordeaux, pour les stages de salsa,*
- *de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer la convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à son application et notamment la facturation d'un montant de 200 €.*

Le Conseil Municipal,

Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ***DECIDE d'accepter les conditions de la convention, passée entre la ville et l'association 2 Rives en Zic pour la mise à disposition de la salle verte, située 29 avenue de Bordeaux, pour les stages de salsa,***
- ***AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer la convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à son application et notamment la facturation d'un montant de 200 €.***

-----



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNE DE VALENCE D'AGEN/Association 2 RIVES EN ZIC

Entre les soussignés :

- **La commune de Valence d'Agen** (82400), représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 6 novembre 2023, d'une part,
- **Association 2 RIVES EN ZIC**, inscrite en Préfecture sous le numéro W821005373, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 501 105 357 00013 dont le siège social se situe 22 avenue Saturne à Valence d'Agen 82400, association représentée par Madame Françoise FREY, présidente de l'association, dûment habilité à l'effet des présentes, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Valence d'Agen met à disposition de l'association l'ensemble des installations définies à l'article I de la présente convention, afin qu'elle y exerce ses activités.

### **Article 1<sup>er</sup> – Désignation des installations mises à disposition**

La commune prend acte que le développement des activités de l'association nécessite la mise à disposition d'un local.

Afin d'aider l'association à poursuivre les stages de danse salsa, la commune de Valence d'Agen met à leur disposition, la salle verte de l'ALVA située au 29 avenue de Bordeaux à Valence d'Agen.

Cette salle est mise à disposition de l'association les samedis :

2023 : 14 octobre, 11 novembre, 9 décembre,

2024 : 13 janvier, 10 février, 9 mars, 6 avril, 4 mai, 8 juin et 6 juillet

De 13 heures 30 à 20 heures.

Les serrures des locaux mis à disposition de l'association ne pourront en aucun cas être changées sans un accord préalable de la commune.

Il est nécessaire de préciser que les manifestations municipales programmées restent prioritaires pour l'occupation de cette salle, et l'association devra s'engager à respecter les horaires qui lui auront été notifiés.

Toute modification du calendrier devra faire l'objet d'une demande auprès de la Mairie et d'une information à l'ALVA.

Une clé sera remise au responsable de l'association ou son représentant pour l'activité ; clé qui devra être remise à son propriétaire après l'activité, en accord entre les 2 parties.

L'association reste seule responsable de la clé remise pour l'activité.

La salle, mise à disposition et le matériel utilisé (tables, chaises) doivent être restitués en bon état.

Avant de quitter les lieux, l'utilisateur s'assurera que :

- la salle soit rangée et nettoyée
- toutes les lumières soient éteintes
- les sanitaires soient dans un bon état de propreté
- la salle soit fermée à clé.

L'association 2 Rives en Zic ne pourra utiliser cette salle que conformément à son objet et ne pourra en aucun cas disposer du reste du bâtiment. Il est entendu que la présente convention de mise à disposition de salles résulte d'un droit d'occupation (partielle), non d'un bail. Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit et renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

Par ailleurs, en dehors du planning d'occupation de cette salle par cette association, pour des manifestations exceptionnelles, celles-ci feront l'objet d'une autorisation de la Mairie après demande par écrit.

La présente convention est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

## **Article 2 – Protocole sanitaire suite au Covid-19**

Dans ce contexte particulier de lutte contre la prolifération du virus lié à la COVID-19, malgré la levée totale des restrictions, l'utilisateur s'engage à faire mettre en place toutes les dispositions permettant de limiter au maximum la prolifération du virus conformément à la législation nationale et départementale en vigueur, dont l'association devra avoir pris connaissance.

La réglementation sanitaire étant évolutive et dépendante des instructions gouvernementales ou recommandations ministérielles, il revendra à l'association d'appliquer celles en vigueur, tout au long de la convention.

En fonction de la situation sanitaire, la mairie de Valence d'Agen pourra procéder à la suspension de cette convention et à la non mise à disposition de cet espace, sans délais et sans information préalable.

Il revient à l'utilisateur d'assurer la responsabilité du lieu de pratique de l'activité et du contrôle de l'application des règles sanitaires inscrites.

### **Article 3 – Assurances**

La commune est assurée par la SMACL – Contrat 5983/D pour l'ensemble du bâtiment.

L'association s'engage quant à elle, avant la prise en possession, à contracter toutes les assurances de polices nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable.

L'association paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'association transmettra à la commune les attestations d'assurances correspondantes.

En cas de dommage du bâtiment du fait de l'utilisation par l'association, cette dernière s'engage à informer sans délai la commune et à prendre à sa charge les frais de réparation.

La ville de Valence d'Agen ne peut pas être tenue pour responsable d'accidents, de vols et pertes d'objets personnels appartenant aux adhérents et décline toute responsabilité en cas d'incidents durant la mise à disposition.

Il est interdit d'accueillir un public supérieur à l'effectif total admissible à la capacité de la salle occupée.

### **Article 4 – Gestion – Réparations et charges diverses**

L'association satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Il n'est pas admis d'apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à la disposition de l'association sans l'accord exprès de la commune.

### **Article 5 – Etat des lieux des bâtiments**

La commune délivrera les locaux en bon état d'usage et de réparation.

Toute pose de toutes plaques ou autres sur et autour du bâtiment devra préalablement à toute demande officielle recevoir l'accord écrit de la Ville.

### **Article 6 – Impositions et taxes**

L'association s'engage en outre à être en conformité avec la réglementation et la législation relative à l'exercice de son objet auprès de l'ensemble des organismes sociaux tels que l'URSSAF, SACEM (en cas d'usage d'œuvres musicales)...de telle sorte que la ville ne puisse pas être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

### **Article 7 – Entretien des bâtiments**

L'association est responsable des locaux qui lui sont mis à disposition et est donc tenue de laisser les lieux en état de propreté et donc d'en assurer la tâche.

L'association devra aviser immédiatement la commune de Valence d'Agen de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'association s'engage à collecter et à stocker, dans des sacs poubelles, les déchets issus de leurs activités et de les placer dans un container.

Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'association ou d'une mauvaise utilisation du matériel devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

### **Article 8 – Sécurité**

L'association s'engage dans le cadre de l'utilisation des locaux mis à disposition, à :

- Assurer le contrôle des entrées et des sorties des participants aux activités proposées par l'association
- Faire respecter les règles de sécurité par les participants et de vie collective
- les issues de secours ne devront, en aucun cas, être condamnées et de quelque façon que ce soit.

### **Article 9 – Charges diverses**

La mairie facturera au titre d'occupation de ses locaux, le coût des fluides (eau, électricité, chauffage ...) à l'association sur la base d'un forfait de 200 € pour la présente convention.

La facture sera transmise à 2 RIVES EN ZIC après la dernière journée d'utilisation prévue par cette convention.

### **Article 10 – Fin de la convention et renouvellement**

La présente convention prendra effet à compter du 06 novembre 2023 (date de la séance du conseil municipal) et prendra fin le 06 juillet 2024, inclus.

Elle est renouvelable annuellement de septembre à juin (année scolaire), en accord entre la mairie de Valence d'Agen et l'Association 2 Rives en Zic, tenant compte des besoins de l'ALVA, utilisatrice principale de la salle Verte.

Dans tous les cas, par commun accord, la convention pourra être modifiée, ou être adaptée, par avenant.

En cas de force majeure comme l'intervention dans l'établissement pour travaux par exemple, ce présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités pour l'association.

### **Article 11 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune de Valence d'Agen :

- en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois,
- si le développement des activités de la commune nécessite une autre utilisation de ces locaux, à compter de la réception d'une lettre recommandée et dans un délai d'un mois,
- si l'association ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque,
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention,
- est liée à la durée du mandat municipal en cours.

Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception postal, le motif de la résiliation de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

### **Article 12 – Attribution de compétence**

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Valence d'Agen, le

La Commune,  
Le Maire,

L'association 2 Rives en Zic,  
La présidente,

Jean-Michel BAYLET

Françoise FREY

## **16. Convention de mise à disposition de la salle Verte de l'ALVA au profit de l'association Tout pour la Musique**

**DELIBERATION N°2023-11-16-91**

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE VERTE DE L'ALVA AU PROFIT DE L'ASSOCIATION TOUT POUR LA MUSIQUE**

La commune a reçu une demande pour l'utilisation de la salle verte par l'association « TOUT POUR LA MUSIQUE ».

Sa présidente, Madame Sandrine KERGOULAY, sollicite la mise à disposition de la salle verte de l'ALVA située au 29 avenue de Bordeaux à Valence d'Agen pour des répétitions musicales et des cours de chant :

- 1 dimanche sur 2  
De 13 heures à 19 heures, à partir du dimanche 22 octobre 2023.

La présente convention prendra fin le 02 juin 2024 inclus.

Elle pourra être renouvelée annuellement de septembre à juin (année scolaire), en accord entre la mairie de Valence d'Agen et l'Association Tout pour la Musique, tenant compte des besoins de l'ALVA, utilisatrice principale de la salle Verte.

Poursuivant sa volonté de faire participer l'ensemble des acteurs économiques et associatifs à la consommation des fluides tels que l'électricité, l'eau, le gaz etc, la commune de Valence d'Agen met en place un montant forfaitaire annuel de 100 €.

La commission Vie associative-Travaux, sous la présidence de Monsieur Bernard GROUSSOU, a émis un avis favorable le 25 octobre 2023.

Monsieur le Maire propose :

- *d'APPROUVER les termes de la convention entre la commune de Valence d'Agen et l'association Tout pour la Musique, pour l'utilisation de la Salle Verte de l'ALVA pour organiser des répétitions et cours de chants, et la facturation de 100 €.*
- *de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer la convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à son application*

Le Conseil Municipal,

Où, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE d'approuver les termes de la convention entre la commune de Valence d'Agen et l'association Tout pour la Musique, pour l'utilisation de la Salle Verte de l'ALVA pour organiser des répétitions et cours de chants, et la facturation de 100 €.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer la convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à son application**

-----



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNE DE VALENCE D'AGEN/Association Tout pour la Musique

Entre les soussignés :

- **La commune de Valence d'Agen** (82400), représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 6 novembre 2023, d'une part,
- **Association Tout pour la Musique**, inscrite en Préfecture sous le numéro W821005715 inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 924 208 184 00011 dont le siège social se situe 5 Rue des Chasselas Dorés à Valence d'Agen 82400, association représentée par  
Madame KERGOURLAY Sandrine, présidente de l'association, dûment habilitée à l'effet des présentes, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Valence d'Agen met à disposition de l'association l'ensemble des installations définies à l'article 1 de la présente convention, afin qu'elle y exerce ses activités.

### **Article 1<sup>er</sup> – Désignation des installations mises à disposition**

La commune prend acte que le développement des activités de l'association nécessite la mise à disposition d'un local.

Afin d'aider l'association à organiser des répétitions musicales et des cours de chant, la commune de Valence d'Agen met à leur disposition, la salle verte de l'ALVA située au 29 avenue de Bordeaux à Valence d'Agen.

Cette salle est mise à disposition de l'association 1 dimanche sur 2 :

De 13 heures à 19 heures, à partir du dimanche 15 octobre 2023 jusqu'au 02 juin 2024.

Les serrures des locaux mis à disposition de l'association ne pourront en aucun cas être changées sans un accord préalable de la commune.

Il est nécessaire de préciser que les manifestations municipales programmées restent prioritaires pour l'occupation de cette salle, et l'association devra s'engager à respecter les horaires qui lui auront été notifiés.

Toute modification du calendrier devra faire l'objet d'une demande auprès de la Mairie et d'une information à l'ALVA.

Le responsable de l'association reste seul responsable du double de la clé éventuellement remis aux animateurs ou adhérents de l'association.

La salle, mise à disposition et le matériel utilisé (tables, chaises) doivent être restitués en bon état.

Avant de quitter les lieux, l'utilisateur s'assurera que :

- la salle soit rangée et nettoyée
- toutes les lumières soient éteintes
- les sanitaires soient dans un bon état de propreté
- la salle soit fermée à clé.

L'association Tout pour la Musique ne pourra utiliser cette salle que conformément à son objet et ne pourra en aucun cas disposer du reste du bâtiment. Il est entendu que la présente convention de mise à disposition de salles résulte d'un droit d'occupation (partielle), non d'un bail. Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit et renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

Par ailleurs, en dehors du planning d'occupation de cette salle par cette association, pour des manifestations exceptionnelles, celles-ci feront l'objet d'une autorisation de la Mairie après demande par écrit.

La présente convention est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

## **Article 2 – Protocole sanitaire suite au Covid-19**

Dans ce contexte particulier de lutte contre la prolifération du virus lié à la COVID-19, malgré la levée totale des restrictions, l'utilisateur s'engage à faire mettre en place toutes les dispositions permettant de limiter au maximum la prolifération du virus conformément à la législation nationale et départementale en vigueur, dont l'association devra avoir pris connaissance.

La réglementation sanitaire étant évolutive et dépendante des instructions gouvernementales ou recommandations ministérielles, il revendra à l'association d'appliquer celles en vigueur, tout au long de la convention.

En fonction de la situation sanitaire, la mairie de Valence d'Agen pourra procéder à la suspension de cette convention et à la non mise à disposition de cet espace, sans délais et sans information préalable.

Il revient à l'utilisateur d'assurer la responsabilité du lieu de pratique de l'activité et du contrôle de l'application des règles sanitaires inscrites.

### **Article 3 – Assurances**

La commune est assurée par la SMACL – Contrat 5983/D pour l'ensemble du bâtiment.

L'association s'engage quant à elle, avant la prise en possession, à contracter toutes les assurances de polices nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable.

L'association paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'association transmettra à la commune les attestations d'assurances correspondantes.

En cas de dommage du bâtiment du fait de l'utilisation par l'association, cette dernière s'engage à informer sans délai la commune et à prendre à sa charge les frais de réparation.

La ville de Valence d'Agen ne peut pas être tenue pour responsable d'accidents, de vols et pertes d'objets personnels appartenant aux adhérents et décline toute responsabilité en cas d'incidents durant la mise à disposition.

Il est interdit d'accueillir un public supérieur à l'effectif total admissible à la capacité de la salle occupée.

### **Article 4 – Gestion – Réparations et charges diverses**

L'association satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Il n'est pas admis d'apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à la disposition de l'association sans l'accord exprès de la commune.

### **Article 5 – Etat des lieux des bâtiments**

La commune délivrera les locaux en bon état d'usage et de réparation.

Toute pose de toutes plaques ou autres sur et autour du bâtiment devra préalablement à toute demande officielle recevoir l'accord écrit de la Ville.

### **Article 6 – Impositions et taxes**

L'association s'engage en outre à être en conformité avec la réglementation et la législation relative à l'exercice de son objet auprès de l'ensemble des organismes sociaux tels que l'URSSAF, SACEM (en cas d'usage d'œuvres musicales)...de telle sorte que la ville ne puisse pas être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

## **Article 7 – Entretien des bâtiments**

L'association est responsable des locaux qui lui sont mis à disposition et est donc tenue de laisser les lieux en état de propreté et donc d'en assurer la tâche.

L'association devra aviser immédiatement la commune de Valence d'Agen de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'association s'engage à collecter et à stocker, dans des sacs poubelles, les déchets issus de leurs activités et de les placer dans un container.

Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'association ou d'une mauvaise utilisation du matériel devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

## **Article 8 – Sécurité**

L'association s'engage dans le cadre de l'utilisation des locaux mis à disposition, à :

- Assurer le contrôle des entrées et des sorties des participants aux activités proposées par l'association
- Faire respecter les règles de sécurité par les participants et de vie collective
- les issues de secours ne devront, en aucun cas, être condamnées et de quelque façon que ce soit.

## **Article 9 – Charges diverses**

La mairie facturera au titre d'occupation de ses locaux, le coût des fluides (eau, électricité, chauffage ...) à l'association sur la base d'un forfait de 100 euros annuel.

La facture sera transmise en fin de saison à TOUT POUR LA MUSIQUE.

## **Article 10 – Fin de la convention et renouvellement**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin le 02 juin 2024 inclus.

Elle est renouvelable annuellement, en accord entre la mairie de Valence d'Agen et l'Association Tout pour la Musique, tenant compte des besoins de l'ALVA, utilisatrice principale de la salle Verte.

Dans tous les cas, par commun accord, la convention pourra être modifiée, ou être adaptée, par avenant.

En cas de force majeure comme l'intervention dans l'établissement pour travaux par exemple, ce présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités pour l'association.

### **Article 11 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune de Valence d'Agen :

- en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois,
- si le développement des activités de la commune nécessite une autre utilisation de ces locaux, à compter de la réception d'une lettre recommandée et dans un délai d'un mois,
- si l'association ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque,
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention,
- est liée à la durée du mandat municipal en cours.

Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception postal, le motif de la résiliation de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

### **Article 12 – Attribution de compétence**

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Valence d'Agen, le

La Commune,  
Le Maire,

L'association Tout pour la Musique,  
La présidente,

Jean-Michel BAYLET

Sandrine KERGOURLAY

## 17. Convention de mise à disposition - Halle J. Baylet au profit de l'école J. Ferry

**DELIBERATION N°2023-11-17-92**

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA HALLE J. BAYLET AU PROFIT DE L'ÉCOLE J. FERRY**

Par un récent mail, Madame Amandine FIESCHI Directrice de l'école Jules Ferry a sollicité Monsieur le Maire pour la mise à disposition de la Halle Jean Baylet pour la pratique de cours d'Education Physique et Sportive.

Dans le cadre de ce cycle d'EPS proposé aux élèves de l'école Jules FERRY, la commune de Valence d'Agen met à disposition, gratuitement, la halle Jean Baylet :

- Le MARDI MATIN de 9 heures 30 à 12 heures
- Durée : toute l'année scolaire 2023-2024 excepté pendant les vacances scolaires,
- Dates réservées (sous conditions voir ci-dessous) :
  - ✓ du 10 octobre 2023 au 20 octobre 2023
  - ✓ du 6 novembre 2023 au 22 décembre 2023
  - ✓ du 8 janvier 2024 au 9 février 2024
  - ✓ du 26 février 2024 au 5 avril 2024
  - ✓ du 22 avril 2024 au 18 juin 2024.

Ces cours seront encadrés par un éducateur sportif qualifié, agent de la communauté de communes des Deux Rives.

Conditions de réservations :

Les manifestations programmées et à venir nécessitant l'utilisation de cet espace public restent prioritaires et seront indisponibles à la pratique de l'EPS par l'école Jules Ferry.

En outre, le calendrier 2024 n'étant pas encore clôturé, des manifestations n'étant pas encore confirmées, le planning d'occupation de la halle peut encore changer et fera l'objet d'une information auprès de l'établissement scolaire, dans les meilleurs délais.

La commission Vie associative-Travaux, sous la présidence de Monsieur Bernard GROUSSOU, a émis un avis favorable le 25 octobre 2023.

Monsieur le Maire propose :

- d'APPROUVER les termes de la convention entre la commune de Valence d'Agen et l'établissement scolaire Jules Ferry pour l'utilisation de la Halle Jean Baylet pour les cours d'EPS,
- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer la convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à son application.

Le Conseil Municipal,

Où, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ***DECIDE d'approuver les termes de la convention entre la commune de Valence d'Agen et l'établissement scolaire Jules Ferry pour l'utilisation de la Halle Jean Baylet pour les cours d'EPS,***
- ***AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer la convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à son application.***

-----



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNE DE VALENCE D'AGEN/ECOLE Jules FERRY

Entre les soussignés :

- **La commune de Valence d'Agen** (82400), représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 6 novembre 2023, d'une part,
- **L'inspection de l'Education Nationale de Valence d'Agen**, représentée par son IEN en exercice, Thierry DOUSSINE, située au complexe Léo Gipoulou - 7, av. de Bordeaux - 82400 Valence d'Agen,

**Pour les activités EPS de l'Ecole Jules FERRY**, située 6 rue Jean CAPGRAS- 82400 Valence d'Agen, représentée par Madame Amandine FIESCHI, directrice en exercice, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation et de destination de la halle Jean Baylet mise à disposition par la commune de Valence d'Agen à l'école Jules FERRY pour la pratique de l'EPS.

### **Article 1<sup>er</sup> – Désignation des installations mises à disposition**

Dans le cadre du cycle d'EPS proposé aux élèves de l'école Jules FERRY, la commune de Valence d'Agen met à disposition, gratuitement, la halle Jean Baylet :

- Le MARDI MATIN de 9 heures 30 à 12 heures
- Durée : toute l'année scolaire 2023-2024 excepté pendant les vacances
- Dates réservées (sous conditions voir ci-dessous) :
  - ✓ du 10 octobre 2023 au 20 octobre 2023
  - ✓ du 6 novembre 2023 au 22 décembre 2023
  - ✓ du 8 janvier 2024 au 9 février 2024
  - ✓ du 26 février 2024 au 5 avril 2024
  - ✓ du 22 avril 2024 au 18 juin 2024.

Conditions de réservations :

Les manifestations programmées et à venir nécessitant l'utilisation de cet espace public restent prioritaires et seront indisponibles à la pratique de l'EPS par l'école Jules Ferry.

2 dates sont d'ores et déjà indisponibles : **Mardi 30 avril 2024 et mardi 28 mai 2024.**

En outre, le calendrier 2024 n'étant pas encore clôturé, des manifestations n'étant pas encore confirmées, le planning d'occupation de la halle peut encore changer et fera l'objet d'une information auprès de l'établissement scolaire, dans les meilleurs délais.

L'espace utilisé devra être restitué en bon état, après chaque utilisation.

L'école Jules FERRY ne pourra utiliser cet espace que conformément à son objet.

Il est entendu que la présente convention de mise à disposition de cet espace résulte d'un droit d'occupation (partielle), non d'un bail.

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'école Jules FERRY ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit et renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

La présente convention est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

### **Article 2 – Protocole sanitaire suite au Covid-19**

La réglementation sanitaire étant évolutive et dépendante des instructions gouvernementales ou recommandations ministérielles, il revendra à l'établissement scolaire d'appliquer celles en vigueur, tout au long de la convention.

En fonction de la situation sanitaire, la mairie de Valence d'Agen pourra procéder à la suspension de cette convention et à la non mise à disposition de cet espace, sans délais et sans information préalable.

### **Article 3 – Assurances**

La commune est assurée par la SMACL – Contrat 5983/D pour l'ensemble du bâtiment.

L'école Jules FERRY (l'utilisateur) s'engage, avant la prise en possession, à contracter toutes les assurances de polices nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée et transmettra à la commune les attestations d'assurances correspondantes.

La mairie de Valence d'Agen ne peut pas être tenue pour responsable d'accidents, de vols et pertes d'objets personnels appartenant aux adhérents et décline toute responsabilité en cas d'incidents durant la mise à disposition.

#### **Article 4 – Gestion – Réparations et charges diverses**

L'utilisateur satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Il n'est pas admis d'apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à la disposition de l'utilisateur sans l'accord exprès de la commune.

#### **Article 5 – Etat des lieux des bâtiments**

La commune délivrera les lieux en bon état d'usage et de réparation.

#### **Article 6 – Impositions et taxes**

La commune acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions.

L'utilisateur s'engage en outre à être en conformité avec la réglementation et la législation relative à l'exercice de son objet auprès de l'ensemble des organismes sociaux tels que l'URSSAF, SACEM (en cas d'usage d'œuvres musicales) ...de telle sorte que la ville ne puisse pas être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

#### **Article 7 – Entretien des lieux**

L'utilisateur est responsable des espaces qui lui sont mis à disposition et est donc tenu de laisser les lieux en état de propreté et donc d'en assurer la tâche.

L'utilisateur devra aviser immédiatement la commune de Valence d'Agen de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'utilisateur s'engage à collecter et à stocker, dans des sacs poubelles, les déchets issus de leurs activités et de les placer dans un container.

Toute dégradation des locaux ou du matériel ou de dommages causés à un tiers, provenant de l'activité, elle-même, d'une négligence ou d'une mauvaise utilisation du matériel devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'utilisateur.

#### **Article 8 – Sécurité**

L'utilisateur s'engage dans le cadre de l'utilisation des locaux mis à disposition, à :

- Assurer le contrôle des entrées et des sorties des élèves,
- Faire respecter les règles de sécurité et de vie collective par les élèves.

Les intervenants de l'école Jules FERRY sont responsables du groupe qu'ils animent.

Chaque groupe doit être suffisamment encadré, selon son importance, et être placé sous la direction d'un intervenant mandaté par l'utilisateur.

### **Article 9 – Fin de la convention**

La présente convention est signée jusqu'à la fin de l'année scolaire, le 7 juillet 2024, et prendra effet à compter de sa signature.

Elle est renouvelable annuellement de septembre à juillet (année scolaire).

Un accord écrit devra confirmer, chaque année, cet accord et sera accompagné d'une convention entre la mairie et l'école Jules FERRY.

Dans tous les cas, par commun accord, la convention pourra être modifiée, ou être adaptée, par avenant.

En cas de force majeure comme l'intervention dans l'établissement pour travaux par exemple, ce présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités pour l'établissement scolaire Jules Ferry.

### **Article 10 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune de Valence d'Agen :

- en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois,
- si le développement des activités de la commune nécessite une autre utilisation de ces locaux, à compter de la réception d'une lettre recommandée et dans un délai d'un mois,
- si l'école ou les intervenants d'EPS ne bénéficient plus des autorisations et agréments nécessaires aux activités, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque,
- que la mise à disposition des lieux est subordonnée au respect des obligations fixées par la présente convention,
- en cas de force majeure comme l'intervention dans l'espace pour travaux par exemple, ce présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités pour l'utilisateur.

### **Article 11 – Attribution de compétence**

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Valence d'Agen,  
Le

La Commune,

L'inspection académique,

L'école Jules Ferry,

Le Maire,

L'IEN

La directrice,

Jean-Michel BAYLET

Thierry DOUSSINE

Amandine FIESCHI

## 18. Convention de mise à disposition – Salle Gipoulou au profit de l'association Valence Line Dance

**DELIBERATION N°2023-11-18-93**

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION – SALLE GIPOULOU AU PROFIT DE L'ASSOCIATION VALENCE LINE DANCE**

Par délibération en date du 27 mai 2019, le conseil municipal a approuvé la mise à disposition de la grande salle Gipoulou, située Place Pé de Gleyze à Valence d'Agen au profit de l'Association Valence Line Dance pour lui permettre de développer ses ateliers de découverte, d'apprentissage et de perfectionnement de la danse en ligne et Country.

S'appuyant sur la nécessité de la mise en place du principe de "l'effort collectif", lié à l'augmentation des prix des fluides et de l'énergie (eau, électricité, chauffage ...) et de la volonté de la commune de favoriser la sobriété énergétique, une participation financière sera facturée à l'association.

Il convient, donc, d'actualiser la convention qui nous lie et notamment d'intégrer cette participation financière forfaitaire annuelle en contrepartie de l'utilisation de cette salle par l'association.

Le montant forfaitaire est de 100 € / an.

Cette convention est renouvelable annuellement, en accord entre la mairie de Valence d'Agen et l'association Valence Line Dance.

La commission Vie associative-Travaux, sous la présidence de Monsieur Bernard GROUSSOU, a émis un avis favorable le 25 octobre 2023.

Monsieur le Maire propose :

- *d'ACCEPTER les conditions de la convention, passée entre la ville et l'association Valence Line Dance, dans la grande salle Gipoulou pour leur permettre de poursuivre leurs activités,*
- *de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer la convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à son application et notamment la facturation d'un montant de 100 €.*

Le Conseil Municipal,  
Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE d'accepter les conditions de la convention, passée entre la ville et l'association Valence Line Dance, dans la grande salle Gipoulou pour leur permettre de poursuivre leurs activités,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer la convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à son application et notamment la facturation d'un montant de 100 €.**



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNE DE VALENCE D'AGEN/VALENCE LINE DANCE

Entre les soussignés :

- **La commune de Valence d'Agen** (82400), représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 6 novembre 2023, d'une part,
- **Association Valence Line Dance**, inscrite en Préfecture sous le numéro W821001262, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 810156943 00013 dont le siège social se situe au lieudit « Mondy » à Valence d'Agen 82400, association représentée par Madame Françoise GRAILHE, présidente de l'association, dûment habilitée à l'effet des présentes, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Valence d'Agen met à disposition de l'association l'ensemble des installations définies à l'article I de la présente convention, afin qu'elle y exerce ses activités.

### **Article I<sup>er</sup> – Désignation des installations mises à disposition**

La commune prend acte que la nature des activités de l'association nécessite la mise à disposition d'un local.

Afin d'aider l'association à développer ses ateliers de découverte, d'apprentissage et de perfectionnement de la danse en ligne, la commune de Valence d'Agen met à leur disposition, gratuitement, la salle située place Pé de Gleyze (grande salle Gipoulou environ 200 m<sup>2</sup>) à Valence d'Agen.

Cette salle est mise à disposition de l'association les mardis de 19 heures à 22 heures. Et 1 mercredi par mois.

Une clé sera remise au responsable de l'association ou son représentant pour l'activité ; clé qui devra être remise à la mairie après l'activité, en accord entre les 2 parties.

L'association reste seule responsable de la clé remise pour l'activité.

Les serrures des locaux mis à disposition de l'association ne pourront en aucun cas être changées sans un accord préalable de la commune.

Il est nécessaire de préciser que les manifestations municipales programmées restent prioritaires pour l'occupation de cette salle, et l'association devra s'engager à respecter les horaires qui lui auront été notifiés.

Toute modification du calendrier devra faire l'objet d'une demande auprès de la Mairie et dans cette éventualité, la Mairie mettra à disposition de l'association, si disponible, la salle associative du CLAM.

La salle, mise à disposition (Place Pé de Gleyze ou du CLAM) et le matériel utilisé (tables, chaises) doivent être restitués en bon état.

Avant de quitter les lieux, l'utilisateur s'assurera que :

- la salle soit rangée et nettoyée
- toutes les lumières soient éteintes
- les sanitaires soient dans un bon état de propreté
- la salle soit fermée à clé.

L'association Valence Line Dance ne pourra utiliser cette salle que conformément à son objet et ne pourra en aucun cas disposer du reste du bâtiment. Il est entendu que la présente convention de mise à disposition de

salles résulte d'un droit d'occupation (partielle), non d'un bail.

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit et renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

Par ailleurs, en dehors du planning d'occupation de cette salle par cette association, pour des manifestations exceptionnelles, celles-ci feront l'objet d'une autorisation de la Mairie après demande par écrit.

La présente convention est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

## **Article 2 – Protocole sanitaire suite au Covid-19**

Dans ce contexte particulier de lutte contre la prolifération du virus lié à la COVID-19, malgré la levée totale des restrictions, l'utilisateur s'engage à faire mettre en place toutes les dispositions permettant de limiter au maximum la prolifération du virus conformément à la législation nationale et départementale en vigueur, dont l'association devra avoir pris connaissance.

La réglementation sanitaire étant évolutive et dépendante des instructions gouvernementales ou recommandations ministérielles, il revendra à l'association d'appliquer celles en vigueur, tout au long de la convention.

En fonction de la situation sanitaire, la mairie de Valence d'Agen pourra procéder à la suspension de cette convention et à la non mise à disposition de cet espace, sans délais et sans information préalable.

Il revient à l'utilisateur d'assurer la responsabilité du lieu de pratique de l'activité et du contrôle de l'application des règles sanitaires inscrites.

### **Article 3 – Assurances**

La commune est assurée par la SMACL – Contrat 5983/D pour l'ensemble du bâtiment.

L'association s'engage quant à elle, avant la prise en possession, à contracter toutes les assurances de polices nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable.

L'association paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'association transmettra à la commune les attestations d'assurances correspondantes.

En cas de dommage du bâtiment du fait de l'utilisation par l'association, cette dernière s'engage à informer sans délai la commune et à prendre à sa charge les frais de réparation.

La ville de Valence d'Agen ne peut pas être tenue pour responsable d'accidents, de vols et pertes d'objets personnels appartenant aux adhérents et décline toute responsabilité en cas d'incidents durant la mise à disposition.

Il est interdit d'accueillir un public supérieur à l'effectif total admissible à la capacité de la salle occupée.

### **Article 4 – Gestion – Réparations et charges diverses**

L'association satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Il n'est pas admis d'apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à la disposition de l'association sans l'accord exprès de la commune.

### **Article 5 – Etat des lieux des bâtiments**

La commune délivrera les locaux en bon état d'usage et de réparation.

Toute pose de toutes plaques ou autres sur et autour du bâtiment devra préalablement à toute demande officielle recevoir l'accord écrit de la Ville.

### **Article 6 – Impositions et taxes**

La commune acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions.

L'association s'engage en outre à être en conformité avec la réglementation et la législation relative à l'exercice de son objet auprès de l'ensemble des organismes sociaux tels que l'URSSAF, SACEM (en cas d'usage d'œuvres musicales)...de telle sorte que la ville ne puisse pas être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

## **Article 7 – Entretien des bâtiments**

L'association est responsable des locaux qui lui sont mis à disposition et est donc tenue de laisser les lieux en état de propreté et donc d'en assurer la tâche.

L'association devra aviser immédiatement la commune de Valence d'Agen de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'association s'engage à collecter et à stocker, dans des sacs poubelles, les déchets issus de leurs activités et de les placer dans un container.

Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'association ou d'une mauvaise utilisation du matériel devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

## **Article 8 – Sécurité**

L'association s'engage dans le cadre de l'utilisation des locaux mis à disposition, à :

- Assurer le contrôle des entrées et des sorties des participants aux activités proposées par l'association
- Faire respecter les règles de sécurité par les participants et de vie collective
- les issues de secours ne devront, en aucun cas, être condamnées et de quelque façon que ce soit.

## **Article 9 – Charges diverses**

S'appuyant sur la nécessité de la mise en place du principe de "l'effort collectif", lié à l'augmentation des prix des fluides et de l'énergie (eau, électricité, chauffage ...) et de la volonté de la commune de favoriser la sobriété énergétique, une participation financière sera facturée à l'association.

Le montant forfaitaire s'élèvera à 100 €, pour la présente convention.

La facture sera transmise à Valence Line Dance après la dernière journée d'utilisation saisonnière, et avant tout renouvellement de la présente convention.

## **Article 10 – Fin de la convention et renouvellement**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin le 17 juillet 2024, inclus.

Elle est renouvelable annuellement, en accord entre la mairie de Valence d'Agen et l'Association Valence line Dance, tenant compte des besoins de la mairie et prendra effet à compter de sa signature, avec chaque année, une rencontre avec les responsables de l'association et le maire ou son représentant.

Dans tous les cas, par commun accord, la convention pourra être modifiée, ou être adaptée, par avenant.

En cas de force majeure comme l'intervention dans l'établissement pour travaux par exemple, ce présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités pour l'association.

### **Article 11 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune de Valence d'Agen :

- en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
- si le développement des activités de la commune nécessite une autre utilisation de ces locaux, à compter de la réception d'une lettre recommandée et dans un délai d'un mois.
- si l'association ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention
- est liée à la durée du mandat municipal en cours.

Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception postal, le motif de la résiliation de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

### **Article 12 – Attribution de compétence**

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Valence d'Agen, le

La Commune,

Le Maire,

L'association  
Valence Line Dance  
La présidente,

Jean-Michel BAYLET

Françoise GRAILHE

## 19. Convention de mise à disposition – Salle Gipoulou au profit de l'association Poly'Valence en 2 Rives

**DELIBERATION N°2023-11-19-94**

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION – SALLE GIPOULOU AU PROFIT DE L'ASSOCIATION POLY'VALENCE EN 2 RIVES**

Par délibération en date du 17 octobre 2018, le conseil municipal a approuvé la mise à disposition de la grande salle Gipoulou, située Place Pé de Gleyze à Valence d'Agen au profit de l'Association Familles Rurales Poly'Valence en 2 Rives pour lui permettre de développer son activité sur notre commune dont les objectifs sont de privilégier le lien parents-enfants par le biais d'ateliers parents-enfants.

S'appuyant sur la nécessité de la mise en place du principe de "l'effort collectif", lié à l'augmentation des prix des fluides et de l'énergie (eau, électricité, chauffage ...) et de la volonté de la commune de favoriser la sobriété énergétique, une participation financière sera facturée à l'association.

Il convient, donc, d'actualiser la convention qui nous lie et notamment d'intégrer cette participation financière forfaitaire annuelle en contrepartie de l'utilisation de cette salle par l'association.

Le montant forfaitaire est de 100 € / an.

Cette convention est renouvelable annuellement, en accord entre la mairie de Valence d'Agen et l'association Poly'Valence en 2 Rives.

La commission Vie associative-Travaux, sous la présidence de Monsieur Bernard GROUSSOU, a émis un avis favorable le 25 octobre 2023.

Monsieur le Maire propose :

- d'ACCEPTER les conditions de la convention, passée entre la ville et l'association Familles Rurales Poly'Valence en 2 Rives, dans la grande salle Gipoulou pour leur permettre de poursuivre leurs activités en privilégiant le lien parents-enfants,
- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer la convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à son application et notamment la facturation d'un montant de 100 €.

Le Conseil Municipal,

Où, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ***DECIDE d'accepter les conditions de la convention, passée entre la ville et l'association Familles Rurales Poly'Valence en 2 Rives, dans la grande salle Gipoulou pour leur permettre de poursuivre leurs activités en privilégiant le lien parents-enfants,***
- ***AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer la convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à son application et notamment la facturation d'un montant de 100 €.***

-----



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX  
COMMUNE DE VALENCE D'AGEN  
ASSOCIATION FAMILLES RURALES POLY'VALENCE EN 2 RIVES**

Entre les soussignés :

- **La commune de Valence d'Agen** (82400), représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 6 novembre 2023, d'une part,
- **Association Familles Rurales Poly'Valence en 2 Rives**, inscrite en Préfecture sous le numéro W821002292, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 842233140 00016 dont le siège social se situe 587 route de Pinard à Goudourville 82400, association représentée par Madame Anaïs MOURGUES, présidente de l'association, dûment habilitée à l'effet des présentes, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La commune prend acte que le développement des activités de l'association nécessite la mise à disposition d'un local.

Afin d'aider l'association à développer ses ateliers de sophrologie, d'éveil, des jeux, des loisirs créatifs, des contes et comptines, pour renforcer le lien parents/enfants, et pour rompre l'isolement des parents à la maison et de créer du lien social pour eux et leurs enfants, la commune de Valence d'Agen met à leur disposition, le local situé place Pé de Gleyze (grande salle Gipoulou environ 200 m<sup>2</sup>) à Valence d'Agen.

Le local est mis à disposition de l'association pour :

- Accueillir des parents et leurs enfants pour créer du lien social
- Favoriser des moments privilégiés en organisant des ateliers parents-enfants

Cette salle est mise à disposition de l'association :

- le mercredi de 9 heures à 12 heures.

L'association devra s'engager à respecter rigoureusement l'horaire qui lui aura été notifié. Toute modification du calendrier devra faire l'objet d'une demande auprès de la Mairie.

Une clé sera remise au responsable de l'association ou son représentant pour l'activité ; clé qui devra être remise à la mairie après l'activité, en accord entre les 2 parties.

L'association reste seule responsable de la clé remise pour l'activité.

Cette salle et le matériel utilisé (tables, chaises) doivent être restitués en bon état.

Il est nécessaire de préciser que les manifestations (annuelles) programmées (ou programmables) restent prioritaires pour l'occupation de cette salle.

Avant de quitter les lieux, l'utilisateur s'assurera :

- que la salle soit rangée
- que toutes les lumières soient éteintes
- que la salle soit fermée à clé.

Les serrures des locaux mis à disposition de l'association ne pourront en aucun cas être changées sans un accord préalable de la commune et du propriétaire.

L'association Familles Rurales Poly'Valence en 2 Rives ne pourra utiliser cette salle que conformément à son objet et ne pourra en aucun cas disposer du reste du bâtiment. Il est entendu que la présente convention de mise à disposition de salles résulte d'un droit d'occupation (partielle), non d'un bail. Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit et renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

La présente convention est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

## **Article 2 – Protocole sanitaire suite au Covid-19**

Dans ce contexte particulier de lutte contre la prolifération du virus lié à la COVID-19, malgré la levée totale des restrictions, l'utilisateur s'engage à faire mettre en place toutes les dispositions permettant de limiter au maximum la prolifération du virus conformément à la législation nationale et départementale en vigueur, dont l'association devra avoir pris connaissance.

La réglementation sanitaire étant évolutive et dépendante des instructions gouvernementales ou recommandations ministérielles, il revendra à l'association d'appliquer celles en vigueur, tout au long de la convention.

En fonction de la situation sanitaire, la mairie de Valence d'Agen pourra procéder à la suspension de cette convention et à la non mise à disposition de cet espace, sans délais et sans information préalable.

Il revient à l'utilisateur d'assurer la responsabilité du lieu de pratique de l'activité et du contrôle de l'application des règles sanitaires inscrites.

### **Article 3 – Assurances**

La commune est assurée par la SMACL – Contrat 5983/D pour l'ensemble du bâtiment.

L'association s'engage quant à elle, avant la prise en possession, à contracter toutes les assurances de polices nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable.

L'association paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'association transmettra à la commune les attestations d'assurances correspondantes.

En cas de dommage du bâtiment du fait de l'utilisation par l'association, cette dernière s'engage à informer sans délai la commune et à prendre à sa charge les frais de réparation.

La ville de Valence d'Agen ne peut pas être tenue responsable des vols et pertes d'objets personnels appartenant aux adhérents et décline toute responsabilité en cas de cambriolage ou autres cas délictueux.

Il est interdit d'accueillir un public supérieur à l'effectif total admissible à la capacité de la salle.

### **Article 4 – Gestion – Réparations et charges diverses**

L'association satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Il n'est pas admis d'apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à la disposition de l'association sans l'accord exprès de la commune.

### **Article 5 – Etat des lieux des bâtiments**

La commune délivrera les locaux en bon état d'usage et de réparation.

Toute pose de toutes plaques ou autres sur et autour du bâtiment devra préalablement à toute demande officielle recevoir l'accord écrit de la commune.

### **Article 6 – Impositions et taxes**

La commune acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions.

L'association s'engage en outre à être en conformité avec la réglementation et la législation relative à l'exercice de son objet auprès de l'ensemble des organismes sociaux tels que l'URSSAF,....de telle sorte que la ville ne puisse pas être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

### **Article 7 – Entretien des bâtiments**

L'association est responsable des locaux qui lui sont mis à disposition et est donc tenue de laisser les lieux en état de propreté et donc d'en assurer la tâche.

L'association devra aviser immédiatement la commune de Valence d'Agen de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'association s'engage à collecter et à stocker, dans des sacs poubelles, les déchets issus de leurs activités et de les placer dans un container.

Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'association ou d'une mauvaise utilisation du matériel devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

### **Article 8 – Sécurité**

L'association s'engage dans le cadre de l'utilisation des locaux mis à disposition, à :

- Assurer le contrôle des entrées et des sorties des participants aux activités proposées par l'association,
- Faire respecter les règles de sécurité par les participants et de vie collective.

Les intervenants de l'association sont responsables du groupe qu'ils animent.

Chaque groupe doit être suffisamment encadré, selon son importance, et être placé sous la direction d'un intervenant mandaté par l'association.

La commune ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de l'accueil et de l'encadrement de mineurs fréquentant les activités de l'association. Cette responsabilité incombe totalement à l'association accueillant ces mineurs, ainsi qu'aux adultes exerçant l'autorité parentale.

### **Article 9 – Charges diverses**

S'appuyant sur la nécessité de la mise en place du principe de "l'effort collectif", lié à l'augmentation des prix des fluides et de l'énergie (eau, électricité, chauffage ....) et de la volonté de la commune de favoriser la sobriété énergétique, une participation financière sera facturée à l'association.

Le montant forfaitaire s'élèvera à 100 €, pour la présente convention.

La facture sera transmise à POLY'VALENCE en 2 Rives après la dernière journée d'utilisation saisonnière, et avant tout renouvellement de la présente convention.

### **Article 10 – Fin de la convention et renouvellement**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin le 30 juin 2024.

Elle est renouvelable annuellement, en accord entre la mairie de Valence d'Agen et l'Association Valence line Dance, tenant compte des besoins de la mairie et prendra effet à compter de sa signature, avec chaque année, une rencontre avec les responsables de l'association et le maire ou son représentant.

Dans tous les cas, par commun accord, la convention pourra être modifiée, ou être adaptée, par avenant.

Toutefois, en cas de force majeure comme l'intervention dans l'établissement pour travaux par exemple, ce présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités pour l'association.

### **Article 11 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune de Valence d'Agen :

- en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
- si le développement des activités de la commune nécessite une autre utilisation de ces locaux, à compter de la réception d'une lettre recommandée et dans un délai d'un mois.
- si l'association ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception postal, le motif de la résiliation de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

### **Article 12 – Attribution de compétence**

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Valence d'Agen, le

La Commune,

Le Maire,

L'association Familles Rurales  
Poly'Valence en 2 Rives  
La présidente,

Jean-Michel BAYLET

Anaïs MOURGUES

## 20. Convention de mise à disposition – Salle Gipoulou au profit de l'association Evidenciel

**DELIBERATION N°2023-11-20-95**

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION – SALLE GIPOULOU AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EVIDENCIEL**

Dans le cadre du Plan Départemental d'Insertion, l'association EVIDENCIEL a été mandatée par le conseil départemental pour accompagner les bénéficiaires du RSA vers le retour à l'emploi.

L'intervention est programmée tous les lundis de novembre 2023 à février 2024 sur Valence d'Agen à 3 intervenantes et, pour assurer l'action envers les bénéficiaires, l'association sollicite la mise à disposition d'une salle.

Dans ce cadre, et afin d'aider l'association à développer ses ateliers et accompagner les bénéficiaires dans les meilleures conditions, la commune de Valence d'Agen met à sa disposition, gratuitement, la salle située place Pé de Gleyze (grande salle Gipoulou environ 200 m<sup>2</sup>) à Valence d'Agen.

Chaque groupe est composé de 12 à 14 personnes. Le planning prévisionnel d'utilisation est le suivant.

2023 :

6 novembre atelier+ entretien  
13 novembre entretiens  
20 novembre atelier  
27 novembre entretiens  
4 décembre entretiens  
11 décembre atelier  
18 décembre entretiens

2024 :

8 janvier entretiens  
15 janvier atelier  
22 janvier entretiens  
29 janvier atelier  
5 février entretiens  
12 février entretiens  
19 février entretien  
26 février réunion de clôture

La commission Vie associative-Travaux, sous la présidence de Monsieur Bernard GROUSSOU, a émis un avis favorable le 25 octobre 2023.

Monsieur le Maire propose :

- *d'APPROUVER les termes de la convention entre la commune de Valence d'Agen et l'association EVIDENCIEL pour la mise à disposition de la grande salle Gipoulou,*
- *de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer la convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à son application.*

Le Conseil Municipal,

Oui, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ***DECIDE d'approuver les termes de la convention entre la commune de Valence d'Agen et l'association EVIDENCIEL pour la mise à disposition de la grande salle Gipoulou,***
- ***AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer la convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à son application.***

-----



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNE DE VALENCE D'AGEN / EVIDENCIEL

Entre les soussignés :

- **La commune de Valence d'Agen** (82400), représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 6 novembre 2023, d'une part,
- **Société EVIDENCIEL**, dont le siège social se situe au 406 chemin des Capelanios - 82370 SAINT NAUPHARY, représentée par Madame Laurence BABILOTTE, dûment habilitée à l'effet des présentes, d'autre part,

Mandatée par le Conseil Départemental du Tarn et Garonne dans le cadre du Plan Départemental d'Insertion

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Valence d'Agen met à disposition de l'association l'ensemble des installations définies à l'article I de la présente convention, afin qu'elle y exerce ses activités.

### **Article I<sup>er</sup> – Désignation des installations mises à disposition**

Dans le cadre du Plan Départemental d'Insertion, a été mandatée par le conseil départemental pour accompagner les bénéficiaires du RSA vers le retour à l'emploi.

La commune prend acte que la nature des activités de l'association nécessite la mise à disposition d'un local.

L'intervention est programmée tous les lundis de novembre à février sur Valence d'Agen à 3 intervenantes et, pour assurer notre action, il est nécessaire de disposer d'une salle complémentaire à celle mise à disposition par le département.

Afin d'aider l'association à développer ses ateliers et accompagner les bénéficiaires dans les meilleures conditions, la commune de Valence d'Agen met à sa disposition, gratuitement, la salle située place Pé de Gleyze (grande salle Gipoulou environ 200 m<sup>2</sup>) à Valence d'Agen.

Le planning prévisionnel d'intervention est le suivant (chaque groupe est composé de 12 à 14 personnes) :

2023 :

6 novembre atelier+ entretien  
13 novembre entretiens  
20 novembre atelier  
27 novembre entretiens  
4 décembre entretiens  
11 décembre atelier  
18 décembre entretiens

2024 :

8 janvier entretiens  
15 janvier atelier  
22 janvier entretiens  
29 janvier atelier  
5 février entretiens  
12 février entretiens  
19 février entretien  
26 février réunion de clôture

Une clé sera remise au responsable de l'association ou son représentant pour l'activité ; clé qui devra être remise à la mairie après l'activité, en accord entre les 2 parties.

L'association reste seule responsable de la clé remise pour l'activité.

Les serrures des locaux mis à disposition de l'association ne pourront en aucun cas être changées sans un accord préalable de la commune.

Il est nécessaire de préciser que les manifestations municipales programmées restent prioritaires pour l'occupation de cette salle, et l'association devra s'engager à respecter les horaires qui lui auront été notifiés.

Toute modification du calendrier devra faire l'objet d'une demande auprès de la Mairie et dans cette éventualité, la Mairie mettra à disposition de l'association, si disponible, la salle associative du CLAM.

La salle, mise à disposition (Place Pé de Gleyze ou du CLAM) et le matériel utilisé (tables, chaises) doivent être restitués en bon état.

Avant de quitter les lieux, l'utilisateur s'assurera que :

- la salle soit rangée et nettoyée
- toutes les lumières soient éteintes
- Les sanitaires soient dans un bon état de propreté
- la salle soit fermée à clé.

EVIDENCIEL ne pourra utiliser cette salle que conformément à son objet et ne pourra en aucun cas disposer du reste du bâtiment. Il est entendu que la présente convention de mise à disposition de salles résulte d'un droit d'occupation (partielle), non d'un bail.

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit et renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

Par ailleurs, en dehors du planning d'occupation de cette salle par cette association, pour des manifestations exceptionnelles, celles-ci feront l'objet d'une autorisation de la Mairie après demande par écrit.

La présente convention est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

### **Article 2 – Protocole sanitaire suite au Covid-19**

Dans ce contexte particulier de lutte contre la prolifération du virus lié à la COVID-19, malgré la levée totale des restrictions, l'utilisateur s'engage à faire mettre en place toutes les dispositions permettant de limiter au maximum la prolifération du virus conformément à la législation nationale et départementale en vigueur, dont l'association devra avoir pris connaissance.

La réglementation sanitaire étant évolutive et dépendante des instructions gouvernementales ou recommandations ministérielles, il revendra à l'association d'appliquer celles en vigueur, tout au long de la convention.

En fonction de la situation sanitaire, la mairie de Valence d'Agen pourra procéder à la suspension de cette convention et à la non mise à disposition de cet espace, sans délais et sans information préalable.

Il revient à l'utilisateur d'assurer la responsabilité du lieu de pratique de l'activité et du contrôle de l'application des règles sanitaires inscrites.

### **Article 3 – Assurances**

La commune est assurée par la SMACL – Contrat 5983/D pour l'ensemble du bâtiment.

L'association s'engage quant à elle, avant la prise en possession, à contracter toutes les assurances de polices nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable.

L'association paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'association transmettra à la commune les attestations d'assurances correspondantes.

En cas de dommage du bâtiment du fait de l'utilisation par l'association, cette dernière s'engage à informer sans délai la commune et à prendre à sa charge les frais de réparation.

La ville de Valence d'Agen ne peut pas être tenue pour responsable d'accidents, de vols et pertes d'objets personnels appartenant aux adhérents et décline toute responsabilité en cas d'incidents durant la mise à disposition.

Il est interdit d'accueillir un public supérieur à l'effectif total admissible à la capacité de la salle occupée.

#### **Article 4 – Gestion – Réparations et charges diverses**

L'association satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Il n'est pas admis d'apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à la disposition de l'association sans l'accord exprès de la commune.

#### **Article 5 – Etat des lieux des bâtiments**

La commune délivrera les locaux en bon état d'usage et de réparation.

Toute pose de toutes plaques ou autres sur et autour du bâtiment devra préalablement à toute demande officielle recevoir l'accord écrit de la Ville.

#### **Article 6 – Impositions et taxes**

La commune acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions.

L'association s'engage en outre à être en conformité avec la réglementation et la législation relative à l'exercice de son objet auprès de l'ensemble des organismes sociaux tels que l'URSSAF, SACEM (en cas d'usage d'œuvres musicales)...de telle sorte que la ville ne puisse pas être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

#### **Article 7 – Entretien des bâtiments**

L'association est responsable des locaux qui lui sont mis à disposition et est donc tenue de laisser les lieux en état de propreté et donc d'en assurer la tâche.

L'association devra aviser immédiatement la commune de Valence d'Agen de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'association s'engage à collecter et à stocker, dans des sacs poubelles, les déchets issus de leurs activités et de les placer dans un container.

Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'association ou d'une mauvaise utilisation du matériel devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

### **Article 8 – Sécurité**

L'association s'engage dans le cadre de l'utilisation des locaux mis à disposition, à :

- Assurer le contrôle des entrées et des sorties des participants aux activités proposées par l'association
- Faire respecter les règles de sécurité par les participants et de vie collective
- les issues de secours ne devront, en aucun cas, être condamnées et de quelque façon que ce soit.

### **Article 9 – Charges diverses**

La commune paiera les charges des fluides, (eau, électricité). Cependant, la mairie se réserve le droit, au titre d'occupation de ses locaux, de les refacturer à l'association en cas de modification des réglementations.

### **Article 10 – Fin de la convention et renouvellement**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin le 26 février 2024 inclus.

Des dates supplémentaires peuvent être ajoutées si la salle est disponible, en accord avec la mairie de valence d'Agen et sur demande écrite de l'association.

Dans tous les cas, par commun accord, la convention pourra être modifiée, ou être adaptée, par avenant.

En cas de force majeure comme l'intervention dans l'établissement pour travaux par exemple, ce présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités pour l'association.

### **Article 11 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune de Valence d'Agen :

- en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois,
- si le développement des activités de la commune nécessite une autre utilisation de ces locaux, à compter de la réception d'une lettre recommandée et dans un délai d'un mois,
- si l'association ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque,
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention,
- est liée à la durée du mandat municipal en cours.

Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception postal, le motif de la résiliation de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

### **Article 12 – Attribution de compétence**

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Valence d'Agen, le

La Commune,

L'association  
EVIDENCIEL

Le Maire,

La présidente,

Jean-Michel BAYLET

Laurence BABILOTTE

## FINANCES

### 21. Décision modificative n°1 – Budget principal

Monsieur le Maire :

« Je donne la parole maintenant à Catherine PERE pour cette délibération. »

Madame Catherine PERE :

« Merci Monsieur le Maire et excusez-moi, encore pour mon retard.

Je vais tout d'abord, compte tenu de la notification des dotations et de l'avancement des projets inscrits au budget primitif, procéder à des ajustements.

La décision modificative n°1 du budget principal s'équilibre, sur la section de fonctionnement, à 95 550 €.

Dans un premier temps, nous allons aborder les dépenses de fonctionnement.

Un redéploiement des crédits a été effectué sur le chapitre des charges à caractère général afin notamment d'augmenter de 20 000 € les charges d'électricité. Globalement, ce chapitre est en hausse de 11 000 €.

Quant aux charges de personnel, un complément de 25 000 € s'avère nécessaire. Il s'agit pour l'essentiel de prendre en considération les éléments suivants :

Le transfert de l'école de danse	- 25 345 €,
La revalorisation du point d'indice	+ 19 000 €,
Le remplacement des agents	+ 17 000 €,
Les heures supplémentaires	+ 9 000 €,
Les contrats PEC	+ 4 500 €.

Les atténuations de produits, avec un ajustement de + 35 000 €, permettent tout d'abord d'adapter le montant de notre contribution au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (- 6 692 €).

Le montant notifié s'élève à 153 265 €, contre 155 103 € en 2022.

De plus, une somme de 41 962 € est inscrite, il s'agit d'un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale à la charge des communes ayant procédé à une hausse du taux de taxe d'habitation entre 2017 et 2019, en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020. La commune de Valence est concernée suite à une hausse de notre taux en 2018.

Les autres charges de gestion courante, avec une somme complémentaire de 21 300 €, portent sur les subventions aux associations (+ 21 000 €) et le remboursement des avoirs de cantine (300 €).

Venons-en aux recettes de fonctionnement, les atténuations de charges sont revues à la hausse pour un montant de 30 000 €. Il s'agit des remboursements d'emplois aidés, d'assurances ou de cotisations.

Les produits des services, avec – 22 000 €, concernent :

La refacturation des salaires de l'école de danse	- 25 345 €,
La rémunération liée à la production d'énergie	+ 3 200 €,
Le remboursement des associations	+ 145 €.

Les impositions directes, avec un supplément de 58 000 €, concernent la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité.

La gestion et le recouvrement de cette taxe sont désormais assurés par la Direction Générale des Finances Publiques dont le versement se fait mensuellement. L'année 2023 est une année transitoire où nous bénéficions du montant notifié au titre 2023 (143 623 €) ainsi que du reliquat du 4ème trimestre 2022 (48 198 €).

Les dotations et participations intègrent un complément de 11 000 € pour la dotation de solidarité rurale.

Deux autres chapitres tiennent compte du niveau d'exécution, il s'agit :

- des autres produits de gestion courante : + 12 350 €,
- les reprises sur provisions : + 3 000 €.

Quant à la section d'investissement, la décision modificative n°1 du budget principal s'équilibre à 81 488 €.

Les dépenses d'investissement intègrent les ajustements suivants :

Au niveau des subventions d'investissement, une inscription de 28 238 € afin de procéder à une correction d'écritures comptables, la somme équivalente est inscrite en recette d'investissement.

Par ailleurs, en ce qui concerne les trottoirs, + 2 155 € sont affectés au déplacement du feu récompense. Quant à l'éclairage, étant donné qu'un candélabre a été réparé et non remplacé, une baisse de 2 400 € vous est proposé.

L'opération relative aux « Réseaux » avec une hausse de 1 205 € comprend une baisse de la prévision de dépenses de 15 220 € sur les bornes de recharge des véhicules et un ajustement à la hausse de 16 425 € pour les réseaux basse tension et télécom des Rues Lizotte et Peyroutas.

En cours d'année, il s'est avéré nécessaire de procéder à l'acquisition d'un fourgon pour les espaces verts pour un montant de 25 314 €. Afin de palier à cette dépense, des mouvements internes ont été opérés (- 12 500 € sur le matériel des festivités et - 5 681 € pour la numérotation des rues). Toutefois ; globalement, l'opération « Matériels » est en hausse de 8 760 € à cette décision modificative.

Des mouvements sont également proposés sur l'opération « Bâtiments » pour un montant de + 12 019 €. Il s'agit de :

- - 5 000 € sur la station de pompage du stade,
- - 5 000 € sur le diagnostic thermique de la mairie,
- - 8 691 € sur les travaux d'accessibilité à Gipoulou,
- + 367 € pour la sonnerie de l'école Gérard Lalanne,
- + 30 343 € afin de procéder à la correction d'écritures comptables (la somme équivalente est inscrite en recette d'investissement).

Une somme de 25 000 € est destinée à se porter éventuellement acquéreur de terrains situés à proximité de l'église de Castels. »

Monsieur le Maire :

« Je veux dire un mot à ce sujet, que Bernard GROUSSOU connaît très bien d'ailleurs.

Nous avons souhaité acquérir les terrains autour de l'église de Castels parce que c'est un patrimoine significatif et très intéressant, pour ne pas dire magnifique.

Ainsi, pour avoir un peu plus d'emprise et, notamment, pour rouvrir le vieux chemin piétonnier et de promenade de Valence d'Agen, il importe d'en faire l'acquisition.

Bien entendu, ce terrain n'est pas constructible mais les propriétaires n'ont jamais voulu nous le céder, jusqu'à aujourd'hui.

Ainsi, ils nous ont fait savoir qu'ils étaient d'accord pour un montant de 35 000 €. Le service des domaines l'a évalué à 25 000 € ; j'ai, donc, proposé, en votre nom, 25 000 €.

L'un des deux héritiers a dit oui, l'autre non.

On attendra de voir ce qui arrive. Vous savez, ces terrains sont inconstructibles ; ils ne peuvent servir à rien, ni à personne sauf au domaine public.

Merci de votre attention, je redonne la parole à Cathy PERE. »

Madame Catherine PERE :

« Merci

Donc, des travaux complémentaires sur la toiture zinc du cœur de l'église Notre-Dame s'avèrent nécessaires, soit une inscription de + 6 511 € sur les églises.

Pour finir, abordons les recettes d'investissement. Elles reprennent, comme nous l'avons vu, des corrections d'écritures comptables (30 343 € sur les bâtiments et 28 238 € sur les églises).

Nous retrouvons par ailleurs, une baisse des recettes de 32 088 € sur les réseaux (bornes de recharge) et un complément de 51 745 € sur le chapitre des dotations concernant le produit de la taxe d'aménagement.

L'équilibre de la section d'investissement se fait à travers un virement de la section de fonctionnement d'un montant de 3 250 €.

La Commission Finances-Budget-Prospective financière que j'ai présidée, a émis un avis favorable le 24 octobre 2023. »

Je vous propose donc :

- d'APPROUVER la décision modificative n° 1 au budget principal,

- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier. »

Monsieur le Maire :  
« Merci.

Je sou mets au vote.  
Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?  
C'est l'unanimité, merci. »

---

## DELIBERATION N°2023-11-21-96

### OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 de la commune,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements,

La Commission Finances-Budget-Pro prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 24 octobre 2023.

Monsieur le Maire propose :

- d'APPROUVER la décision modificative n°1, au budget primitif « Commune » 2023 équilibrée en dépenses et en recettes comme suit :

#### Section de fonctionnement

Chapitre	Objet	Budget Primitif 2023	Décision modificative n°1	Budget total
011	Charges à caractère général	2 139 620,00 €	11 000,00 €	2 150 620,00 €
012	Charges de personnel	3 465 000,00 €	25 000,00 €	3 490 000,00 €
014	Atténuations de produits	160 000,00 €	35 000,00 €	195 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	652 083,00 €	21 300,00 €	673 383,00 €
66	Charges financières	263 740,00 €		263 740,00 €
67	Charges exceptionnelles	5 000,00 €		5 000,00 €
	<b>Total dépenses réelles</b>	<b>6 685 443,00 €</b>	<b>92 300,00 €</b>	<b>6 777 743,00 €</b>
023	Virement à la section d'investissement	881 633,82 €	3 250,00 €	884 883,82 €
	<b>Total dépenses d'ordre</b>	<b>1 531 633,82 €</b>	<b>3 250,00 €</b>	<b>1 534 883,82 €</b>
	<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>8 217 076,82 €</b>	<b>95 550,00 €</b>	<b>8 312 626,82 €</b>

Chapitre	Objet	Budget Primitif 2023	Décision modificative n°1	Budget total
013	Atténuations de charges	11 720,00 €	30 000,00 €	41 720,00 €
70	Produits des services	413 605,00 €	- 22 000,00 €	391 605,00 €
73	Impôts et taxes	4 067 729,00 €		4 067 729,00 €
731	Impositions directes	1 626 905,00 €	58 000,00 €	1 684 905,00 €
74	Dotations et participations	1 000 251,00 €	11 000,00 €	1 011 251,00 €
75	Autres produits de gestion courante	64 729,00 €	12 350,00 €	77 079,00 €
76	Produits financiers	1 165,00 €		1 165,00 €
77	Autres recettes	- €	3 200,00 €	3 200,00 €
78	Reprises sur provisions	10 000,00 €	3 000,00 €	13 000,00 €
002	Excédent de fonctionnement reporté	976 572,82 €		976 572,82 €
<b>Total recettes réelles</b>		<b>8 172 676,82 €</b>	<b>95 550,00 €</b>	<b>8 268 226,82 €</b>
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	44 400,00 €		44 400,00 €
<b>Total recettes d'ordre</b>		<b>44 400,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>44 400,00 €</b>
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>8 217 076,82 €</b>	<b>95 550,00 €</b>	<b>8 312 626,82 €</b>

### Section d'investissement

Chapitre	Objet	Budget Primitif 2023	Décision modificative n°1	Budget total
13	Subventions d'investissement	- €	28 238,00 €	28 238,00 €
16	Emprunts et dettes	1 000 000,00 €		1 000 000,00 €
11	Trottoirs	119 396,00 €	2 155,00 €	121 551,00 €
12	Eclairage	390 895,00 €	- 2 400,00 €	388 495,00 €
13	Réseaux	561 661,00 €	1 205,00 €	562 866,00 €
14	Plantations	9 000,00 €		9 000,00 €
15	Aménagements	87 658,00 €		87 658,00 €
24	Pontus	350 315,00 €		350 315,00 €
42	Matériel	254 174,82 €	8 760,00 €	262 934,82 €
44	Bâtiments	857 421,00 €	12 019,00 €	869 440,00 €
48	Acquisitions	- €	25 000,00 €	25 000,00 €
55	Eglises	277 880,00 €	6 511,00 €	284 391,00 €
57	Chaumeil et ses abords	445 000,00 €		445 000,00 €
458	Opération pour compte de tiers - CC2R	90 000,00 €		90 000,00 €
001	Déficit d'investissement reporté	1 171 937,39 €		1 171 937,39 €
<b>Total dépenses réelles</b>		<b>5 615 338,21 €</b>	<b>81 488,00 €</b>	<b>5 696 826,21 €</b>
041	Opérations patrimoniales	15 000,00 €		15 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	44 400,00 €		44 400,00 €
<b>Total dépenses d'ordre</b>		<b>59 400,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>59 400,00 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>5 674 738,21 €</b>	<b>81 488,00 €</b>	<b>5 756 226,21 €</b>

Chapitre	Objet	Budget Primitif 2023	Décision modificative n°1	Budget total
10	Dotations, fonds divers	1 280 401,39 €	51 745,00 €	1 332 146,39 €
16	Emprunts et dettes	980 000,00 €		980 000,00 €
11	Trottoirs	28 269,00 €		28 269,00 €
12	Eclairage	155 906,00 €		155 906,00 €
13	Réseaux	279 291,00 €	- 32 088,00 €	247 203,00 €
15	Aménagements	4 320,00 €		4 320,00 €
24	Pontus	372 800,00 €		372 800,00 €
42	Matériel	46 382,00 €		46 382,00 €
44	Bâtiments	429 170,00 €	30 343,00 €	459 513,00 €
55	Eglises	94 786,00 €	28 238,00 €	123 024,00 €
57	Chaumeil et ses abords	295 679,00 €		295 679,00 €
27	Autres immobilisations financières	7 350,00 €		7 350,00 €
458	Opération pour compte de tiers - CC2R	90 000,00 €		90 000,00 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	63 750,00 €		63 750,00 €
	<b>Total recettes réelles</b>	<b>4 128 104,39 €</b>	<b>78 238,00 €</b>	<b>4 206 342,39 €</b>
041	Opérations patrimoniales	15 000,00 €		15 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	650 000,00 €		650 000,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	881 633,82 €	3 250,00 €	884 883,82 €
	<b>Total recettes d'ordre</b>	<b>1 546 633,82 €</b>	<b>3 250,00 €</b>	<b>1 549 883,82 €</b>
	<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>5 674 738,21 €</b>	<b>81 488,00 €</b>	<b>5 756 226,21 €</b>

- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Le Conseil Municipal,  
Où, l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE d'APPROUVER la décision modificative n°1, au budget primitif « Commune » 2023 équilibrée en dépenses et en recettes comme suit :**

Section de fonctionnement

Chapitre	Objet	Budget Primitif 2023	Décision modificative n°1	Budget total
011	Charges à caractère général	2 139 620,00 €	11 000,00 €	2 150 620,00 €
012	Charges de personnel	3 465 000,00 €	25 000,00 €	3 490 000,00 €
014	Atténuations de produits	160 000,00 €	35 000,00 €	195 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	652 083,00 €	21 300,00 €	673 383,00 €
66	Charges financières	263 740,00 €		263 740,00 €
67	Charges exceptionnelles	5 000,00 €		5 000,00 €
	<b>Total dépenses réelles</b>	<b>6 685 443,00 €</b>	<b>92 300,00 €</b>	<b>6 777 743,00 €</b>
023	Virement à la section d'investissement	881 633,82 €	3 250,00 €	884 883,82 €
	<b>Total dépenses d'ordre</b>	<b>1 531 633,82 €</b>	<b>3 250,00 €</b>	<b>1 534 883,82 €</b>
	<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>8 217 076,82 €</b>	<b>95 550,00 €</b>	<b>8 312 626,82 €</b>

Chapitre	Objet	Budget Primitif 2023	Décision modificative n°1	Budget total
013	Atténuations de charges	11 720,00 €	30 000,00 €	41 720,00 €
70	Produits des services	413 605,00 €	- 22 000,00 €	391 605,00 €
73	Impôts et taxes	4 067 729,00 €		4 067 729,00 €
731	Impositions directes	1 626 905,00 €	58 000,00 €	1 684 905,00 €
74	Dotations et participations	1 000 251,00 €	11 000,00 €	1 011 251,00 €
75	Autres produits de gestion courante	64 729,00 €	12 350,00 €	77 079,00 €
76	Produits financiers	1 165,00 €		1 165,00 €
77	Autres recettes	- €	3 200,00 €	3 200,00 €
78	Reprises sur provisions	10 000,00 €	3 000,00 €	13 000,00 €
002	Excédent de fonctionnement reporté	976 572,82 €		976 572,82 €
<b>Total recettes réelles</b>		<b>8 172 676,82 €</b>	<b>95 550,00 €</b>	<b>8 268 226,82 €</b>
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	44 400,00 €		44 400,00 €
<b>Total recettes d'ordre</b>		<b>44 400,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>44 400,00 €</b>
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>8 217 076,82 €</b>	<b>95 550,00 €</b>	<b>8 312 626,82 €</b>

#### Section d'investissement

Chapitre	Objet	Budget Primitif 2023	Décision modificative n°1	Budget total
13	Subventions d'investissement	- €	28 238,00 €	28 238,00 €
16	Emprunts et dettes	1 000 000,00 €		1 000 000,00 €
11	Trottoirs	119 396,00 €	2 155,00 €	121 551,00 €
12	Eclairage	390 895,00 €	- 2 400,00 €	388 495,00 €
13	Réseaux	561 661,00 €	1 205,00 €	562 866,00 €
14	Plantations	9 000,00 €		9 000,00 €
15	Aménagements	87 658,00 €		87 658,00 €
24	Pontus	350 315,00 €		350 315,00 €
42	Matériel	254 174,82 €	8 760,00 €	262 934,82 €
44	Bâtiments	857 421,00 €	12 019,00 €	869 440,00 €
48	Acquisitions	- €	25 000,00 €	25 000,00 €
55	Eglises	277 880,00 €	6 511,00 €	284 391,00 €
57	Chaumeil et ses abords	445 000,00 €		445 000,00 €
458	Opération pour compte de tiers - CC2R	90 000,00 €		90 000,00 €
001	Déficit d'investissement reporté	1 171 937,39 €		1 171 937,39 €
<b>Total dépenses réelles</b>		<b>5 615 338,21 €</b>	<b>81 488,00 €</b>	<b>5 696 826,21 €</b>
041	Opérations patrimoniales	15 000,00 €		15 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	44 400,00 €		44 400,00 €
<b>Total dépenses d'ordre</b>		<b>59 400,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>59 400,00 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>5 674 738,21 €</b>	<b>81 488,00 €</b>	<b>5 756 226,21 €</b>

Chapitre	Objet	Budget Primitif 2023	Décision modificative n°1	Budget total
10	Dotations, fonds divers	1 280 401,39 €	51 745,00 €	1 332 146,39 €
16	Emprunts et dettes	980 000,00 €		980 000,00 €
11	Trottoirs	28 269,00 €		28 269,00 €
12	Eclairage	155 906,00 €		155 906,00 €
13	Réseaux	279 291,00 €	- 32 088,00 €	247 203,00 €
15	Aménagements	4 320,00 €		4 320,00 €
24	Pontus	372 800,00 €		372 800,00 €
42	Matériel	46 382,00 €		46 382,00 €
44	Bâtiments	429 170,00 €	30 343,00 €	459 513,00 €
55	Eglises	94 786,00 €	28 238,00 €	123 024,00 €
57	Chaumeil et ses abords	295 679,00 €		295 679,00 €
27	Autres immobilisations financières	7 350,00 €		7 350,00 €
458	Opération pour compte de tiers - CC2R	90 000,00 €		90 000,00 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	63 750,00 €		63 750,00 €
	<b>Total recettes réelles</b>	<b>4 128 104,39 €</b>	<b>78 238,00 €</b>	<b>4 206 342,39 €</b>
041	Opérations patrimoniales	15 000,00 €		15 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	650 000,00 €		650 000,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	881 633,82 €	3 250,00 €	884 883,82 €
	<b>Total recettes d'ordre</b>	<b>1 546 633,82 €</b>	<b>3 250,00 €</b>	<b>1 549 883,82 €</b>
	<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>5 674 738,21 €</b>	<b>81 488,00 €</b>	<b>5 756 226,21 €</b>

- **AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.**

## 22. Décision modificative n°1 – Tourisme

Madame Catherine PERE :

« La décision modificative n°1 au budget Tourisme s'équilibre en dépenses et en recettes à 994 €.

Elle intègre les mouvements suivants :

- l'inscription de 497 € en recettes de fonctionnement et en dépenses d'investissement afin de procéder aux écritures d'amortissement des subventions,
- le virement à la section d'investissement de 497 €.

La Commission Finances-Budget-Prospective financière a émis un avis favorable le 24 octobre 2023.

Je vous propose donc :

- d'APPROUVER la décision modificative n°1 au budget Tourisme,
- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Monsieur le Maire :  
« Merci.

Je sou mets au vote.  
Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

-----  
**DELIBERATION N°2023-11-22-97**

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 - TOURISME**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 du Tourisme,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des régularisations,

La Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 24 octobre 2023.

Monsieur le Maire propose :

- d'APPROUVER la décision modificative n°1, au budget primitif 2023 – Tourisme, équilibrée en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement

Chapitre	Objet	Budget Primitif 2023	Décision modificative n°1	Budget total
011	Charges à caractère général	39 998,00 €		39 998,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	70 500,00 €		70 500,00 €
65	Autres charges de gestion courante			- €
66	Charges financières	3 424,00 €		3 424,00 €
				- €
<b>Total dépenses réelles</b>		<b>113 922,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>113 922,00 €</b>
042	Opérations d'ordre entre sections	20 350,00 €		20 350,00 €
023	Virement à la section d'investissement	- €	497,00 €	497,00 €
<b>Total dépenses d'ordre</b>		<b>20 350,00 €</b>	<b>497,00 €</b>	<b>20 847,00 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>134 272,00 €</b>	<b>497,00 €</b>	<b>134 769,00 €</b>

Chapitre	Objet	Budget Primitif 2023	Décision modificative n°1	Budget total
70	Produits des services	134 272,00 €		134 272,00 €
<b>Total recettes réelles</b>		<b>134 272,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>134 272,00 €</b>
042	Opérations d'ordre entre sections		497,00 €	497,00 €
<b>Total recettes d'ordre</b>		<b>- €</b>	<b>497,00 €</b>	<b>497,00 €</b>
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>134 272,00 €</b>	<b>497,00 €</b>	<b>134 769,00 €</b>

#### Section d'investissement

Chapitre	Objet	Budget Primitif 2023	Décision modificative n°1	Budget total
16	Emprunts et dettes	13 750,84 €		13 750,84 €
21	Immobilisations corporelles	72 890,00 €		72 890,00 €
001	Déficit d'investissement reporté	80 830,77 €		80 830,77 €
<b>Total dépenses réelles</b>		<b>167 471,61 €</b>	<b>- €</b>	<b>167 471,61 €</b>
040	Opérations d'ordre entre sections	- €	497,00 €	497,00 €
<b>Total dépenses d'ordre</b>		<b>- €</b>	<b>497,00 €</b>	<b>497,00 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>167 471,61 €</b>	<b>497,00 €</b>	<b>167 968,61 €</b>

Chapitre	Objet	Budget Primitif 2023	Décision modificative n°1	Budget total
10	Dotations, fonds divers	41 662,61 €		41 662,61 €
13	Subvention d'investissement	24 169,00 €		24 169,00 €
16	Emprunts et dettes	81 290,00 €		81 290,00 €
<b>Total recettes réelles</b>		<b>147 121,61 €</b>	<b>- €</b>	<b>147 121,61 €</b>
040	Opérations d'ordre entre sections	20 350,00 €		20 350,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement		497,00 €	497,00 €
<b>Total recettes d'ordre</b>		<b>20 350,00 €</b>	<b>497,00 €</b>	<b>20 847,00 €</b>
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>167 471,61 €</b>	<b>497,00 €</b>	<b>167 968,61 €</b>

- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Le Conseil Municipal,  
Où, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**- DECIDE d'APPROUVER la décision modificative n°1, au budget primitif 2023 – Tourisme, équilibrée en dépenses et en recettes comme suit :**

Section de fonctionnement

Chapitre	Objet	Budget Primitif 2023	Décision modificative n°1	Budget total
011	Charges à caractère général	39 998,00 €		39 998,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	70 500,00 €		70 500,00 €
65	Autres charges de gestion courante			- €
66	Charges financières	3 424,00 €		3 424,00 €
				- €
<b>Total dépenses réelles</b>		<b>113 922,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>113 922,00 €</b>
042	Opérations d'ordre entre sections	20 350,00 €		20 350,00 €
023	Virement à la section d'investissement	- €	497,00 €	497,00 €
<b>Total dépenses d'ordre</b>		<b>20 350,00 €</b>	<b>497,00 €</b>	<b>20 847,00 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>134 272,00 €</b>	<b>497,00 €</b>	<b>134 769,00 €</b>

Chapitre	Objet	Budget Primitif 2023	Décision modificative n°1	Budget total
70	Produits des services	134 272,00 €		134 272,00 €
<b>Total recettes réelles</b>		<b>134 272,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>134 272,00 €</b>
042	Opérations d'ordre entre sections		497,00 €	497,00 €
<b>Total recettes d'ordre</b>		<b>- €</b>	<b>497,00 €</b>	<b>497,00 €</b>
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>134 272,00 €</b>	<b>497,00 €</b>	<b>134 769,00 €</b>

Section d'investissement

Chapitre	Objet	Budget Primitif 2023	Décision modificative n°1	Budget total
16	Emprunts et dettes	13 750,84 €		13 750,84 €
21	Immobilisations corporelles	72 890,00 €		72 890,00 €
001	Déficit d'investissement reporté	80 830,77 €		80 830,77 €
<b>Total dépenses réelles</b>		<b>167 471,61 €</b>	<b>- €</b>	<b>167 471,61 €</b>
040	Opérations d'ordre entre sections	- €	497,00 €	497,00 €
<b>Total dépenses d'ordre</b>		<b>- €</b>	<b>497,00 €</b>	<b>497,00 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>167 471,61 €</b>	<b>497,00 €</b>	<b>167 968,61 €</b>

Chapitre	Objet	Budget Primitif 2023	Décision modificative n°1	Budget total
10	Dotations, fonds divers	41 662,61 €		41 662,61 €
13	Subvention d'investissement	24 169,00 €		24 169,00 €
16	Emprunts et dettes	81 290,00 €		81 290,00 €
<b>Total recettes réelles</b>		<b>147 121,61 €</b>	<b>- €</b>	<b>147 121,61 €</b>
040	Opérations d'ordre entre sections	20 350,00 €		20 350,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement		497,00 €	497,00 €
<b>Total recettes d'ordre</b>		<b>20 350,00 €</b>	<b>497,00 €</b>	<b>20 847,00 €</b>
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>167 471,61 €</b>	<b>497,00 €</b>	<b>167 968,61 €</b>

**- AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.**

-----

### **23. Décision modificative n°2 - Budget « Animations, Culture, Événementiel »**

*Madame Catherine PERE :*

« La décision modificative n°2 au budget Animation-Culture-Evènementiel s'équilibre en dépenses et en recettes à – 18 920 € sur la section de fonctionnement.

Il s'agit pour l'essentiel de constater le transfert de l'école de danse auprès de la Communauté de Communes. Les prévisions budgétaires ayant été effectuées sur une année pleine, il convient de procéder aux mouvements suivants :

- Dépenses – Charges à caractère général : + 305 €,
- Dépenses – Charges de personnel : - 25 345 €,
- Dépenses – Charges exceptionnelles : - 250 €  
(Titres annulés sur exercices antérieurs)
- Recettes – Produits des services : - 18 920 €  
(Participations des familles).

Le bilan du transfert de l'école de danse, lors de cette décision modificative, est une baisse des charges de 6 370 €.

A noter par ailleurs, la re-ventilation des dépenses à l'intérieur du chapitre des charges à caractère général avec une inscription complémentaire totale de 6 675 €.

La Commission Finances-Budget-Pro prospective financière a émis un avis favorable le 24 octobre 2023.

Je vous propose donc :

- d'APPROUVER la décision modificative n°1 au budget principal,
- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier. »

Monsieur le Maire :

« Merci.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

-----  
**OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET « ANIMATIONS, CULTURE, EVENEMENTIEL »**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 de l'Animations, culture, événementiel,

Vu la décision modificative n°1 en date du 26 juin 2023,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements,

La Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 24 octobre 2023.

Monsieur le Maire propose :

- d'APPROUVER la décision modificative n°2, au budget primitif « Animations, culture, événementiel » 2023 équilibrée en dépenses et en recettes comme suit :

Chap.	Libellé	Budget Primitif 2023	Décision modificative n°1	Décision modificative n°2	Budget total
011	Charges à caractère général	313 846,00 €		6 675,00 €	320 521,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	128 500,00 €		-25 345,00 €	103 155,00 €
65	Autres charges de gestion courante	9,65 €			9,65 €
67	Charges exceptionnelles	250,00 €	2 370,00 €	-250,00 €	2 370,00 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €			0,00 €
	Sous-total dépenses réelles	442 605,65 €	2 370,00 €	-18 920,00 €	426 055,65 €
023	Virement à la section d'investissement				0,00 €
042	Opérations d'ordre (amortissements)	16 925,00 €			16 925,00 €
	<b>Total des dépenses de fonctionnement :</b>	<b>459 530,65 €</b>	<b>2 370,00 €</b>	<b>-18 920,00 €</b>	<b>442 980,65 €</b>

Chap.	Libellé	Budget Primitif 2023	Décision modificative n°1	Décision modificative n°2	Budget total
70	Produits des services, domaine et ventes divers	131 000,00 €	2 209,00 €	-18 920,00 €	114 289,00 €
731	Impositions directes	40 000,00 €			40 000,00 €
74	Dotations, subventions et participations	6 750,00 €	157,00 €		6 907,00 €
75	Autres produits de gestion courante	250 000,00 €			250 000,00 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €	4,00 €		4,00 €
	Sous-total recettes réelles	427 750,00 €	2 370,00 €	-18 920,00 €	411 200,00 €
042	Opérations d'ordre (amortissements)	3 155,00 €			3 155,00 €
002	Excédent de fonctionnement reporté	28 625,65 €			28 625,65 €
	<b>Total des recettes de fonctionnement :</b>	<b>459 530,65 €</b>	<b>2 370,00 €</b>	<b>-18 920,00 €</b>	<b>442 980,65 €</b>

- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Le Conseil Municipal,  
Où, l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**- DECIDE D'APPROUVER la décision modificative n°2, au budget primitif « Animations, culture, événementiel » 2023 équilibrée en dépenses et en recettes comme suit :**

Chap.	Libellé	Budget Primitif 2023	Décision modificative n°1	Décision modificative n°2	Budget total
011	Charges à caractère général	313 846,00 €		6 675,00 €	320 521,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	128 500,00 €		-25 345,00 €	103 155,00 €
65	Autres charges de gestion courante	9,65 €			9,65 €
67	Charges exceptionnelles	250,00 €	2 370,00 €	-250,00 €	2 370,00 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €			0,00 €
	Sous-total dépenses réelles	442 605,65 €	2 370,00 €	-18 920,00 €	426 055,65 €
023	Virement à la section d'investissement				0,00 €
042	Opérations d'ordre (amortissements)	16 925,00 €			16 925,00 €
	<b>Total des dépenses de fonctionnement :</b>	<b>459 530,65 €</b>	<b>2 370,00 €</b>	<b>-18 920,00 €</b>	<b>442 980,65 €</b>

Chap.	Libellé	Budget Primitif 2023	Décision modificative n°1	Décision modificative n°2	Budget total
70	Produits des services, domaine et ventes divers	131 000,00 €	2 209,00 €	-18 920,00 €	114 289,00 €
731	Impositions directes	40 000,00 €			40 000,00 €
74	Dotations, subventions et participations	6 750,00 €	157,00 €		6 907,00 €
75	Autres produits de gestion courante	250 000,00 €			250 000,00 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €	4,00 €		4,00 €
	Sous-total recettes réelles	427 750,00 €	2 370,00 €	-18 920,00 €	411 200,00 €
042	Opérations d'ordre (amortissements)	3 155,00 €			3 155,00 €
002	Excédent de fonctionnement reporté	28 625,65 €			28 625,65 €
	<b>Total des recettes de fonctionnement :</b>	<b>459 530,65 €</b>	<b>2 370,00 €</b>	<b>-18 920,00 €</b>	<b>442 980,65 €</b>

**- AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.**

-----

## 24. Créances éteintes – Budget principal

Madame Catherine PERE :

« Les créances éteintes sont des créances dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

La trésorerie nous a transmis une demande de créances éteintes pour un montant total de 228,10 €. Il s'agit de titres de recettes afférents à des impayés de redevance assainissement portant sur les exercices 2018 et 2019 dont le recouvrement n'a pu être réalisé.

La Commission Finances-Budget-Prospective financière a émis un avis favorable le 24 octobre 2023.

Je vous propose :

- d'ACCEPTER l'effacement de dette pour un montant total de 228,10 €,
- de PROCEDER une reprise sur provision du même montant. »

Monsieur le Maire :

« Merci.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

### DELIBERATION N°2023-11-24-99

#### OBJET : CRÉANCES ÉTEINTES – BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la demande de créances éteintes présentée par le Comptable Public de Valence d'Agen pour un montant total de 228,10 euros concernant des titres de recettes afférents aux exercices 2018 et 2019 dont il n'a pu réaliser le recouvrement,

Vu le jugement de clôture pour insuffisance d'actif portant sur le dossier ci-dessous :

Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer	Motif
2018	80	Redevance assainissement	117,66 €	Clôture pour insuffisance d'actif
2018	469	Redevance assainissement	51,30 €	
2019	30	Redevance assainissement	59,14 €	
<b>Sous-total dossier n°1</b>			<b>228,10 €</b>	

La Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 24 octobre 2023.

Monsieur le Maire propose :

- *d'ACCEPTER l'effacement de dette des dossiers ci-dessus pour un montant de 228,10 €,*
- *de DIRE que la dépense correspondante de 228,10 € sera prélevée sur l'article 6542 « Créances éteintes » du budget principal,*
- *de PROCEDER à la reprise de provision (article 7817) pour les créances afférentes pour un montant de 228,10 € :*
  - *Exercice 2018 : 168,96 €*
  - *Exercice 2019 : 59,14 €*

Le Conseil Municipal,  
Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ***DECIDE d'ACCEPTER l'effacement de dette des dossiers ci-dessus pour un montant de 228,10 €,***
- ***DECIDE de DIRE que la dépense correspondante de 228,10 € sera prélevée sur l'article 6542 « Créances éteintes » du budget principal,***
- ***DECIDE de PROCEDER à la reprise de provision (article 7817) pour les créances afférentes pour un montant de 228,10 € :***
  - ***Exercice 2018 : 168,96 €***
  - ***Exercice 2019 : 59,14 €***

-----

## **25. Admission en non-valeur – Budget principal**

Madame Catherine PERE :

*« J'ai maintenant à vous présenter des admissions en non-valeur sur le budget principal. L'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué par le comptable public. Il intervient après avoir épuisé toutes les possibilités de poursuite : lettres de relance, mise en demeure, opposition à tiers détenteur (banques, employeurs...).*

*L'admission en non-valeur est prononcée par l'assemblée délibérante : la décision prise n'éteint pas la dette du redevable : l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient « à meilleure fortune ».*

*Les demandes d'admission en non-valeur, présentées par le Comptable public, s'élèvent à 7 470,91 € et portent sur les exercices de 2019 à 2022.*

Depuis 2017, des provisions pour des risques d'impayés sont constituées et il y a lieu de procéder à une reprise sur provision.

La Commission Finances-Budget-Prospective financière a émis un avis favorable le 24 octobre 2023.

Je vous propose :

- d'ADMETTRE EN NON-VALEUR la somme de 7 470,91 € telle que détaillée dans le rapport qui vous a été transmis,

- de PROCEDER à des reprises sur provisions, en ce qui concerne la cantine – périscolaire et la redevance assainissement, pour un montant total de 15 803,51 €. »

Monsieur le Maire :

« Merci.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

-----  
**DELIBERATION N°2023-11-25-100**

**OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET PRINCIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la demande d'admission en non-valeur présentée par le Comptable Public de Valence d'Agen concernant des titres de recettes afférents aux exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 dont il n'a pas pu réaliser le recouvrement,

La Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 24 octobre 2023.

Considérant que le montant de ces titres de recettes irrécouvrables s'élève à la somme de 7 470,91 € sur le budget principal, dont le détail figure ci-dessous :

Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer	Motif
2019	T-701700000081	Redevance assainissement	62,12 €	Demande de renseignement négative
2019	T-701700000271	Redevance assainissement	16,50 €	Demande de renseignement négative
2019	T-701700000176	Redevance assainissement	46,82 €	Demande de renseignement négative
2019	T-35 R-100 A-9	Cantine	54,00 €	Combinaison infructueuse d'actes

Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer	Motif
2019	T-600	Cantine et forfait périscolaire	286,80 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-701700000042	Redevance assainissement	96,10 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-701700000045	Redevance assainissement	19,21 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-701700000058	Redevance assainissement	17,20 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-3	Foyer restaurant	43,70 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-701700000080	Redevance assainissement	65,30 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-701700000084	Redevance assainissement	96,10 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-35 R-100 A-25	Cantine	12,36 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-614	Cantine et forfait périscolaire	213,39 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-631	Cantine et périscolaire	146,35 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-701700000134	Redevance assainissement	106,88 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-701700000143	Redevance assainissement	163,52 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-35 R-100 A-38	Cantine	253,80 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-636	Cantine et périscolaire	649,80 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-701700000157	Redevance assainissement	73,60 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-701700000158	Redevance assainissement	32,85 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-701700000175	Redevance assainissement	22,30 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-701700000203	Redevance assainissement	40,66 €	Demande de renseignement négative
2019	T-701700000209	Redevance assainissement	16,02 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-650	Cantine et périscolaire	135,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-701700000218	Redevance assainissement	49,91 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-701700000233	Redevance assainissement	9,32 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-664	Cantine et périscolaire	61,02 €	Combinaison infructueuse d'actes
<b>Sous-total 2019</b>			<b>2 790,63 €</b>	
2020	T-701700000127	Redevance assainissement	24,06 €	RAR inférieur au seuil poursuite
2020	T-701700000155	Redevance assainissement	89,23 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-701700000254	Redevance assainissement	49,60 €	Combinaison infructueuse d'actes

Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer	Motif
2020	T-701700000256	Redevance assainissement	85,32 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-701700000265	Redevance assainissement	87,13 €	Demande de renseignement négative
2020	T-701700000272	Redevance assainissement	16,52 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-701700000303	Redevance assainissement	40,60 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-701700000307	Redevance assainissement	111,84 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-649	Forfait périscolaire	20,00 €	RAR inférieur au seuil poursuite
2020	T-701700000026	Redevance assainissement	25,07 €	RAR inférieur au seuil poursuite
2020	T-701700000030	Redevance assainissement	128,99 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-701700000056	Redevance assainissement	39,12 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-701700000059	Redevance assainissement	66,97 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-701700000060	Redevance assainissement	74,53 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-701700000076	Redevance assainissement	48,77 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-701700000096	Redevance assainissement	178,54 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-701700000129	Redevance assainissement	101,13 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-701700000135	Redevance assainissement	238,27 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-701700000161	Redevance assainissement	13,52 €	PV de carence
2020	T-701700000169	Redevance assainissement	112,24 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-450	Cantine	61,50 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-701700000179	Redevance assainissement	300,30 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-701700000185	Redevance assainissement	327,58 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-701700000280	Redevance assainissement	126,25 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-701700000284	Redevance assainissement	105,30 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-701700000312	Redevance assainissement	496,98 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-701700000322	Redevance assainissement	54,48 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-701700000331	Redevance assainissement	20,37 €	RAR inférieur au seuil poursuite
<b>Sous-total 2020</b>			<b>3 044,21 €</b>	

Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer	Motif
2021	T-48	Redevance assainissement	34,50 €	Demande de renseignement négative
2021	T-156	Redevance assainissement	128,85 €	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-260	Redevance assainissement	36,10 €	Demande de renseignement négative
2021	T-304	Redevance assainissement	51,45 €	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-74	Redevance assainissement	79,69 €	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-112	Redevance assainissement	1,57 €	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-627	Redevance assainissement	99,18 €	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-113	Redevance assainissement	230,61 €	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-137	Redevance assainissement	221,37 €	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-158	Redevance assainissement	31,95 €	PV de carence
2021	T-166	Redevance assainissement	253,71 €	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-174	Redevance assainissement	21,43 €	Demande de renseignement négative
2021	T-182	Redevance assainissement	132,97 €	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-201	Redevance assainissement	52,98 €	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-203	Redevance assainissement	9,68 €	RAR inférieur au seuil poursuite
2021	T-306	Redevance assainissement	101,06 €	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-316	Redevance assainissement	62,75 €	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-276	Redevance assainissement	62,22 €	Combinaison infructueuse d'actes
<b>Sous-total 2021</b>			<b>1 612,07 €</b>	
2022	T-424	Cantine	5,40 €	RAR inférieur au seuil poursuite
2022	T-425	Cantine	4,60 €	RAR inférieur au seuil poursuite
2022	T-426	Cantine	5,40 €	RAR inférieur au seuil poursuite
2022	T-427	Cantine	8,60 €	RAR inférieur au seuil poursuite
<b>Sous-total 2022</b>			<b>24,00 €</b>	
<b>TOTAL</b>			<b>7 470,91</b>	

Monsieur le Maire propose :

- d'ADMETTRE EN NON-VALEUR la somme de 7 470,91€ (5 509,19 € d'impayés de redevance assainissement, 1 918,02 € d'impayés de cantine – forfait périscolaire et 43,70 € d'impayés du foyer restaurant)
- de DIRE que la dépense correspondante sera prélevée sur l'article 6541 « Créances admises en non-valeur »,
- de PROCEDER aux reprises sur provisions (article 7817) pour les non-valeurs afférentes aux exercices :
  - 2019 pour un montant de 1 812,52 € - Cantine – Périscolaire,
  - 2019 pour un montant de 934,41 € - Redevance assainissement,
  - 2020 pour un montant de 2 962,71 € – Redevance assainissement,
  - 2021 pour un montant de 1 612,07 € - Redevance assainissement,
- de PROCEDER à une reprise sur provision afférente à l'exercice 2018 pour le reliquat disponible, soit 3 792,55 € (Cantine – Périscolaire) et 4 689,25 € (Redevance assainissement),
- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Le Conseil Municipal,  
Oui, l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE d'ADMETTRE EN NON-VALEUR la somme de 7 470,91€ (5 509,19 € d'impayés de redevance assainissement, 1 918,02 € d'impayés de cantine – forfait périscolaire et 43,70 € d'impayés du foyer restaurant)**
- **DECIDE de DIRE que la dépense correspondante sera prélevée sur l'article 6541 « Créances admises en non-valeur »,**
- **DECIDE de PROCEDER aux reprises sur provisions (article 7817) pour les non-valeurs afférentes aux exercices :**
  - 2019 pour un montant de 1 812,52 € - Cantine – Périscolaire,
  - 2019 pour un montant de 934,41 € - Redevance assainissement,
  - 2020 pour un montant de 2 962,71 € – Redevance assainissement,
  - 2021 pour un montant de 1 612,07 € - Redevance assainissement,
- **DECIDE de PROCEDER à une reprise sur provision afférente à l'exercice 2018 pour le reliquat disponible, soit 3 792,55 € (Cantine – Périscolaire) et 4 689,25 € (Redevance assainissement),**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.**

-----

## 26. Demandes de subventions – Travaux d'aménagement de la Place du Colombier

Madame Catherine PERE :

« Nous devons délibérer sur un financement prévisionnel pour les travaux d'aménagement de la place du Colombier.

Considérant que le montant estimé de cette opération est de 45 389 € HT et que plusieurs partenaires financiers peuvent être sollicités,

La Commission Finances-Budget-Pro prospective financière a émis un avis favorable le 24 octobre 2023.

Je vous propose :

- d'APPROUVER ce projet,

- d'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes	
Coût de l'opération HT	45 389,00 €	Département (12 %)	5 446,68 €
		Communauté de Communes (40 %)	18 155,60 €
		Autofinancement ou emprunt (48 %)	21 786,72 €
TOTAL	45 389,00 €	TOTAL	45 389,00€

- de SOLLICITER auprès du Département et de la Communauté de Communes des Deux Rives les subventions relatives aux travaux d'aménagement de la Place du Colombier,

- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer les documents de demandes de subventions nécessaires à cette opération. »

Monsieur le Maire :

« Je veux dire un petit mot à ce sujet.

La place du Colombier est un endroit essentiel de Valence d'Agen. C'est désormais un quartier agréable mais qui ne l'a pas toujours été. Il s'est construit au fil des ans pour ne pas dire des décennies.

Souvenez-vous, là où il y a la caserne des pompiers il y avait le vieux bâtiment de gros grains, qui était quelque chose d'horrible. Il y avait deux ou trois maisons mais il n'y avait pas grand-chose ; c'était une place qui servait de parking, qui n'était pas goudronnée ; on installait, d'ailleurs, les cirques à l'époque.

Il y a quelques années, j'ai pris le dossier d'aménagement de cet espace en main et je me suis dit puisque ça s'appelle place du Colombier il faut trouver un pigeonier. Nous l'avons trouvé mais personne ne sait qu'il n'y a pas été depuis toujours et tout le monde est persuadé sauf les plus anciens.

Maintenant il est nécessaire d'arranger encore un peu cet espace et notamment aux jardins ; nous allons refaire les allées et on va refaire les parkings autour et on va, également, mettre davantage de jeux pour les enfants.

Je soumets au vote.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

-----

#### DELIBERATION N°2023-11-26-101

#### OBJET : DEMANDES DE SUBVENTIONS – TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU COLOMBIER

Dans le cadre de l'embellissement des espaces publics de la commune et de la revalorisation de son centre bourg, il est envisagé de procéder à des travaux d'aménagement de la place du Colombier.

Considérant que le montant estimé de cette opération est de 45 389 € HT et que plusieurs partenaires financiers peuvent être sollicités,

La Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 24 octobre 2023.

Monsieur le Maire propose :

- d'APPROUVER ce projet,

- d'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Coût de l'opération HT	45 389,00 €	Département (12 %)	5 446,68 €
		Communauté de Communes (40 %)	18 155,60 €
		Autofinancement ou emprunt (48 %)	21 786,72 €
<b>TOTAL</b>	<b>45 389,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>45 389,00 €</b>

- de SOLLICITER auprès du Département et de la Communauté de Communes des Deux Rives les subventions relatives aux travaux d'aménagement de la Place du Colombier,

- de L'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer les documents de demandes de subventions nécessaires à cette opération.

Le Conseil Municipal,

Oui, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE d'APPROUVER ce projet,**

- **DECIDE d'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Coût de l'opération HT	45 389,00 €	Département (12 %)	5 446,68 €
		Communauté de Communes (40 %)	18 155,60 €
		Autofinancement ou emprunt (48 %)	21 786,72 €
<b>TOTAL</b>	<b>45 389,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>45 389,00 €</b>

- **DECIDE de SOLLICITER auprès du Département et de la Communauté de Communes des Deux Rives les subventions relatives aux travaux d'aménagement de la Place du Colombier,**

- **AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer les documents de demandes de subventions nécessaires à cette opération.**

## **27. Demandes de subventions – travaux complémentaires - Eglise Notre-Dame**

Madame Catherine PERE :

« Je vous rappelle que par délibération en date du 03 avril 2023, nous avons délibéré afin d'approuver le projet de réfection des chéneaux zinc sur le cœur de l'église Notre-Dame pour un montant de 31 728,93 €.

Il convient désormais de procéder à des travaux complémentaires.

Considérant que le montant prévisionnel de cette opération est de 5 425,47 € HT et que le Conseil Départemental et la Communauté de Communes peuvent être sollicités,

La Commission Finances-Budget-Pro prospective financière a émis un avis favorable le 24 octobre 2023.

Je vous propose :

- **d'APPROUVER ce projet,**

- d'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes	
Coût de l'opération HT	5 425,47 €	Département (12 %)	651,06 €
		Communauté de Communes (20 %)	1 085,09 €
		Autofinancement ou emprunt (68 %)	3 689,32 €
TOTAL	5 425,47 €	TOTAL	5 425,47 €

- de SOLLICITER auprès du département et de la Communauté de Communes, les subventions relatives à des travaux complémentaires sur le cœur de l'église Notre-Dame,

- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer les documents de demandes de subventions nécessaires à cette opération. »

Monsieur le Maire :

« Bernard Thomas tu veux ajouter quelque chose ? »

Monsieur Bernard THOMAS :

« Oui, en effet, on a découvert au niveau de la toiture en zinc de la sacristie qu'un phénomène s'était passé : les platelages en zinc ont eu une réaction chimique par rapport au bois qui était en place depuis une époque lointaine. Avec le temps, tout s'est détérioré.

Donc quand on a levé les plaques, on a constaté que tout était mort et qu'il fallait procéder au remplacement, après avoir négocié au mieux le prix avec les entreprises spécialisées. »

Monsieur le Maire :

« Merci Bernard. En tout cas l'église sera en parfait état, avec tous les travaux que nous avons réalisés dessus. Elle est même blanchie, comme vous avez pu le constater.

Pour la petite histoire, les grues étaient installées, et la société qui était en train de travailler dessus, nous a proposé de nettoyer le clocher et les murs avec de la mousse. Force est de constater que ce fut un produit magique car au fil des mois, nous constatons que l'église est redevenue blanche ; on dirait qu'elle est toute neuve.

Par ailleurs, je disais, en aparté à Cathy PERE, qu'il fallait absolument éviter de laisser les bâtiments se dégrader à un tel point ; que ce soit l'église ou le stade, quand on passe un certain niveau. Il est vraiment nécessaire de faire de l'entretien permanent.

Je sou mets au vote.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?  
C'est l'unanimité, merci. »

-----

## DELIBERATION N°2023-11-27-102

### OBJET : DEMANDES DE SUBVENTIONS – TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES – EGLISE NOTRE-DAME

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que par délibération en date du 03 avril 2023, le conseil a délibéré afin d'approuver le projet de réfection des chéneaux zinc sur le cœur de l'église Notre-Dame pour un montant de 31 728,93 €.

Il convient désormais de procéder à des travaux complémentaires.

Considérant que le montant prévisionnel de cette opération est de 5 425,47 € HT et que le Conseil Départemental et la Communauté de Communes peuvent être sollicités,

La Commission Finances-Budget-Pro prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 24 octobre 2023.

Monsieur le Maire propose :

- d'APPROUVER ce projet,
- d'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Coût de l'opération HT	5 425,47 €	Département (12 %)	651,06 €
		Communauté de Communes (20 %)	1 085,09 €
		Autofinancement ou emprunt (68 %)	3 689,32 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 425,47 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>5 425,47 €</b>

- de SOLLICITER auprès du département et de la Communauté de Communes, les subventions relatives à des travaux complémentaires sur le cœur de l'église Notre-Dame,

- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer les documents de demandes de subventions nécessaires à cette opération.

Le Conseil Municipal,  
Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE d'APPROUVER ce projet,**

**- DECIDE d'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Coût de l'opération HT	5 425,47 €	Département (12 %)	651,06 €
		Communauté de Communes (20 %)	1 085,09 €
		Autofinancement ou emprunt (68 %)	3 689,32 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 425,47 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>5 425,47 €</b>

**- DECIDE de SOLLICITER auprès du département et de la Communauté de Communes, les subventions relatives à des travaux complémentaires sur le cœur de l'église Notre-Dame,**

**- AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer les documents de demandes de subventions nécessaires à cette opération.**

-----

## **28. Demandes de subventions – Extension du système de vidéoprotection – Modification du plan de financement**

*Madame Catherine PERE :*

« Par délibération en date du 13 mars 2023, le Conseil Municipal a décidé d'engager des travaux afin d'étendre le système de vidéoprotection avec l'implantation de nouvelles caméras pour un montant prévisionnel de 131 311,45 € HT.

Nous avons appris que le Département ne donnera aucune subvention, il convient donc de modifier le plan de financement.

La Commission Finances-Budget-Prospective financière a émis un avis favorable le 24 octobre 2023. »

*Monsieur le Maire :*

« Michel veux-tu dire deux mots à ce sujet ? mais prends ton micro aussi. »

*Monsieur Michel GAYRAL :*

« Oui. Le dossier est en cours. Une réunion s'est tenue dernièrement pour démarrer les travaux de déploiement de la prochaine vidéoprotection.

Ces caméras supplémentaires vont résoudre pas mal de petits problèmes, surtout dans des endroits stratégiques comme les jeux au jardin public et aux alentours du lycée et dans tous les endroits un peu sensibles.

Je pense qu'en début d'année 2024, les travaux devraient être terminés. Il y aura environ 55 caméras pour une commune 5 500 habitants. »

*Madame Claudine ORLANDI :*

« Des caméras sont-elles prévues au souterrain sous la voie ferrée ? »

Monsieur Michel GAYRAL :

« Non. Il faudra réfléchir, en effet.

Pour information, des câbles sont prévus avenue Auguste GREZE, au cas où nous déciderions un jour d'en ajouter à proximité de cette avenue. »

Monsieur le Maire :

« Merci.

Donc, je le répète, nous avons un réseau de vidéoprotection peu commun pour un territoire comme le nôtre.

Tout ceci, dans un travail collaboratif remarquable entre les services de polices municipale, intercommunale et la gendarmerie.

Car, je vous rappelle que les images de la vidéoprotection appartiennent à la Mairie. C'est de notre compétence et ce sont nos agents qui analysent les images, à la demande des gendarmes. Cela permet de résoudre pas mal de problèmes et de délits, croyez-moi ! »

Je vous propose :

- d'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes	
Coût de l'opération HT	131 311,45 €	Etat (50 %)	65 655,73 €
		Communauté de Communes (20 %)	26 262,29 €
		Autofinancement ou emprunt (30 %)	39 393,43 €
TOTAL	131 311,45 €	TOTAL	131 311,45€

- de SOLLICITER auprès de l'Etat et de la Communauté de Communes une subvention relative aux travaux d'extension du système de vidéoprotection,

- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer les documents de demandes de subventions nécessaires à cette opération.

Je sou mets au vote.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

-----

**DELIBERATION N°2023-11-28-103****OBJET : DEMANDES DE SUBVENTIONS – EXTENSION DU SYSTEME DE VIDÉOPROTECTION – MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT**

Par délibération en date du 13 mars 2023, le Conseil Municipal a décidé d'engager des travaux afin d'étendre le système de vidéoprotection avec l'implantation de nouvelles caméras selon le plan de financement suivant :

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<b>Coût de l'opération HT</b>	<b>131 311,45 €</b>	Etat (50 %)	65 656,00 €
		Département (12 %)	15 757,00 €
		Autofinancement ou emprunt (38 %)	49 898,45 €
<b>TOTAL</b>	<b>131 311,45 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>131 311,45€</b>

Etant donné que le Conseil Départemental ne financera pas ce projet, il convient d'actualiser le plan de financement :

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<b>Coût de l'opération HT</b>	<b>131 311,45 €</b>	Etat (50 %)	65 655,73 €
		Communauté de Communes (20 %)	26 262,29 €
		Autofinancement ou emprunt (30 %)	39 393,43 €
<b>TOTAL</b>	<b>131 311,45 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>131 311,45€</b>

La Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 24 octobre 2023.

Monsieur le Maire propose :

- d'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<b>Coût de l'opération HT</b>	<b>131 311,45 €</b>	Etat (50 %)	65 655,73 €
		Communauté de Communes (20 %)	26 262,29 €
		Autofinancement ou emprunt (30 %)	39 393,43 €
<b>TOTAL</b>	<b>131 311,45 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>131 311,45€</b>

- de SOLLICITER auprès de l'Etat et de la Communauté de Communes une subvention relative aux travaux d'extension du système de vidéoprotection,

- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer les documents de demandes de subventions nécessaires à cette opération.

Le Conseil Municipal,  
Oui, l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**- DECIDE d'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<b>Coût de l'opération HT</b>	<b>131 311,45 €</b>	Etat (50 %)	65 655,73 €
		Communauté de Communes (20 %)	26 262,29 €
		Autofinancement ou emprunt (30 %)	39 393,43 €
<b>TOTAL</b>	<b>131 311,45 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>131 311,45€</b>

**- DECIDE de SOLLICITER auprès de l'Etat et de la Communauté de Communes une subvention relative aux travaux d'extension du système de vidéoprotection,**

**- AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer les documents de demandes de subventions nécessaires à cette opération.**

## **29. Demandes de subventions - Aménagement de l'avenue Auguste Grèze – Modification du plan de financement**

*Madame Catherine PERE :*

« Par délibération en date du 13 mars 2023, le Conseil Municipal a décidé d'engager des travaux pour l'aménagement de l'avenue Auguste Grèze pour un montant prévisionnel de 318 975 € HT.

Par délibération en date du 26 juin 2023, le plan de financement a été actualisé suite à la notification de la subvention de l'Etat à hauteur de 25 % du projet, et non 50 % comme sollicité.

Enfin, le Conseil Départemental, par vote en date du 21 septembre 2023, n'a octroyé que 30 000 € pour ce projet (au lieu comme initialement prévu 38 277 €). Il convient donc d'actualiser le plan de financement en tenant compte de cet élément.

La Commission Finances-Budget-Prospective financière a émis un avis favorable le 24 octobre 2023.

Je vous propose :

- d'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes	
Coût de l'opération HT	318 975 €	Etat (25 % sur une base de dépenses éligibles = 214 236 €) Soit 16,8 % sur le coût total de l'opération	53 559 €
		Département (9,4 %)	30 000 €
		CC2R (36,9 %)	117 708 €
		Autofinancement ou emprunt (36,9 %)	117 708 €
<b>TOTAL</b>	<b>318 975 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>318 975 €</b>

- de SOLLICITER auprès de l'Etat, du Département et de la Communauté de Communes une subvention relative aux travaux d'aménagement de l'avenue Auguste Grèze,

- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant, à signer les documents de demandes de subventions nécessaires à cette opération.

Monsieur le Maire :

« Je sou mets au vote.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

-----  
**DELIBERATION N°2023-11-29-104**

**OBJET : DEMANDES DE SUBVENTIONS – AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE AUGUSTE GRÈZE – MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT**

Par délibération en date du 13 mars 2023, le Conseil Municipal a décidé d'engager des travaux pour l'aménagement de l'avenue Auguste Grèze pour un montant prévisionnel de 318 975 € HT et selon le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
<b>Coût de l'opération HT</b>	<b>318 975 €</b>	Etat (50 %)	159 487 €
		Département (12 %)	38 277 €
		CC2R (18 %)	57 415 €
		Autofinancement ou emprunt (20 %)	63 796 €
<b>TOTAL</b>	<b>318 975 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>318 975 €</b>

Par délibération en date du 26 juin 2023, le plan de financement a été actualisé suite à la notification de la subvention de l'Etat à hauteur de 25 % du projet, et non 50 % comme sollicité.

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<b>Coût de l'opération HT</b>	<b>318 975 €</b>	Etat (25 % sur une base de dépenses éligibles = 214 236 €) Soit 16,8 % sur le coût total de l'opération	53 559 €
		Département (12 %)	38 277 €
		CC2R (35 %)	111 641 €
		Autofinancement ou emprunt (36,2 %)	115 498 €
<b>TOTAL</b>	<b>318 975 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>318 975 €</b>

Le Conseil Départemental, quant à lui, par vote en date du 21 septembre 2023, n'a octroyé que 30 000 € pour ce projet (au lieu comme initialement prévu 38 277 €). Il convient donc d'actualiser le plan de financement en tenant compte de cet élément :

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<b>Coût de l'opération HT</b>	<b>318 975 €</b>	Etat (25 % sur une base de dépenses éligibles = 214 236 €) Soit 16,8 % sur le coût total de l'opération	53 559 €
		Département (9,4 %)	30 000 €
		CC2R (36,9 %)	117 708 €
		Autofinancement ou emprunt (36,9 %)	117 708 €
<b>TOTAL</b>	<b>318 975 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>318 975 €</b>

La Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 24 octobre 2023.

Monsieur le Maire propose :

- d'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<b>Coût de l'opération HT</b>	<b>318 975 €</b>	Etat (25 % sur une base de dépenses éligibles = 214 236 €) Soit 16,8 % sur le coût total de l'opération	53 559 €
		Département (9,4 %)	30 000 €
		CC2R (36,9 %)	117 708 €
		Autofinancement ou emprunt (36,9 %)	117 708 €
<b>TOTAL</b>	<b>318 975 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>318 975 €</b>

- de **SOLLICITER** auprès de l'Etat, du Département et de la Communauté de Communes une subvention relative aux travaux d'aménagement de l'avenue Auguste Grèze,

- de **AUTORISER** ou en son absence d'autoriser son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer les documents de demandes de subventions nécessaires à cette opération.

Le Conseil Municipal,  
Où, l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE d'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel suivant :

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<b>Coût de l'opération HT</b>	<b>318 975 €</b>	Etat (25 % sur une base de dépenses éligibles = 214 236 €) Soit 16,8 % sur le coût total de l'opération	53 559 €
		Département (9,4 %)	30 000 €
		CC2R (36,9 %)	117 708 €
		Autofinancement ou emprunt (36,9 %)	117 708 €
<b>TOTAL</b>	<b>318 975 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>318 975 €</b>

- **DECIDE de SOLLICITER** auprès de l'Etat, du Département et de la Communauté de Communes une subvention relative aux travaux d'aménagement de l'avenue Auguste Grèze,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer les documents de demandes de subventions nécessaires à cette opération.

### 30. Subventions complémentaires aux associations

Monsieur le Maire :

« Je reprends la main pour développer cette proposition de délibération.

Des demandes de subventions pour l'année 2023 nous sont parvenues depuis notre dernière séance.

La commission Sport-Vie associative-Travaux, a émis un avis favorable le 25 octobre 2023 pour allouer les subventions suivantes à :

- Club Amitié et Bonne Humeur (Concours National de Pétanque)....1 000,00 euros

Pour votre information quand même ce sont des Valenciennes et des Valenciens qui sont champions de France seniors.

- Association Noël en cirque (spectacle Cirque en 2 Rives).....20 000,00 euros

Comme vous avez pu le constater, cette association continue, quels que soient les écueils et rumeurs.

A ce jour le montant s'élève à 220 616 euros.

Pour information :

Lors du vote du Budget le 3 avril dernier 183 166 euros ont été attribués.

Lors de la séance du 26 juin dernier : 16 450 euros ont été alloués.

L'enveloppe des subventions allouées aux associations s'élève donc à 199 616 euros.

Qui souhaite la parole là-dessus ?

Oui Madame PRADELLE ? »

Madame Magali PRADELLE :

« Juste une question Noël en cirque c'est communautaire ou c'est municipal ? »

Monsieur le Maire :

« Je vous propose :

- de DECIDER d'allouer les subventions correspondantes aux associations désignées ci-dessus ; ces sommes seront prélevées au compte 6574 du Budget,

- de M'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

-----

## DELIBERATION N°2023-11-30-105

### OBJET : SUBVENTIONS COMPLÉMENTAIRES AUX ASSOCIATIONS

Par délibérations en date du 3 avril 2023 et du 26 juin 2023, le conseil municipal a décidé d'allouer des subventions à des associations pour l'année 2023.

Des demandes sont parvenues depuis, et il convient de les examiner.

Vu l'avis favorable de la Commission Sport-Vie associative-Travaux sollicité le 25 Octobre 2023,

Monsieur le Maire soumet aux conseillers municipaux les demandes de subventions dont il a été saisi :

- Club Amitié et Bonne Humeur (Concours National de Pétanque).....1 000,00 euros
- Association Noël en Cirque (spectacle Cirque en 2 Rives).....20 000,00 euros

Monsieur le Maire propose :

- *d'ALLOUER les subventions correspondantes aux associations désignées ci-dessus ; ces sommes seront prélevées au compte 6574 du Budget,*
- *de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.*

Le Conseil Municipal,  
Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**- DECIDE d'ALLOUER les subventions correspondantes aux associations désignées ci-dessus ; ces sommes seront prélevées au compte 6574 du Budget,**

**- AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.**

-----

### **3 I. Convention d'objectifs et de moyens entre la ville et Noël en Cirque**

Monsieur le Maire :

*« Pour ce projet, j'ai souhaité établir une convention d'objectif et de moyens entre la ville et Noël en Cirque, pas simplement parce qu'ils changent de lieu cette année puisqu'ils vont être sous chapiteau au bord du canal, pas simplement parce que le conseil d'administration et l'équipe de bénévoles ont largement été remaniés et repartent sur un projet un peu différent des autres années mais parce que, comme pour les autres associations, je souhaite que tous les rapports soient cadrés.*

L'association continue à s'appeler Noël en Cirque et elle est à Valence d'Agen et je m'en réjouis.  
Nous devons prendre une délibération car cette association est largement subventionnée par la commune, la CC2R et le Département.

Le contenu et le fond du projet ne changent pas ; l'équipe municipale prend donc toute sa place dans la réussite de ce projet d'offrir le meilleur du cirque aux habitants de Valence et de la Communauté de Communes, petits et grands, pour la période de Noël.

Il s'agit, donc, de prendre une délibération pour établir une convention avec Noël en Cirque pour l'édition 2023.

Nous venons de délibérer pour une subvention de 20 000 €.

Comme de tradition avec toutes les associations sur des événements importants, la commune met également à disposition un certain nombre d'équipements et de matériels dont vous trouverez la liste en annexe de la présente convention.

Même si l'association paiera la location des équipements, ainsi que les consommations des fluides, la loi impose de passer une convention fixant clairement les modalités de fonctionnement de l'accompagnement dans l'organisation de cette manifestation.

Pour rappel : L'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 impose la conclusion d'une convention dans le cas d'un accompagnement financier et en nature (matériel / équipements etc) au-delà d'un montant global de 23 000 euros.

Vous avez reçu l'ensemble des éléments dans le dossier des notes de synthèse,  
La convention à passer avec Noël en cirque a été présentée lors de la Commission Sport-Vie associative-Travaux qui s'est réunie le 25 octobre dernier.

Qui veut prendre la parole sur ce sujet ? personne ? N'hésitez pas ! bon, c'est ok.

Aussi, je vous propose :

- d'APPROUVER qu'une convention d'objectif et de moyen soit conclue avec Noël en Cirque pour 2023,
- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer ladite convention avec Noël en cirque.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

-----  
**DELIBERATION N°2023-11-31-106**

**OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET NOEL EN CIRQUE**

L'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (n°2001-495 du 6 juin 2001 qui fixe ce montant à 23 000 euros), conclure une convention avec l'association qui en bénéficie, définissant, ainsi, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Dans la poursuite de sa volonté d'accompagnement des associations concernées à atteindre leurs objectifs culturels, artistiques ou sportifs, la ville met à disposition, pour plusieurs associations, des locaux pour leur fonctionnement.

Une convention est donc nécessaire, avec l'association Noël en Cirque pour son projet 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Sport-Vie associative-Travaux sollicité le 25 octobre 2023,

Monsieur le Maire propose :

- *d'APPROUVER qu'une convention d'objectifs et de moyens soit conclue avec Noël en Cirque pour 2023,*

- *de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer ladite convention avec Noël en Cirque.*

Le Conseil Municipal,

Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ***DECIDE d'APPROUVER qu'une convention d'objectifs et de moyens soit conclue avec Noël en Cirque pour 2023,***

- ***AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer ladite convention avec Noël en Cirque.***

-----  
**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
COMMUNE/NOEL EN CIRQUE  
2023**

Entre les soussignés :

- La commune de Valence d'Agen (82400), représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 6 novembre 2023 autorisant le Maire à signer la convention, d'une part,
- L'association Noël en Cirque, est constituée conformément aux dispositions de la loi de 1901, déclarée en Préfecture de Tarn-et-Garonne sous le n°W821001142, dont le siège social se situe BP 32 – 82400 à Valence d'Agen, sous le n° SIRET 518500707 00014, représentée par son président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes, d'autre part,

## **PREAMBULE**

- Considérant le projet initié et conçu par l'Association NOEL EN CIRQUE d'élaboration et de conception de programmes récréatifs et d'expositions dans le domaine du cirque,
- Considérant la volonté de la commune de Valence d'Agen de permettre le développement de ce rendez-vous culturel à Valence d'Agen pendant la période hivernale auprès du public valencien et communautaire, des établissements scolaires, des Comités d'entreprises, et de tous publics, en leur permettant de découvrir des spectacles circassiens, innovants et de qualité,
- Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à cette politique favorisant la sensibilisation des publics aux arts circassiens.

La commune soutient à cet effet le projet artistique de l'association Noël en Cirque.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet artistique de présentation de spectacles circassiens à Valence d'Agen lors de plusieurs représentations.

Considérant l'intérêt général de cette association, la commune de Valence d'Agen contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission Européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Afin de soutenir les actions de l'association, la ville de Valence d'Agen met gratuitement à sa disposition, le domaine public du port canal à proximité des anciens abattoirs, pour les représentations. La commune a souhaité pour la mise en œuvre de ce projet de lui attribuer différents moyens financiers et techniques nécessaires à sa réalisation que l'association paiera.

De son côté, l'association s'engage à réaliser sa mission d'intérêt communal et communautaire en coordination avec l'ensemble des acteurs locaux.

L'association s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel et les artistes.

L'association encaissera les recettes liées à l'exploitation des installations mises à sa disposition.

### **Article 2 – Durée de la convention**

La convention est conclue au titre de l'année 2023.

### **Article 3 – Montant de la Subvention municipale et modalités de versement de la subvention**

La commune s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association pour un montant de 20 000 € conformément à la délibération du Conseil municipal du 6 novembre 2023 et du budget prévisionnel présenté par l'association Noël en Cirque.

Le versement de cette subvention interviendra en une seule fois à compter de la signature de la présente convention.

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Que le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet ;
- Que l'association transmette une demande écrite à la mairie pour le versement de la subvention.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

### **Article 4 – Justificatifs**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel les documents ci-après :

♣ Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;

♣ Les états financiers (compte de résultats et le bilan du dernier exercice clos certifiés conformes par le Président de l'association) ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

♣ Le rapport d'activité.

### **Article 5 – Autre Engagement de l'association**

L'Association informe sans délai la commune de Valence d'Agen de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communiqué les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le LOGO de la VILLE DE VALENCE D'AGEN sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

L'association s'engage à inviter le conseiller municipal référent à chaque réunion de pilotage décisionnaire de ce projet.

## **Article 6 – Mise à disposition d'un emplacement et de matériels**

La commune de Valence d'Agen met à la disposition gratuite de l'association l'espace public du port canal situé à proximité des anciens abattoirs.

L'association ne pourra utiliser ce lieu que conformément à son objet.

La mise en place de ce projet nécessite des équipements, du matériel et de l'accompagnement logistique.

La liste est en annexe I.

Tous les équipements et le matériel seront facturés à l'association Noël en Cirque, une fois le projet réalisé.

## **Article 7 – Etat des lieux**

La commune délivrera les lieux en bon état d'usage et de réparation.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux et en fin de convention.

L'association restituera le lieu utilisé en bon état d'usage, tel que mis à disposition par la commune au moment de l'installation des équipements.

## **Article 8 - Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9- Contrôles de l'administration**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune de Valence d'Agen.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune de Valence d'Agen contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

### **Article 10 – Assurances**

L'association s'engage quant à elle avant la prise en possession à contracter toutes les assurances de police nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'association transmettra à la commune les attestations d'assurances correspondantes.

### **Article 11 – Gestion, réparations et charges diverses**

L'association satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Elle n'est pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès de la commune.

L'association Noël en Cirque paiera les charges de fluides (eau, gaz, électricité) liées à sa consommation.

### **Article 12 - Renouvellement – option évaluation**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues dans la présente convention.

### **Article 13 - Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

#### **Article 14 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, elle est dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de redressement judiciaire de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Dans tous les cas, par commun accord, la convention pourra être modifiée, ou être adaptée, par avenant.

#### **Article 15 – Protocoles sanitaires**

Dans le contexte particulier lié au Covid 19, la réglementation sanitaire étant évolutive et dépendante des instructions gouvernementales ou recommandations ministérielles, il revendra à l'utilisateur d'appliquer celles en vigueur, tout au long de la convention.

En fonction de la situation sanitaire, la mairie de Valence d'Agen pourra procéder à la suspension de cette convention et à la non mise à disposition de cet espace, sans délais et sans information préalable.

Il revient à l'utilisateur d'assurer la responsabilité du lieu de pratique de l'activité et du contrôle de l'application des règles sanitaires inscrites.

#### **Article 16 – Attribution de compétence - Recours**

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Valence d'Agen,

Le ..... 2023

La Commune,

Le Maire,

NOEL EN CIRQUE,

Le Président,

**ANNEXE I**  
**Moyens mis en œuvre**  
**Matériel et équipements**

Matériel demandé :

- Cuisine mobile + accès cuisine Billeterie pour le traiteur ;
- Chapiteaux 5x5 : 2 – Pagodes 4x4 : 2 – Pagodes 3x3 : 3 ;
- Transport 3 Algécos (loges) entre le CTM et le port canal
- Remorque frigo
- WC mobiles
- Branchement eau pour les WC et chapiteau
- Electricité : demande de mise en place d'un défalqueur pour refacturation.

Il est demandé à l'association de faire poser un compteur provisoire par ENEDIS à son nom afin d'éviter toutes problématiques de refacturation.

- Coffrets électriques provisoires : 2 x 63 A + 3 coffrets 220V
- 50 barrières max
- 10 blocs bétons -80 tables rectangulaires + 30 tables rondes + 500 chaises
- Déplacer de quelques mètres les blocs calcaires + élagage bambous derrière la maison des costumes afin de pouvoir installer le chapiteau ;
- Éclairage de l'avant spectacle : 3 mats + éclairage parking Abattoirs pour les bénévoles (luminaires déjà installés pour Canal en scène) ;
- Le parking des bénévoles sera installé aux Abattoirs ;
- Places mobilités réduites matérialisées à côté du Lavoir (face à l'entrée du site) ;
- Demande la présence de la Police Municipale lors des représentations.

Le plan Vigipirate implique la mise en place d'un service de sécurité interne.

- Installation du chapiteau le 20/11. Livraison à partir du 17/11.

-----  
*Monsieur le Maire :*

*« Avant de terminer cette séance, je sollicite votre intérêt, à tous, sur les événements à venir.*

*J'aimerais beaucoup que dans les différentes manifestations quelles qu'elles soient, il y ait, un nombre représentatif et significatif de conseillers municipaux. Ce qui n'est pas le cas ; quelle que soit la manière dont les conseillers municipaux ont été élus. Je pense qu'il y a des manifestations où il faut être et c'est, toujours, les deux ou trois mêmes qui y sont.*

*Hier, je n'étais pas au stade pour un match qui était quand même important et il n'y avait qu'un adjoint, Daniel ZANIN.*

Ce serait bien quand même que les élus qui ont été choisis par les Valenciens soient présents pour les représenter.

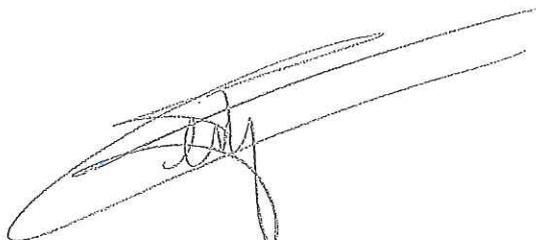
Alors, je vous informe des prochaines cérémonies :

- La cérémonie du 11 novembre. Ce serait bien que là encore il y ait un minimum d'élus. Parfois c'est le cas, parfois non.
- Le 25 novembre à 21 heures, concert de la Lyre Valencienne, à l'occasion de la Sainte-Cécile à la halle Jean BAYLET.
- Vous avez devant vous, une invitation que vous échangerez à l'Office de Tourisme pour assister à une représentation de Noël en Cirque, soit le vendredi 8 décembre à 21 heures, soit à celle du samedi 9 décembre à 14 heures 30 ; c'est au choix.
- Le Noël des enfants du personnel est programmé le 13 décembre après-midi, à Donzac. Cette manifestation est commune entre la CC2R et la Commune de Valence d'Agen.
- Le nouveau Conseil d'Administration de l'association des commerçants (AC2R) a programmé des manifestations du 20 décembre au 7 janvier 2024, avec notamment une patinoire sous la Place Nationale, sans oublier le marché de Noël prévu le 2 décembre, en même temps que l'allumage de illuminations de la ville.
- Les vœux du personnel de la Mairie sont prévus le vendredi 12 janvier 2024
- Le lundi 15 janvier sont programmés ceux des personnalités et forces vives, à la CC2R
- Le dimanche 21 janvier sera consacré aux vœux à la population comme l'an dernier ; vœux qui ont été, rappelez-vous, un succès !
- Les vœux aux agents de la CC2R sont prévus le 26 janvier à la Halle également
- Et le thé dansant des séniors clôturera ce mois le 28 janvier, toujours à la Halle.

Merci donc de noter sur vos tablettes tous ces rendez-vous. Merci à toutes et à tous. Je vous invite cordialement à venir lever le verre de fin de Conseil Municipal. »

Le secrétaire de séance

Le Maire,



Guillaume CESSAC



Jean-Michel BAYLET

Le procès-verbal du 6 novembre 2023 a été publié sur le site internet de la ville de Valence d'Agen le 6 mars 2024

